MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

RAPPORT général sur l'exercice

1962

F 12 DM

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

RAPPORT GÉNÉRAL

présenté à

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX

par

Robert SCHMELCK
Procureur Général
Directeur de l'Administration pénitentiaire
au Ministère de la Justice

EXERCICE 1962

JUIN 1963

PREMIÈRE PARTIE

ACTIVITÉ DES SERVICES

1

ÉTUDES ET DOCUMENTATION
CENTRE D'ÉTUDES PÉNITENTIAIRES

I. — RELATIONS PUBLIQUES

Durant l'année 1962, un certain nombre de manifestations consacrées à l'étude des problèmes posés par l'application des législations pénales se sont déroulées, tant sur le plan national qu'international. L'Administration pénitentiaire française s'est toujours efforcée de s'y associer.

Au cours de la dernière semaine du mois de mars 1962 s'est déroulé à Bruxelles, à l'initiative de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, un colloque destiné à familiariser les administrations pénitentiaires européennes avec les méthodes psychologiques de traitement des délinquants, connues dans les pays anglo-saxons sous le nom de *group therapy* et de *group counselling*.

Dix-neuf pays étaient représentés à cette manifestation dont les débats ont eu lieu au siège du gouvernement provincial du Brabant. L'Administration pénitentiaire y avait délégué M. PICCA, magistrat chargé du Bureau d'études et de documentation.

Les travaux du colloque ont bénéficié de la participation d'experts bien connus dans ce domaine, tels que MM. Norman FENTON (U.S.A.), DE BERKER (Grande-Bretagne), COLIN (France), ELIAS (U.S.A.), LARSSON (Suède) et STÜRUP (Danemark).

Tour à tour, MM. CORNIL, secrétaire général du ministère de la Justice belge, CLERC, professeur à l'université de Fribourg, DUPRÉEL, directeur général de l'Administration pénitentiaire belge, et GERMAIN, président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, conduisirent les travaux dont le succès est à inscrire à l'actif de la F.I.P.P.

La Société internationale de criminologie, dont on connaît l'importante contribution à l'évolution de la pénologie, a organisé, également au mois de mars 1962 à Madrid, son IIe Cours international de criminologie consacré aux « Délinquants mentalement anormaux ». De nombreuses personnalités internationales participaient à cette manifestation.

Au début du mois d'avril, le Comité européen pour les criminels a tenu, à Strasbourg, sa huitième session plénière au cours de laquelle a été évoquée l'activité des divers sous-comités consacrés à l'étude de certains problèmes pénaux et pénitentiaires. Parmi ces problèmes, il en est trois qui intéressent particulièrement l'Administration pénitentiaire. Ce sont les problèmes du recrutement, du statut et de la formation du personnel pénitentiaire, celui du traitement de courte durée des jeunes délinquants, ainsi que l'élaboration d'un projet de convention européenne sur les personnes libérées sous condition. Notre administration est représentée à chacun de ces sous-comités.

Le premier a terminé provisoirement ses travaux par la publication d'un remarquable inventaire de la situation du personnel des diverses administrations pénitentiaires européennes.

La seconde session plénière annuelle s'est déroulée également à Strasbourg, au cours du mois de décembre.

Ce sont les problèmes soulevés par le fonctionnement de l'institution du juge de l'application des peines qui ont retenu l'attention, au cours du mois de juin, d'un certain nombre de pénalistes et praticiens parisiens et lyonnais à Lyon. L'Administration pénitentiaire y a apporté sa contribution à l'occasion de deux rapports présentés par MM. PONS, magistrat chargé du Bureau de la probation et de l'assistance postpénale, et VERJAT, agent de probation.

Une visite au quartier de semi-liberté de la prison Saint-Joseph et à l'annexe psychiatrique de la prison Saint-Paul a complété cette manifestation.

On se souvient que c'est à Lyon que s'est déroulé le premier Congrès français de criminologie, il y a maintenant trois années. Après Rennes, c'est à Aix-en-Provence que devait revenir, en 1962, la responsabilité de son organisation. M. le professeur LEBRET de l'université d'Aix-en-Provence eut ce mérite. Cette manifestation, au cours de laquelle ont été évoqués les problèmes soulevés par « l'état dangereux prédélictuel », a été marquée par une association étroite dans la recherche des médecins, praticiens, magistrats et universitaires. L'Administration pénitentiaire y était représentée par Mme VEIL, magistrat du Bureau de la détention, M. PICCA, magistrat chargé du Bureau d'études et de documentation, et le docteur FULLY, médecin-inspecteur général. Les autorités régionales et locales, parmi lesquelles Me MOURET, maire d'Aix-en-Provence, ont, par leur aimables concours contribué au succès de cette manifestation.

Dans le courant du mois d'octobre a également eu lieu à Rome la deuxième conférence des ministres européens de la Justice, sous les auspices du Conseil de l'Europe. A l'issue de cette conférence, où la France était représentée par M. FOYER, garde des sceaux, à la tête d'une importante délégation, un certain nombre de problèmes juridiques et pratiques ont été examinés, parmi lesquels ceux soulevés par l'application éventuelle d'une convention d'assistance en vue de faciliter le reclassement des personnes condamnées sous condition.

II. — ECOLE PENITENTIAIRE

Au cours de l'année 1962, l'Ecole pénitentiaire n'a pu dispenser son enseignement faute de locaux disponibles. Cette situation,

éminemment préjudiciable aux nécessités de la formation du personnel, a conduit l'Administration centrale à mettre à l'étude une réforme de cette école en cherchant à lui attribuer un nouveau développement. On verra, par ailleurs (1), les solutions qui ont été retenues et qui s'inspirent de l'opportunité de systématiser une formation initiale dont les mérites sont aujourd'hui unanimement reconnus (2).

Le souci de mettre en œuvre une formation efficace des différentes catégories de personnel collaborant aux services pénitentiaires a conduit à prévoir une division de la future école pénitentiaire en trois sections :

— une section pratique, destinée au personnel de surveillance ;
— une section spécialisée, destinée au personnel plus étroitement associé à l'application des régimes de détention (éducateurs, travailleurs sociaux) ;
— une section supérieure, destinée au personnel d'encadrement.

L'enseignement serait dispensé par sessions dont la durée pourrait aller de deux à six mois suivant un régime d'internat.

Indépendamment de la formation proprement dite, cet établissement sera en mesure de réaliser le perfectionnement du personnel en vue d'une promotion interne. Celle-ci présente, en effet, un intérêt incontestable dans la mesure où l'administration rencontre parfois des difficultés pour recruter certains emplois alors que des agents en service se révéleraient parfaitement aptes à les remplir dans la mesure où ils auraient les moyens de préparer les concours prévus.

Enfin, dans le cadre notamment de la section pratique, le développement de certains stages spécialisés entraînant l'attribution d'un diplôme ou d'un brevet permettrait de conférer au personnel de surveillance un rôle nouveau dans les établissements.

Le perfectionnement en cours d'emploi des diverses catégories de personnel demeurera confié au Centre d'études destiné, lui aussi, par ailleurs, à connaître un nouveau développement (1).

L'existence de locaux adaptés, une réforme profonde des méthodes d'enseignement, une généralisation de la formation postérieurement au recrutement doivent conduire l'Administration péni-

(1) Voir rubrique *Problèmes d'équipement*.

(2) On pourra, sur ce point, consulter avec intérêt l'enquête diligentée par le Conseil de l'Europe en 1962 dans les principaux pays européens ainsi que les articles parus dans le n° 15 (octobre 1959) de la Revue Internationale de Politique Criminelle.

tentiaire à renouveler complètement, dans les années à venir, la formation professionnelle de son personnel qui doit constituer le plus sûr garant de la revalorisation de la fonction.

III. — FORMATION PROFESSIONNELLE ET PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL

Du 17 septembre au 16 novembre 1962, s'est déroulé, dans les locaux du Centre d'études pénitentiaires, 56, boulevard Raspail, à Paris, une session de formation réservée aux éducateurs stagiaires récemment recrutés.

Le programme de l'enseignement a été sensiblement le même que celui des sessions précédentes, hormis l'introduction d'une nouvelle discipline : l'histoire de la peine privative de liberté.

Une place importante a été réservée dans cet enseignement aux travaux pratiques et de recherches. Les éducateurs ont, à l'aide de documents mis à leur disposition par le Centre d'études, préparé des études de synthèses sur des sujets tels que le cinéma et la délinquance juvénile, le phénomène des bandes, le multirécidivisme, la misère facteur criminogène, la pédagogie des adolescents délinquants, l'argot des criminels, etc.

Par ailleurs, afin d'initier les éducateurs à la pratique des activités culturelles, il a été organisé un cercle de lecture ayant pour thème le roman d'Emmanuel Roblès : *Cela s'appelle l'aurore,* ainsi qu'un ciné-club sur le film tiré de ce roman par Bunuel. Enfin, les éducateurs ont visité, indépendamment de l'hôpital central de Fresnes et du Centre national d'orientation, l'Institut pédagogique national, le comité de probation de Paris, l'Institut national des sports, etc.

Le Centre d'études pénitentiaires a également organisé deux sessions de perfectionnement.

La première a été consacrée à « l'organisation de l'enseignement scolaire dans le cadre de l'établissement pénitentiaire ». Elle s'est déroulée du 5 au 8 février et a réuni vingt-huit membres du personnel.

A l'issue de cette session, un certain nombre de personnalités ont tour à tour exposé les problèmes particuliers que peut soulever l'application d'un enseignement scolaire systématique dans le cadre pénitentiaire. C'est ainsi que M. André Le Gall, inspecteur général de l'Instruction publique et l'un des caractérologues les plus en vue, a évoqué dans quelle mesure la caractérologie peut venir au secours de la rééducation; M. Louis François, inspecteur général

de l'Instruction publique et délégué à l'U.N.E.S.C.O., parla de l'expérience des communautés d'enfants, cependant que M. Commin, directeur de l'institut pédagogique de Montlignon, devait s'attacher aux problèmes que soulève la pédagogie des caractériels. Enfin, M. Boudot, professeur à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, montra comment on peut enseigner le français aux adultes analphabètes.

La seconde session s'est déroulée du 7 au 12 mai à l'Institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roi, obligeamment mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire par l'Education nationale. Cette session était plus particulièrement consacrée aux activités éducatives en milieu pénitentiaire. Elle s'est déroulée avec le concours des instructeurs nationaux du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports. Tour à tour, les possibilités éducatives offertes par la musique, la lecture, le cinéma, la télévision, l'art dramatique furent évoquées par Mmes Jodelet et des Ylouses, et MM. Verchaly, Antonetti et Hermann, instructeurs nationaux.

L'adaptation de ces techniques éducatives au milieu pénitentiaire donna lieu à des débats animés et instructifs à l'issue desquels la nécessité de poursuivre des stages spécialisés est apparue pour réaliser une formation complète des animateurs dont manquent certains établissements.

IV. — FORMATION SPORTIVE

Pendant l'année 1962, la formation du personnel des sports a été le souci principal du conseiller technique pour l'éducation physique et sportive. Dans ce but, il a été organisé des journées d'études, du 26 février au 1er mars 1962, à l'Institut national des sports de Joinville, où cinq professeurs d'éducation physique de la Jeunesse et des Sports, possédant l'expérience du milieu pénitentiaire, ont étudié les problèmes de l'organisation pédagogique et pratique des activités physiques dans les prisons.

Les conclusions tirées des diverses discussions qui n'ont pas manqué de s'ouvrir sur les points essentiels ont été l'objet d'un rapport qui a permis de préciser auprès de l'Administration pénitentiaire toutes les ressources éducatives que peut offrir l'organisation méthodique des activités physiques à l'intention des détenus.

La réussite de ces journées est due à l'initiative de M. Touleau, chef du 2e Bureau, et de M. Lebrun, inspecteur au Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, et à l'accueil chaleureux de la direction et de l'administration de l'Institut national des sports

La conception du stage de formation qui s'est déroulé du 7 au 26 mai 1962 a été la première et heureuse conséquence des conclusions établies au cours des journées d'études.

Pour placer les agents dans une ambiance favorable, toute idée d'examen à l'issue de ce stage avait été écarté. Le programme proposé par le conseiller technique tenait compte, d'une part du niveau moyen des stagiaires et de leur formation préalable, d'autre part des possibilités d'application des différentes activités sportives en milieu pénitentiaire, comportant :

— une formation administrative;
— une information pédagogique;
— un perfectionnement physique.

Vingt agents de l'Administration pénitentiaire ont suivi le stage, parmi lesquels :

— 3 éducateurs;
— 2 surveillants principaux;
— 8 surveillants titulaires;
— 2 surveillants stagiaires;
— 5 surveillants auxiliaires.

Malgré la rapidité de la formation de ce personnel, il est certain que la direction des activités physiques de leur établissement peut leur être confiée.

Les conditions matérielles furent excellentes, et les cadres fournis par les professeurs et les moniteurs nationaux de l'Institut national des sports surent présenter un enseignement simple, concret, facile à transférer en milieu pénitentiaire.

D'autres agents de l'Administration pénitentiaire ayant déjà reçu une formation d'éducation physique de base ont été accueillis par l'Institut national des sports. C'est ainsi qu'un stage consacré au volley-ball s'est déroulé du 4 au 9 juin 1962. Dix-huit agents (4 éducateurs, 14 surveillants) étaient présents.

Un autre stage ayant pour thème le basket-ball eut lieu du 18 au 23 juin 1962. Cinq éducateurs et treize surveillants étaient présents. Pour chaque spécialité, le niveau du programme avait été établi selon les critères généralement adoptés par les fédérations sportives pour les stages d'éducateurs sportifs du premier degré, s'attachant à l'étude pratique de gestes fondamentaux.

Il a été attribué aux stagiaires les plus doués des diplômes fédéraux :

Initiateur de la F.F. de volley-ball 2
Moniteur du 1er degré de la F.F. de basket-ball 7

Ces diplômes, en même temps qu'ils justifient d'une certaine compétence à l'enseignement de la spécialité sportive, permettent de s'inscrire aux stages du niveau supérieur organisés par les fédérations. Ils constituent donc, en fait, un encouragement à poursuivre un perfectionnement qui ne peut être que profitable et aux stagiaires intéressés, et aux établissements dans lesquels ils enseignent.

Il convient d'ajouter que ces deux stages se sont déroulés dans les meilleures conditions à l'Institut national des sports.

Au cours du stage d'éducateurs qui s'est déroulé au Centre d'études pénitentiaires du 17 septembre au 16 novembre 1962, le conseiller technique pour l'éducation physique s'est efforcé de donner aux stagiaires, en cinq conférences, une vue d'ensemble des méthodes modernes d'éducation physique et des procédés d'entraînement sportif, avant de commenter, au cours de cinq causeries, les instructions générales sur la pratique de l'éducation physique et du sport dans les établissements pénitentiaires.

L'action entreprise pour la formation sportive et pédagogique du personnel sera poursuivie en 1963, bien que le Haut-Commissariat aux Sports n'assurera plus la gratuité de l'hébergement des stagiaires comme en 1962. Trois stages ont été prévus au calendrier.

Afin d'obtenir, d'une part, un état complet du personnel, d'autre part les installations sportives, une enquête a été poursuivie auprès des établissements.

Les nombreux renseignements recueillis permettent d'avoir une vue d'ensemble de l'organisation et des problèmes des activités physiques dans les établissements pénitentiaires.

Les statistiques établies après le recensement des installations sportives indiquent :

Etablissements disposant d'installations sportives, même sommaires	72	sur	163
Etablissem. de longues peines ou spécialisés, équipés	26	»	35
Maisons d'arrêt équipées	46	»	130
Etablissements disposant :			
d'une salle de sports (aménagée ou non)	10	»	163
d'un sautoir	20		
d'une aire de lancer	6		
d'un portique	4		

d'une piste	10
de terrains de basket-ball	43
de terrains de volley-ball	70
d'un terrain de hand-ball	23
d'un terrain de football	11
Etablissements où l'éducation physique est pratiquée	51
Etablissements où les sports sont pratiqués	58

Sports pratiqués

Le volley-ball	dans	58	établissements
Le basket-ball	»	29	»
Le hand-ball	»	13	»
Le football	»	11	»
Le tennis de table	»	3	»
L'athlétisme	»	4	»
Les boules	»	5	»
Le tennis	»	1	établissement
Le cyclisme (home-trainer)	»	1	»

Population pénale participant à l'éducation physique

MOINS DE 18 ANS	DE 18 A 25 ANS	PLUS DE 25 ANS
465	1.567	1.373

Résultats sportifs

Outre les compétitions de sports d'équipes se déroulant régulièrement dans certains établissements de longues peines comme Melun, Ocrmingen, entre autres, 556 détenus ont été reçus au Brevet sportif populaire, sur 629 candidats.

Les possibilités d'aménagement d'installations sportives ont motivé les visites du conseiller technique dans plusieurs établissements et, au cours des rapports qui en ont résulté, diverses solutions ont été proposées :

Maison centrale de Melun	implantation d'un nouveau terrain de sports à côté du bâtiment culturel.
Maison d'arrêt de Bourges	proposition d'agrandissement du terrain de sports.
Maison centrale de Loos	plan d'un nouveau terrain de sports avec piste d'athlétisme et gymnase.

Centre pénitentiaire de Thol ..	plan d'aménagement d'une cour-promenade en terrain de sports et demande de moniteurs.
Prison de la Santé	implantation d'une aire de sports dans le quartier haut.
Fleury-Merogis	Aménagement du terrain de sports et implantation d'un gymnase.
Maison centrale de Poissy	démolition de la chapelle et implantation d'un terrain de sports.

Pour conclure, en considérant les diverses actions entreprises dans les établissements pénitentiaires, le bilan est certainement positif; cependant, il ne faut pas dissimuler que la tâche qui reste à accomplir est considérable.

D'abord, il convient d'utiliser toutes les aires, de sports ou non, dont les établissements peuvent disposer. Or, douze terrains sont inoccupés, faute de personnel qualifié, alors que l'Administration pénitentiaire dispose de six surveillants et d'un éducateur déjà formés au cours de stages, et qui ne sont pas chargés d'activités physiques dans leur établissement.

Enfin, il faut étudier les problèmes des surveillants moniteurs, leur application à un point fixe est la doléance de beaucoup de chefs d'établissement. Ne pas en tenir compte risque d'entraîner de sérieuses difficultés de recrutement dans l'avenir.

2

DÉTENTION

L'activité de l'Administration pénitentiaire au cours de l'année 1962, envisagée du point de vue de l'application des peines privatives de liberté, a été dominée par la conjoncture politique et les événements qui ont accompagné et suivi la fin de la guerre d'Algérie.

Il n'est donc pas surprenant que le compte rendu de cette activité donne une place importante aux diligences relatives à l'incarcération des prévenus et condamnés détenus pour des faits en relation avec ces événements; l'Administration pénitentiaire a dû, en effet, résoudre deux problèmes principaux : au cours du premier semestre, la libération des détenus musulmans nord-africains graciés ou amnistiés en application des accords d'Evian, et, au cours de l'année entière, l'incarcération des détenus dits « activistes » et l'aménagement de leur régime.

Aussi bien et de même que les six années précédentes, des moyens importants, en locaux et en personnels, ont-ils dû être affectés aux catégories spéciales de détenus auxquelles les services centraux ont dû également consacrer la majeure partie de leur temps, ne pouvant ainsi poursuivre que d'une manière limitée l'œuvre générale de réorganisation des établissements et de perfectionnement des méthodes.

L'importance des opérations de libération et de rapatriement des prisonniers algériens a paru justifier un exposé particulier, qui a trouvé place avant les rubriques sous lesquelles les activités relevant du Bureau de la détention sont traditionnellement décrites.

I. — MESURES DE LIBERATION CONSECUTIVES AUX ACCORDS D'EVIAN

5.451 détenus nord-africains, Algériens dans leur quasi-totalité, étaient incarcérés en France métropolitaine lors de la signature des accords d'Evian.

La libération de l'ensemble de ces détenus est intervenue en application de différents textes législatifs et réglementaires.

1° Le décret n° 62-327 du 22 mars 1962, pris en vertu des pouvoirs spéciaux conférés au gouvernement en Algérie, a porté amnistie des personnes appelées à prendre part au scrutin de l'autodétermination et incarcérées pour des infractions commises en Algérie, soit avant le 20 mars 1962 au titre de l'insurrection algérienne, soit avant le 1er novembre 1954, dans l'intention de modifier le régime politique de l'Algérie.

En ce qui concerne les auteurs de faits commis en France et dans l'attente d'un nouveau texte d'amnistie, qui ne pouvait intervenir pour des raisons constitutionnelles qu'après le référendum, deux ordres de mesures ont été pris :

a) le décret de grâces collectives du 27 mars 1962 a accordé remise entière de leurs peines aux condamnés musulmans dont la peine n'était pas supérieure à vingt ans et n'était pas motivée par un crime de sang;

b) des instructions ont été données par la Chancellerie et par le ministère des Armées aux parquets pour que les individus prévenus de faits autres que des crimes de sang fussent mis rapidement en liberté provisoire.

L'ordonnance n° 62-427 du 14 avril 1962 a étendu le bénéfice de l'amnistie aux Français musulmans incarcérés pour des faits commis en métropole, prévenus ou condamnés, quels que soient la qualification des faits et le quantum de la peines.

2° Parallèlement aux textes susvisés, le décret n° 62-328 du 22 mars 1962 et l'ordonnance n° 62-428 du 14 avril 1962 ont porté amnistie des infractions commises dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne avant le 20 mars 1962.

Ces dernières mesures, qui ne concernaient qu'un nombre restreint de détenus, ne devaient soulever aucun problème d'application particulier.

*
**

L'Administration pénitentiaire a eu à surmonter de sérieuses difficultés pour procéder, dans des conditions satisfaisantes et dans les délais très brefs impartis par les textes susvisés, aux libérations découlant des mesures de grâce et d'amnistie.

Il était en effet prévu que la constatation du bénéfice de l'amnistie relèverait, à l'expiration d'un délai de vingt et un jours, de la commission instituée par l'article 3 du décret du 22 mars 1962.

Afin d'éviter les graves inconvénients qui eussent pu résulter de la libération massive d'un trop grand nombre de détenus et pour tenir compte de la complexité des différentes situations indi-

viduelles, les circulaires des 27 et 30 mars 1962 ont prescrit que seuls les détenus qui n'étaient pas incarcérés pour des crimes de sang et n'étaient pas condamnés à une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle seraient élargis avant l'expiration du délai de vingt et un jours, les autres détenus ne devant l'être que par la suite, sur décision de la commission d'amnistie.

En vue de faciliter les travaux de la commission et de hâter, en conséquence, la libération des détenus encore incarcérés à l'expiration du délai susvisé, la procédure suivante a été mise en œuvre :

Des listes de détenus à l'égard de chacun desquels un extrait du registre d'écrou était annexé ont été adressées au président de la commission par l'Administration pénitentiaire. Tous les détenus portés sur ces listes appartenaient, au point de vue du régime pénitentiaire auquel ils étaient soumis, à la catégorie « A », c'est-à-dire qu'ils étaient incarcérés pour des « faits en relation avec l'insurrection algérienne ». Etant donné que le lien entre les faits ayant motivé l'incarcération et l'insurrection algérienne avait été préalablement vérifié, l'examen des cas soumis à la commission fut moins difficile et plus rapide.

L'Administration pénitentiaire a dû ainsi maintenir une liaison aussi étroite que possible avec cet organisme, en dépit des obstacles matériels auxquels se heurtaient les communications écrites ou téléphoniques.

Il importe à cet égard de relever combien délicate et difficile fut la tâche des magistrats membres de la commission, et surtout de son président.

En ce qui concerne la détermination du lieu d'élargissement des détenus incarcérés en France, les règles suivantes ont été, en principe, appliquées :

Les prévenus et les condamnés poursuivis ou condamnés pour des faits commis en France et justifiant d'attaches familiales ou professionnelles en France ont été libérés sur place.

Ont été acheminés sur l'Algérie et libérés sur ce territoire, les condamnés par des juridictions d'Algérie qui n'avaient été transférés en métropole que pour y subir leur peine, ainsi que les condamnés de la catégorie visée au paragraphe précédent qui ne justifiaient pas d'attaches familiales ou professionnelles.

Il convient néanmoins d'observer que les critères familiaux et sociaux retenus ont été appliqués avec un grand libéralisme, de sorte que le plus grand nombre des détenus a pu bénéficier d'un élargissement sur place.

A la date du 18 mai 1962, les opérations collectives de libération en application des accords d'Evian pouvaient être considérées comme achevées.

Les libérations ont été effectuées selon le détail ci-après :

a) au cours de la première période de vingt et un jours suivant les accords d'Evian, 2.712 détenus ont été élargis;

— 2.176 l'ont été en métropole;

— 536 l'ont été en Algérie, à la suite de leur transfèrement aérien;

b) au cours de la seconde période, 2.739 détenus ont été libérés, sur décision de la commission d'amnistie;

— 797 l'ont été en métropole;

— 1.942 l'ont été en Algérie, à la suite de leur transfèrement aérien.

***

Les opérations ci-dessus décrites ont été effectuées dans les deux mois qui ont suivi le cessez-le-feu, sans qu'aucun incident ait été signalé, tant par les autorités chargées de l'ordre public que par les libérés eux-mêmes.

Il importe à cet égard de souligner que la mise en liberté d'un aussi grand nombre de prisonniers n'a pu être réalisée dans un un temps aussi bref qu'au prix d'un travail méthodique et harassant, accompli avec un dévouement et une conscience professionnelle dignes d'éloges par le personnel des établissements et des directions régionales pénitentiaires.

En effet, la mise en liberté des détenus, soit par élargissement sur le territoire métropolitain, soit après transfèrement en Algérie, a tout d'abord nécessité de très nombreuses diligences de la part des greffes des établissements pénitentiaires.

Aux formalités normalement effectuées pour la libération se sont ajoutés les avis aux autorités chargées soit de l'ordre public, soit du reclassement des détenus. Il fallait, en particulier, que les autorités préfectorales fussent mises en mesure de suivre les opérations de libération et de connaître le lieu où se retiraient les condamnés.

En outre, les opérations de levée d'écrou ont été, dans un grand nombre de cas, multipliées du fait de la nécessité de regrouper les détenus, notamment ceux qui ont été transférés en Algérie.

Ces transfèrements ont été effectués par trente-trois rotations aériennes accomplies entre le 3 avril et le 10 mai. Il s'est agi d'un véritable pont aérien, dont la mise en place par le service central des transfèrements a constitué une opération particulièrement délicate et parfaitement menée à bien.

A cet égard encore, on ne saurait trop insister sur la compétence et le dévouement des fonctionnaires du service central et des équipes de transfèrement qui, dans des circonstances difficiles et pénibles, se sont acquittés au mieux de la mission que leur imposaient leurs fonctions.

Le reclassement familial et social des détenus libérés a été dès l'abord considéré comme une question importante. Des enquêtes familiales et sociales avaient été effectuées avant même le cessez-le-feu par les chefs d'établissement, leurs collaborateurs et les assistantes sociales. Ces enquêtes ont été renouvelées et précisées au fur et à mesure que les instructions reçues en vue des libérations modifiaient les données du problème du reclassement social.

Avant l'élargissement sur place ou le transfèrement des intéressés, les concours d'œuvres et d'organismes privés (Croix-Rouge française, Secours catholique, C.I.M.A.D.E.) a été admis dans les établissements pénitentiaires, permettant ainsi aux intéressés de recevoir des secours non négligeables en nature et en argent. Les détenus libérés en métropole ont reçu gratuitement un billet de chemin de fer pour se rendre au lieu où ils déclaraient se retirer.

II. — **TEXTES**

Le Bureau de la détention a préparé et diffusé, en 1962, soixante notes de service ronéotypées ou circulaires imprimées. Ce chiffre n'avait encore jamais été atteint. Il s'explique en partie par les répercussions, sur le plan pénitentiaire, des événements ayant précédé ou suivi l'accession à l'indépendance de l'Algérie. La plupart de ces textes renfermaient des instructions d'application immédiate et de portée purement temporaire; il en est donc fait seulement mention. Seules sont analysées les notes ou circulaires d'intérêt permanent.

A. — **Dispositions communes à toutes les catégories de détenus**

1) Deux circulaires AP 28 et AP 31 en date des 21 février et 10 août 1962, respectivement transmises aux autorités judiciaires par les circulaires du même jour portant la numérotation générale de la Chancellerie, ont défini de nouvelles modalités pour la délivrance des permis de visite aux détenus.

Des incidents à l'occasion desquels avaient eu lieu des substitutions de personnes ont en effet appelé l'attention sur les inconvénients qu'entraînait, du point de vue de la sécurité, l'insuffisance de précision dans la rédaction de certains permis de visite, et en particulier de ceux délivrés par l'autorité judiciaire sur des feuilles volantes de rédaction et de format divers, leur délivrance à titre collectif, ainsi que le procédé consistant à remettre le permis entre les mains du bénéficiaire, à charge pour celui-ci de le présenter lui-même à l'établissement pénitentiaire.

Les règles nouvelles qui sont applicables à tous les détenus, prévenus ou condamnés, et à quelques catégories qu'ils appartiennent, sont principalement les suivantes :

— la rédaction des permis quant à l'identité du visiteur doit être précise et complète, et porter notamment le numéro de la carte d'identité du titulaire, ainsi que — et ce sont les innovations les plus importantes — sa signature, obligatoirement apposée en présence du fonctionnaire qui établit le permis, et sa photographie ;

— l'emploi d'imprimés standardisés de couleurs différentes pour les prévenus et pour les condamnés, et détachables d'un carnet à souches, a été également prescrit.

En outre, le service qui délivre le permis doit obligatoirement faire parvenir celui-ci à l'établissement pénitentiaire, soit par la poste, soit par une voie administrative plus rapide dont il disposerait le cas échéant. Ainsi, contrairement aux errements antérieurs, aucun permis n'est donc désormais remis ou adressé aux visiteurs.

2) Aux termes de l'article D. 394 du Code de procédure pénale, la prophylaxie de la tuberculose est assurée dans les établissements pénitentiaires par les services départementaux d'hygiène sociale.

La circulaire interministérielle AP 32, diffusée le 14 août 1962 sous le double timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire et de la Direction de la Santé publique, précise les conditions d'application de ce texte.

Dans les maisons d'arrêt et de correction non pourvues d'une installation radiologique propre, le dépistage des entrants est assuré par le dispensaire d'hygiène sociale le plus proche, et dans les maisons centrales les examens sont, en principe, organisés à l'aide des installations d'un camion radiophoto.

En toute hypothèse, ces examens sont effectués par les médecins phtisiologues des services départementaux d'hygiène sociale, en collaboration avec le personnel médical de l'Administration pénitentiaire.

3) La note de service du 21 novembre 1962 a prévu des dispositions permettant d'améliorer la réception de périodiques par les détenus.

Il a été prévu, d'une part, la réception de périodiques étrangers pour les détenus apprenant une langue étrangère ou désireux de se perfectionner dans celle-ci. Pour éviter les difficultés qui étaient apparues en ce qui concerne le choix de ces revues, une liste des publications les plus couramment demandées dans les langues allemande, anglaise et italienne a été fournie. D'autre part, les détenus ont désormais la faculté de souscrire un abonnement à un ou plusieurs des périodiques autorisés, s'ils préfèrent cette formule à l'achat au numéro par voie de commande en « cantine », pratique qui était jusqu'à présent exclusivement suivie, mais qui avait l'inconvénient d'être plus onéreuse pour les lecteurs.

B. — Dispositions concernant les régimes spéciaux

1) Les diligences précédemment exposées, et relatives à la libération des détenus incarcérés au titre de l'insurrection algérienne, et le transfèrement de condamnés nord-africains sur l'Algérie ont donné lieu à l'envoi de quinze notes de service, parmi lesquelles il convient de rappeler celle du 30 mars 1962 relative à l'application des décrets du 28 mars 1962 portant amnistie.

2) La tendance qui était apparue à la fin de l'année 1961 de revenir à une plus stricte application du Code de procédure pénale pour l'attribution des avantages du régime spécial (1) s'est précisée au cours du premier semestre de 1962.

Cette tendance s'est manifestée par une nouvelle réglementation des conditions et de la procédure d'octroi du régime spécial, que la Direction de l'Administration pénitentiaire a reçu instruction de préparer et de diffuser.

L'idée directrice de cette réglementation est que le régime spécial est un régime de faveur qui ne saurait profiter qu'à ceux dont la passion politique a guidé les actes, sans pour autant les amener à commettre des crimes ou délits graves contre les personnes ou les biens.

Une note de service en date du 1er février 1962, en rapportant les dispositions de la note du 4 août 1959 qui avaient accordé le bénéfice du régime spécial à tous les détenus incarcérés pour des faits en relation avec les événements d'Algérie, sans distinction selon la nature ou la gravité des faits reprochés, établit une distinction entre les infractions de nature à permettre ou non l'octroi

(1) Voir rapport sur l'exercice 1961, page 28.

du régime spécial, « de manière à ce que ceux qui n'ont pas craint de provoquer la ruine ou de verser le sang ne puissent se soustraire à la rigueur du régime pénitentiaire ».

Ont été ainsi déclarés exclusifs du bénéfice du régime spécial : l'homicide et les blessures volontaires qualifiés crimes, les arrestations ou séquestrations illégales et les destructions, dégradations, dommages et pillages.

De plus, l'intervention du cessez-le-feu en Algérie a paru constituer un événement de nature à impliquer le retour à l'application stricte des règles de procédure visées à l'article D. 491 du Code de procédure pénale qui soumet, à la double condition d'une requête préalable et d'une décision individuelle prise par le ministre de la Justice, l'octroi du régime spécial pour tous les détenus autres que les condamnés à une peine politique par nature, c'est-à-dire à la détention criminelle.

Ce retour aux principes énoncés par le Code de procédure pénale a été prescrit par une circulaire en date du 9 avril 1962 aux directeurs régionaux des services pénitentiaires, portée à la connaissance des autorités judiciaires par une circulaire du 10 avril 1962. La circulaire prévoyait également que le cas des détenus bénéficiant déjà du régime spécial ferait l'objet d'un nouvel examen, à l'exclusion de ceux qui étaient prochainement libérables en application des accords d'Evian.

La circulaire du 9 avril 1962 définit une nouvelle classification des détenus incarcérés pour des faits en relation avec les événements actuels :

— la catégorie « A » comprend les détenus bénéficiant du régime spécial au titre de l'ancienne réglementation (et par conséquent en voie d'extinction) ;

— la catégorie « B » comprend les détenus admis au régime spécial en application de la nouvelle réglementation ;

— la catégorie « C » comprend les détenus ne bénéficiant pas du régime spécial, soit qu'ils ne l'aient pas demandé, soit que leur requête soit en cours d'instruction, soit qu'elle ait été rejetée. Ces détenus sont soumis au régime de droit commun, mais sont séparés dans toute la mesure possible des détenus de pur droit commun, de même que toutes les mesures de sécurité prescrites à l'égard des détenus des catégories « A » et « B » leur sont applicables.

Au terme de l'évolution réglementaire ci-dessus analysées, des instructions internes, mais portées à la connaissance des avocats, en particulier par une lettre à M. le Bâtonnier de l'ordre des

avocats à la Cour de Paris, ont défini des critères encore plus stricts pour l'octroi ou le maintien du régime spécial, d'où il résulte qu'il doit être distingué entre les catégories suivantes :

— les condamnés à une peine criminelle sont admis au régime spécial s'ils ont à subir la peine de la détention, et au régime de droit commun s'ils ont à subir la peine de la réclusion ;

— les condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel de courte durée peuvent être placés au régime spécial si l'un des chefs d'inculpation retenus contre eux est qualifié atteinte à la sûreté de l'Etat ;

— les condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel de longue durée ne peuvent au contraire être placés au régime spécial que si tous les chefs d'inculpation retenus contre eux ont une telle qualification ;

— les prévenus ne sont admis au régime spécial que lorsque toutes les inculpations dont ils font l'objet constituent une atteinte à la sûreté de l'Etat, et maintenus au régime de droit commun lorsqu'une quelconque autre inculpation est retenue à leur encontre.

Il convient de relever enfin que, conformément aux dispositions de l'article D. 250 du Code de procédure pénale, le bénéfice du régime spécial peut être retiré à titre disciplinaire en cas de manquement grave à la discipline ou aux règles relatives à l'ordre ou à la sécurité. Ce principe a été rappelé et commenté par une note de service en date du 31 janvier 1962.

Dans un autre ordre d'idée, une note de service en date du 12 novembre 1962 a fait porter à la connaissance des détenus en provenance d'Algérie les mesures prises par M. le Ministre délégué chargé des rapatriés, à leur égard et à celui de leurs familles.

III. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

A. — Effectif des détenus

Pour la première fois depuis trois ans, l'effectif total de la population pénale a baissé. En effet, au 1er janvier 1963, le nombre des détenus était de 28.404, contre 29.733 au 1er janvier 1962, soit une diminution de 4,7 %.

Ce chiffre reste néanmoins élevé, eu égard à deux considérations :

— d'une part, si le chiffre relevé au 1er janvier 1962 marque le sommet de la courbe ascendante décrite au cours des dernières années, le nombre total des détenus au 1er janvier 1963 reste, aussitôt après le précédent, le plus élevé depuis 1950;

— d'autre part, la diminution enregistrée par rapport à l'exercice précédent tient compte de la mise en liberté des Nord-Africains appartenant à la catégorie « A », lesquels, au 1er janvier 1962, étaient 5.383. L'effet de ces libérations a été atténué par l'incarcération concomitante des détenus dits « activistes » dont le nombre s'élevait, au 1er janvier 1963, à 1.688. Il n'en reste pas moins que les détenus appartenant à une catégorie spéciale ont diminué globalement de 5.383. La population pénale totale ne s'étant abaissée que de 1.329, il convient de relever une augmentation assez sensible du nombre des détenus de droit commun.

*
**

Population féminine

Au 1er janvier 1963, les 1.135 détenues se répartissaient ainsi :

Prévenues	517
Condamnées à de courtes peines	262
Condamnées à de longues peines	302
Divers	54

Les constatations faites pour les années 1960 et 1961, concernant une légère augmentation de la population féminine, sont confirmées pour 1962, en particulier quant au pourcentage de détenues par rapport à la population pénale globale. Il convient d'observer que cet accroissement n'est dû qu'à l'augmentation sensible du nombre des prévenues et, dans une faible mesure, du nombre des condamnées à de courtes peines. Le nombre des condamnées à de longues peines a au contraire décru de cinquante-six unités depuis le début de l'exercice. Ce dernier phénomène est évidemment lié, pour une large part, à la libération des détenues de la catégorie « A », incarcérées pour des faits en relation avec la rébellion algérienne (1).

(1) Une étude plus approfondie de l'évolution de la délinquance féminine effectuée par le Bureau d'études et de documentation est annexée au précédent rapport, page

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	Pourcentage des femmes
1er janvier 1946	27.623	5.231	32.854	15,9 %
— — 1947	31.955	5.114	37.069	14,3
— — 1948	33.603	4.785	38.388	12
— — 1949	32.659	4.219	36.878	11,4
— — 1950	26.640	3.399	30.039	11,3
— — 1951	25.029	3.165	28.194	11,2
— — 1952	22 299	2.607	24.906	10,4
— — 1953	20.887	2.065	22.952	8,9
— — 1954	19.884	1.803	21.687	9
— — 1955	18.073	589	19.662	8
— — 1956	18.073	1.361	19.398	7
— — 1957	18.908	1.269	20.177	6,3
— — 1958	22.163	1.168	23.331	5
— — 1959	27.096	1.290	28.386	4,7
— — 1960	25.761	1.034	26.795	4
— — 1961	27.591	1.086	28.677	3,9
— — 1962	28.608	1.125	29.733	3,9
— — 1963	27.269	1.135	28.404	4,1

Détenus pour faits de collaboration

Au 1er janvier 1963, les détenus appartenant à cette catégorie étaient au nombre de cinq.

Détenus musulmans

Les deux tableaux ci-après montrent les fluctuations de cette catégorie de détenus par rapport à la population pénale et leur répartition au 1er janvier 1963.

A partir du 1er juillet 1962, les opérations de mise en liberté des détenus de la catégorie « A » ci-dessus analysées s'étant terminées au cours des semaines précédentes, les détenus musulmans nord-africains incarcérés étaient tous des détenus de droit commun.

Le nombre de détenus de droit commun s'étant abaissé à 3.382 à cette date, par suite du transfèrement en Algérie de 889 détenus subissant de longues peines prononcées par les juridictions d'Algérie et qui avaient été dirigés depuis 1956 sur des établissements pénitentiaires français par mesure de désencombrement (1).

(1) Voir les rapports annuels sur les exercices 1956, 1957 et 1958.

La population pénale nord-africaine de droit commun s'est ensuite augmentée au cours du second semestre de 1962, pour atteindre le nombre de 3.949 détenus au 1er janvire 1963; ce chiffre, bien qu'inférieur encore à celui du début de l'exercice, traduit cependant, compte tenu des transfèrements ci-dessus indiqués, un accroissement assez inquiétant de la délinquance nord-africaine.

EVOLUTION EN 1962 DU NOMBRE DE DETENUS NORD-AFRICAINS ET DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION PENALE MASCULINE

MOIS	POPULATION PÉNALE masculine	POPULATION MUSULMANE		POPULATION musulmane totale	ACCROISSEMENT ou diminution des détenus musulmans de droit commun depuis le 1er Janvier 1962	% DES DÉTENUS musulmans de droit commun par rapport à la population pénale totale
		Cat. A	Dr. commun			
1-1-1962. .	28.608	5.383	4.013	9.396	—	14 %
1-2-1962. .	30 115	5.494	3.949	9.443	— 64	13
1-3-1962. .	30.666	5.620	4.040	9.660	+ 27	13
1-4-1962. .	30.435	4.609	4.618	9 227	— 605	15
1-5-1962. .	26.750	1.033	4.123	5.156	+ 110	15
1-6-1962. .	26.048	—	4.389	4.389	+ 376	16
1-7-1962. .	25.317	—	3.382	3.382	— 631	13
1-8-1962. .	25.042	—	3.551	3.551	— 462	14
1-9-1962. .	25.708	—	3.548	3.548	— 465	13
1-10-1962. .	26.461	—	3.228	3.228	— 785	12
1-11-1962. .	27.057	—	3.169	3.169	— 844	11
1-12-1962. .	27.515	—	3.907	3.907	— 106	14
1-1-1963. .	27.269	—	3.949	3.949	— 64	14

REPARTITION AU 1er JANVIER 1963 DES DETENUS MUSULMANS ORIGINAIRES D'AFRIQUE DU NORD

RÉPARTITION	NORD-AFRICAINS	EFFECTIF TOTAL des hommes	POURCENTAGE DE Nord-Africains
a) *Dans les Régions pénitentiaires.*			
PARIS	1.181	9.118	12 %
MARSEILLE	552	3.164	17
LYON	791	2.383	33
LILLE	487	2.646	18
STRASBOURG	292	2.880	10
DIJON	187	1.756	10
RENNES	164	2.145	7
BORDEAUX	154	2.116	7
TOULOUSE	134	1.062	12
b) *Entre les diverses catégories d'établissements.*			
FRESNES (grand quartier)	—	2.344	—
LA SANTÉ	713	3.151	22
Ensemble des Maisons d'arrêt	3.334	20.574	16,2
Ensemble des Maisons centrales et Centres pénitentiaires (à l'exclusion des établissements réservés aux relégués)	608	5.996	10,1

Détenus dits « activistes »

L'un des faits marquants de l'exercice 1962, et déjà signalé plus haut, a été l'incarcération d'un assez grand nombre de détenus pour des menées dites « activistes ».

Au 1er janvier 1962, ces détenus étaient 246, mais leur nombre a augmenté très rapidement au cours de l'année, pour atteindre, au 1er juillet, le chiffre de 1.860. Cet effectif a diminué ensuite et s'est établi à 1.688 au 1er janvier 1963.

Les détenus incarcérés au cours du premier semestre avaient, pour partie, été arrêtés en France, mais la plupart d'entre eux étaient des prévenus en provenance d'Algérie.

Cet afflux a posé à l'Administration pénitentiaire de graves problèmes : la plus grande partie des détenus activistes étaient en effet, tout au moins jusqu'au milieu de l'année, des prévenus qui, de plus, relevaient généralement de juridictions parisiennes, en particulier du tribunal militaire spécial. Il est résulté de cette situation un encombrement important des prisons parisiennes et des difficultés pour assurer, d'une part, la détention des intéressés dans des conditions de salubrité décentes et, d'autre part, la discipline et la sécurité.

Ultérieurement, par suite de la stabilisation des effectifs et surtout de l'augmentation du nombre des détenus condamnés définitifs, et par conséquent transférables, cette situation s'est améliorée dans le département de la Seine, tout en restant préoccupante.

Le tableau ci-après retrace les fluctuations de l'effectif des détenus « activistes ».

DETENUS DITS « ACTIVISTES »

MOIS	PRÉVENUS		CONDAMNÉS		POPULATION TOTALE		TOTAL GÉNÉRAL	Détenus activistes incarcérés dans le dépt de la Seine
	CAT. B	CAT. C	CAT. B	CAT. C	CAT. B	CAT. C		
1962								
1er Janvier . . .							343	294
1er Février . . .							449	339
1er Mars	567	114	40	1	607	115	722	348
1er Avril	818	171	39	32	857	203	1.060	560
1er Mai	795	314	67	12	762	326	1.088	659
1er Juin	707	405	75	85	782	490	1.272	681
1er Juillet	701	328	98	233	799	1.061	1 860	864
1er Août	603	671	328	75	931	746	1.677	877
1er Septembre . .	594	602	333	138	927	740	1.667	894
1er Octobre . . .	500	693	341	179	841	872	1.713	879
1er Novembre . .	428	781	354	178	782	959	1.741	929
1er Décembre . .	334	827	384	181	718	1.008	1.726	869
1963								
1er Janvier	269	772	423	224	692	996	1.688	800

Condamnés aux très longues peines

L'effectif des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité est passé, du début à la fin de l'exercice, de 751 à 232 et celui des condamnés à la réclusion criminelle de dix à vingt ans de 2.447 à 1.473. Cette diminution importante tient aux deux causes déjà analysées ci-dessus : la libération des détenus nord-africains de la catégorie « A » et le transfèrement sur l'Algérie de détenus qui avaient été condamnés à de très longues peines sur ce territoire.

Ainsi, l'effectif des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité est-il revenu exactement au niveau atteint au 1er janvier 1957, c'est-à-dire à la date où il a été le plus faible depuis la

dernière guerre. Le nombre des condamnés à la réclusion criminelle de dix à vingt ans, correspondant à l'ancienne peine des travaux forcés à temps, est aussi le plus faible depuis dix-huit ans.

Le nombre des relégués diminue régulièrement.

Autres détenus

A l'inverse, l'effectif des autres condamnés, comprenant les réclusionnaires de cinq à dix ans, mais surtout les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de police, est très important et atteint le pourcentage le plus élevé des dernières années : 44,7.

Quant aux prévenus, leur nombre est en augmentation sensible par rapport aux années précédentes et ils représentent le pourcentage très important de 45,3.

Le tableau suivant fait apparaître les variations successives de la population pénale au cours des cinq dernières années.

CATÉGORIE	NOMBRE ABSOLU					POURCENTAGE				
	au 1er janv. 1959	au 1er janv. 1960	au 1er janv. 1961	au 1er janv. 1962	au 1er janv. 1963	au 1er janv. 1959	au 1er janv. 1960	au 1er janv. 1961	au 1er janv. 1962	au 1er janv. 1963
Relégués	1.552	1.419	1.310	1.235	1.045	5,6°/₀	5,4°/₀	4,7°/₀	4,4°/₀	3,8°/₀
Réclusion criminelle à perpétuité . . .	751	880	912	1.048	232	2,7 -	3,4-	3,2-	3,6 -	0,9 -
Réclusion criminelle de 10 à 20 ans . . .	2.447	2.585	2.564	2.503	1.473	8,8 -	9,8-	9,2 -	8,7 -	5,3 -
Autres condamnés .	10.017	10.078	11.468	12.515	12.814	36,4-	38,3-	40,9-	43,3 -	44,7-
Prévenus	12.854	11.310	11.729	11.560	12.466	46,5-	43,1-	42 -	40 -	45,3
TOTAL	27.621	26.272	27.983	28 861	27.530 (1)	100 -	100 -	100 -	100 -	100 -

(1) Il faut ajouter au chiffre 27.530, les 874 détenus pour dettes et les passagers qui ne figurent pas dans les rubriques énumérées à ce tableau. On obtient alors le total général de 28.404 détenus, au 1er janvier 1963.

B. — **Evasions**

En 1962, 310 évasions ont été réalisées, au cours desquelles 368 détenus sont parvenus à s'enfuir :

79 à partir d'un établissement fermé;

14 à partir d'un établissement ouvert ou semi-ouvert (12 à la prison-école d'Oermingen et 2 au centre pénitentiaire agricole de Casabianda) ;

39 à partir d'établissements hospitaliers ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire;

150 en semi-liberté (le plus souvent il s'agit de relégués) ;

86 à l'occasion d'un déplacement à l'extérieur de la prison (transfèrement, extraction, permission de sortir, etc.). Le nombre d'évasions au cours d'une permission de sortir a été de 10.

Il importe de relever que le nombre d'évasions réussies à partir d'un établissement fermé a légèrement diminué et que les nombreuses évasions en semi-liberté sont presque essentiellement le fait des relégués, et non des autres catégories de détenus bénéficiant de ce régime.

Un grand nombre de tentatives ont été, au surplus, déjouées, dont 15 commises par 40 détenus « activistes ».

C. — **Suicides**

An cours de l'année 1962, les suicides se sont élevés à 19 et les tentatives à 144.

Le premier de ces chiffres est semblable à celui de 1961, et le second en légère augmentation.

Les suicides sont réalisés principalement par pendaison (15, dont 5 avec une ceinture).

3 détenus ont mis fin à leurs jours par précipitation et un autre par absorption de gardénal.

Le tableau ci-dessous fait ressortir la situation pénale des suicidés :

SITUATION PÉNALE	DATE D'ÉCROU	DATE de LIBÉRATION	DATE du SUICIDE
Prévenu	2-1-62		7-1-62
8 ans de réclusion.. .. (pourvoi en cassation)	24-3-60		29-1-62
6 ans de réclusion.. ..	28-1-59	28-1-65	6-2-62
Prévenu	10-11-62		20-2-62
Prévenu	28-2-62		15-3-62
Prévenu	31-3-62		2-4-62
5 ans de réclusion.. ..	4-1-58	4-1-63	18-4-62
Prévenu	17-5-62		18-5-62
Prévenu	29-5-62		12-6-62
6 mois	9-7-62	9-1-63	9-7-62
Prévenu	5-7-62		14-7-62
20 ans de réclusion. ..	9-9-59	3-9-79	16-7-62
Prévenu	18-7-62		18-7-62
Relégué..			28-7-62
Prévenu	13-10-61		25-8-62
Prévenu	30-8-62		6-9-62
Prévenu	12 -10-62		13-10-62
Prévenu	14-10-62		14-10-62
Prévenu	8-10-62		15-10-62

IV. — **ETABLISSEMENTS**

A. — **Etablissements affectés aux détenus de droit commun**

1. — La prison-école fermée de LOOS

Pour assurer la détention des jeunes condamnés de sexe masculin, l'Administration pénitentiaire ne disposait jusqu'à l'exercice 1962 que de deux établissements en dehors du centre de formation professionnelle d'Ecrouves :

— la prison-école ouverte d'Oermingen;

— un quartier de la maison centrale d'Ensisheim.

Le centre pénitentiaire d'Oermingen reçoit les détenus ayant un reliquat de peines suffisant à subir, et dont la personnalité ne présente pas de contre-indications au régime de la prison semi-ouverte pratiqué dans cet établissement.

Un certain nombre de cellules de la maison centrale d'Ensisheim sont réservées aux jeunes condamnés pour lesquels un régime strict a paru nécessaire.

Un grand nombre de jeunes détenus n'entrant dans aucune de ces catégories ne pouvaient être dirigés sur un établissement spécialisé. Il convenait dans ces conditions de prévoir à leur intention l'organisation d'une prison-école fermée.

La libération des condamnés algériens d'obédience F.L.N. ayant rendu disponible la maison centrale de Loos, qui comporte trois cent quarante cellules, cet établissement a été immédiatement retenu pour constituer la seconde prison-école.

a) *Les locaux :*

Si le choix de l'administration s'est porté sur la maison centrale de Loos, c'est parce qu'il s'agit d'un établissement cellulaire comprenant de nombreux et vastes ateliers, ainsi que des espaces libres ou temporairement occupés par des constructions ruinées. De plus, sa position géographique le situe au centre d'une riche région industrielle et auprès d'une université.

L'architecture de la nouvelle prison-école est cependant mal adaptée à sa destination.

Ancienne abbaye, la maison centrale de Loos offre en un seul tenant une grande nef cellulaire et des bâtiments à usage d'ateliers ou destinés à l'administration. Elle ne répond donc pas aux normes du système pavillonnaire heureusement pratiqué à la prison-école ouverte d'Oermingen.

La démolition des bâtiments ruinés a été entreprise. Deux pavillons, respectivement destinés aux phases d'amélioration et de semi-liberté, vont être construits. Enfin, un terrain de sport et une salle de gymnastique sont en cours d'aménagement.

b) *Le régime :*

Dès que l'ensemble des pavillons prévus sera mis en service, le régime comprendra trois phases.

La progression débutera par une observation et se terminera par l'accession au pavillon d'amélioration.

La semi-liberté complètera l'ensemble.

Actuellement, l'effort de l'administration porte essentiellement sur « l'occupation » des jeunes condamnés :

— dix classes fonctionnent, depuis le cours préparatoire jusqu'à celui du B.E.P.C. ;

— du travail pénal est fourni à de nombreux détenus, malgré les difficultés rencontrées dans la recherche des confectionnaires ;

— enfin, une section de F.P.A. est en voie de constitution.

Les loisirs organisés et la pratique des sports complètent le régime ci-dessus exposé.

c) *Fonctionnement :*

Pour assurer le bon fonctionnement d'un établissement de ce genre, il convient de le doter d'un personnel qualifié et en nombre suffisant.

Il n'existe pas de difficulté à cet égard, à Loos, en ce qui concerne les personnels administratifs et de surveillance.

Par contre, au 1er janvier 1963, les éducateurs étaient en nombre notoirement insuffisant. Quatre seulement étaient en fonction, ce qui, évidemment, rendait impossible la division par groupes pourtant recommandée pour cette catégorie de détenus.

Afin de remédier à cette situation, il était envisagé de demander au ministère de l'Education nationale d'affecter des instituteurs à la prison-école qui serait à cet effet reconnue comme centre scolaire.

La prison-école fermée de Loos a reçu dès le mois de juin 1962 des jeunes condamnés en provenance des maisons d'arrêt et de correction, et principalement de celles situées dans la région parisienne.

Bien que les conditions de leur détention n'aient pas été entièrement satisfaisantes, ils ont pu être soumis dans cet établissement à un régime approprié à leur âge et dont ils n'auraient pu bénéficier dans leur prison d'origine.

2. — Projet de fermeture de la maison centrale de FONTEVRAULT

Au cours du mois de décembre 1962, M. le Garde des sceaux a visité la maison centrale de Fontevrault, accompagné de représentants du ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, et a décidé, à la suite de cette visite, de fixer au 1er juillet 1963 la fermeture de la maison centrale en vue de sa remise à l'Administration des beaux-arts.

Dès la fin de l'exercice 1962, les dispositions ont été prises pour que le transfèrement échelonné des condamnés ait lieu vers d'autres maisons centrales, de manière à permettre plus aisément leur assimilation, sans pourtant priver prématurément les ateliers de Fontevrault de la main-d'œuvre nécessaire à l'achèvement des fabrications en cours.

L'opportunité de maintenir dans la région de Fontevrault les chantiers extérieurs utiles pour l'affectation d'un certain nombre

de condamnés, ainsi que de fournir à l'Administration des monuments historiques la main-d'œuvre qui lui sera nécessaire pour les tâches les plus urgentes de remise en état des bâtiments conventuels, conduira à laisser à Fontevrault un groupe de détenus incarcérés dans le quartier cellulaire situé en dehors de la zone d'intérêt artistique et historique.

Les prévenus relevant du tribunal de grande instance de Saumur, qui étaient détenus dans ce quartier, seront placés, à partir du 15 juin 1963, dans la maison d'arrêt d'Angers.

Enfin, le déplacement du centre de F.P.A. de maçonnerie - limousinerie de la maison centrale est également à l'étude.

B. — **Etablissements affectés à l'incarcération des détenus de catégories spéciales**

1° L'accroissement du nombre des détenus nord-africains incarcérés pour des faits en relation avec les événements d'Algérie, puis la préparation des mesures de libération de ces détenus en exécution des accords d'Evian avaient amené l'Administration pénitentiaire à ouvrir des établissements permettant le regroupement des intéressés et facilitant les mesures de libération.

Le camp de Rivesaltes avait été mis ainsi à la disposition du ministère de la Justice par le ministère des Armées. Il a été partiellement utilisé à partir du mois de mars 1962, puis restitué au mois de juillet 1962 au ministère des Armées, après la libération des derniers détenus nord-africains de la catégorie « A ».

Il en a été de même pour le camp de Vadenay, également mis à la disposition du ministère de la Justice par le ministère des Armées, et qui a reçu en février 1962 les condamnés à mort nord-africains. Ce camp a été remis à la disposition de ce département ministériel après le transfèrement des condamnés en Algérie au mois de mai 1962.

Enfin, les libérations consécutives aux accords d'Evian ont permis à l'Administration pénitentiaire de donner une nouvelle affectation à un certain nombre de ses établissements ou quartiers d'établissements :

— la maison centrale de Loos, où a été installée la prison-école dont il a déjà été fait état;

— le bâtiment cellulaire neuf de la maison centrale de Toul, les bâtiments cellulaires du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, le centre pénitentiaire de Thol (dont la mise à la disposition de l'Administration pénitentiaire par le ministère des Armées a été provisoirement prolongée) ;

— le camp nord du centre pénitentiaire de Mauzac, où étaient incarcérés les détenus de tendance M.N.A.;

— divers quartiers d'établissements, en particulier aux prisons de Lyon, de Marseille et de Paris.

2° Corrélativement, l'Administration pénitentiaire a dû faire face au problème posé par l'accroissement du nombre des détenus activistes.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les détenus justiciables du haut Tribunal militaire, de la Cour militaire de Justice, du tribunal militaire, ont été dans un premier temps concentrés dans les prisons de la région parisienne tant qu'ils étaient prévenus.

Groupés tout d'abord à la maison d'arrêt de la Santé, les détenus « activistes » hommes ont été ensuite répartis, à partir du mois de mai, de la manière suivante : les prévenus de catégorie « B » ont été maintenus à la maison d'arrêt de la Santé, et les prévenus de catégorie « C » placés au grand quartier des prisons de Fresnes.

Dans le courant de l'année, les juridictions ont prononcé des condamnations à des peines de natures diverses : détention criminelle, réclusion criminelle, emprisonnement correctionnel, à l'encontre d'un grand nombre de détenus. La nature et la durée de la peine prononcée ont alors servi de critère pour la détermination du régime pénitentiaire et, par voie de conséquence, de l'établissement où la peine devait être subie.

a) *Etablissement affectés à la détention des condamnés bénéficiant du régime spécial, dit régime « B » :*

Dès le mois de janvier 1962, la maison d'arrêt de Rouen a reçu des condamnés en pourvoi.

Au mois de mai 1962, le bâtiment cellulaire neuf de la maison centrale de Toul a été affecté à la détention des condamnés définitifs purgeant une peine de détention criminelle ou une peine d'emprisonnement de longue durée pour des faits non exclusifs du bénéfice du régime « B ».

Au mois de septembre 1962, le centre pénitentiaire de Thol a été aménagé pour recevoir les condamnés activistes subissant de courtes peines d'emprisonnement.

b) *Etablissements affectés aux condamnés ne bénéficiant pas du régime spécial :*

Des établissements particuliers ont été affectés à la détention des condamnés activistes ne bénéficiant pas du régime spécial, c'est-à-dire les condamnés de la catégorie « C ».

Les intéressés ne bénéficient pas dans ces établissements des avantages du régime spécial, mais sont séparés des détenus de pur droit commun.

Au mois de mai 1962, un quartier du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré a été affecté aux condamnés activistes de la catégorie « C » condamnés à des peines de longue ou moyenne durée.

Au mois de juin, un quartier des Petites-Baumettes, à Marseille, a été affecté aux détenus de la catégorie « C » condamnés à de plus courtes peines.

A partir du mois de mai 1962, les détenus objecteurs de conscience ont tous été admis au régime spécial. Le regroupement des condamnés a été effectué au camp nord du centre pénitentiaire de Mauzac. Les objecteurs de conscience sont en principe dirigés désormais sur ce centre dès qu'ils sont condamnés définitivement (1).

V. — ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Les efforts accomplis au cours des dernières années pour développer l'enseignement scolaire se sont poursuivis au cours de l'année 1962, malgré la grande faiblesse des moyens dont dispose l'Administration pénitentiaire.

Bien qu'un certain nombre des cours scolaires organisés en faveur des détenus nord-africains, avec la collaboration de la Direction de la coopération avec la communauté et l'étranger, aient été supprimés après les accords d'Evian, en raison de la libération des détenus de la catégorie « A », le ministère de l'Education nationale dont dépend la direction susvisée a maintenu des instituteurs dans les établissements où l'Administration pénitentiaire estimait que le nombre des détenus nord-africains était encore suffisant pour justifier l'organisation de cours de français.

En ce qui concerne le reste de la population pénale, l'Administration pénitentiaire assume elle-même l'organisation de l'enseignement scolaire, sauf dans les départements d'Alsace-Lorraine, où elle bénéficie de l'aide financière fournie par les services de l'Education nationale.

Des instituteurs publics rétribués selon le système de la vacation donnent régulièrement chaque semaine quelques heures de cours dans vingt-huit établissements. Là où le concours du personnel

(1) Au début de l'année 1963, un chantier extérieur a été ouvert sur le territoire de la commune de Preyssignac. Une trentaine d'objecteurs de conscience, volontaires, y sont été affectés en vue de l'accomplissement de travaux au profit de la commune.

enseignant n'a pu être obtenu faut de candidats ou faute de crédits, des éducateurs consacrent une grande partie de leur activité à l'enseignement. L'Administration pénitentiaire a recours aussi à des visiteurs de prison qui acceptent de dispenser bénévolement et avec un grand dévouement un enseignement scolaire ou professionnel.

Enfin, dans beaucoup de cas, l'enseignement est assuré par des détenus possédant une qualification suffisante. Cette dernière solution présente un certain nombre d'inconvénients et il serait souhaitable de ne pouvoir y recourir qu'exceptionnellement ou même de l'écarter définitivement.

Aussi l'Administration pénitentiaire espère-t-elle obtenir les moyens financiers qu'elle réclame avec insistance. L'importance de l'enseignement scolaire est en effet trop grande dans les prisons pour que les solutions de fortune auxquelles il doit être recouru depuis de nombreuses années ne cèdent pas la place à un système cohérent et développé en fonction de l'augmentation du nombre des mineurs, des jeunes adultes et des autres détenus scolarisables.

Malgré ces difficultés, des sujets de satisfaction et des motifs d'encouragement ont été trouvés dans les résultats des divers examens auxquels se sont présentés des détenus appartenant à diverses catégories pénales ou criminologiques.

A cet égard, on peut citer, à titre d'exemple, pour 1962, les résultats obtenus aux prisons de Fresnes en ce qui concerne les « jeunes activistes »

En effet, les études d'un assez grand nombre de ces jeunes détenus avaient été interrompues par leur incarcération. Grâce au dévouement de visiteurs de prison et aux facilités matérielles ou réglementaires données par l'administration, la plupart de ces lycéens et étudiants incarcérés ont pu poursuivre leurs études, soit en suivant des cours par correspondance, soit en recevant l'enseignement organisé dans l'établissement pénitentiaire. En dépit des difficultés d'ordre administratif (inscription, transfert des dossiers) et des impératifs de sécurité, les intéressés ont pu, le plus souvent, se présenter à leurs examens.

En ce qui concerne le baccalauréat, afin de permettre aux jeunes détenus de la région parisienne de se présenter à cet examen, un centre spécial d'épreuves a été organisé, dans l'enceinte même des prisons de Fresnes, grâce à la compréhension des autorités universitaires. Sur les vingt candidats aux différentes séries, dix-sept ont été définitivement reçus, dont tous ceux qui se présentaient à la première partie, ainsi que dans la série « philosophie » de la deuxième partie, et trois de ces candidats ont obtenu la mention

« assez bien ». Parmi les lauréats, quinze étaient de jeunes activistes, deux autres étaient des condamnés de droit commun, dont l'un avait abandonné ses études en classe de cinquième et avait suivi depuis, en prison, toutes les classes intermédiaires dans un laps de temps de dix-huit mois seulement.

Une quinzaine d'autres détenus se sont également présentés au baccalauréat dans le reste de la France; ayant bénéficié à cette fin de permissions de sortir ou d'extraction par les services de police, les intéressés ont pu se rendre dans les centres ordinaires d'examens.

Dans des conditions identiques, ont été subis — le plus souvent avec succès — divers examens universitaires, principalement à Marseille et à Toulouse.

VI. — ETUDE STATISTIQUE SUR L'APPLICATION DES MESURES PREVUES A L'ARTICLE 723 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

(placement en chantier extérieur, permission de sortir)

Il a paru intéressant de grouper des tableaux statistiques sur l'application des trois mesures prévues par le Code de procédure pénale qui permettent à des détenus de sortir d'un établissement pénitentiaire, soit pour travailler et exercer une activité comparable à celle de travailleurs libres, soit pour maintenir leurs liens familiaux, sociaux ou professionnels avec l'extérieur.

1. — Les placements en chantier extérieur

Le placement en chantier extérieur est une mesure depuis longtemps mise en œuvre par l'Administration pénitentiaire. Les chiffres figurant au tableau I démontrent l'importance assez grande des chantiers, puisque 1.147 détenus y ont été placés et ont fourni 88.951 journées de travail. Si on excepte les chantiers extérieurs importants implantés autour de Fontevrault, c'est surtout à partir des maisons d'arrêt que les placements ont lieu, sans toutefois qu'il convienne d'en conclure qu'ils concernent uniquement des condamnés à de courtes peines, car un certain nombre de condamnés à de longues peines sont affectés dans de tels établissements en vue de tels placements.

2. — La semi-liberté

Si le chantier extérieur est une institution déjà ancienne et dont le développement ne saurait être envisagé dans de larges proportions en raison du cadre administratif assez rigide dans lequel il est enfermé, la semi-liberté est un régime encore jeune et dont la croissance est pleine de promesse.

a) Utilisée pour les condamnés à une longue peine dans les maisons centrales à régime progressif ou dans certains établissements spécialisés, telle la prison-école d'Oermingen dont dépend le home de semi-liberté de Maxéville, la semi-liberté constitue un étage intermédiaire utile entre le régime totalement carcéral et la libération conditionnelle ou définitive. Elle est d'application limitée au point de vue statistique et en nombre absolu, puisque 118 admissions ont été prononcées dans ces établissements, mais importante en réalité si l'on considère le nombre des condamnés dont la peine est assez longue pour qu'ils puissent parcourir le cycle complet du régime progressif avant d'être admis à la liberté conditionnelle, et les résultats très favorables qui sont obtenus. A cet égard, il convient de relever que deux seulement des 118 détenus placés se sont enfuis.

La semi-liberté est d'ailleurs de plus en plus souvent appliquée en vertu d'un arrêté de libération conditionnelle, pris sous réserve de la soumission du détenu à ce régime à titre probatoire.

b) C'est également afin d'éprouver leur faculté de se comporter convenablement dans la vie libre que les relégués placés dans les centres d'observation de Besançon, Rouen, Saint-Etienne sont admis pendant six mois à la semi-liberté, tandis que ceux qui sont incarcérés dans les centres Boudet à Bordeaux, Pélissier à Clermont-Ferrand et Saint-Sulpice (Tarn) sont placés en semi-liberté pour un laps de temps indéfini, compte tenu de leur inaptitude à diriger seuls leur existence en société sans cependant faire courir de dangers à celle-ci.

Ces épreuves imposées aux relégués conduisent souvent à une conclusion négative, ainsi que le démontre le chiffre très élevé des incidents, et en particulier des évasions qui, pour 278 relégués admis à la semi-liberté, se sont élevés à 113.

L'importance de ces échecs ne doit pas être mise au passif de la semi-liberté, qui remplit au contraire son rôle probatoire, mais est liée au problème du multirécidivisme et au cadre légal de la relégation dans lequel se trouve nécessairement enfermé le régime pénitentiaire des relégués.

c) A cette constatation pessimiste relative à la semi-liberté appliquée aux relégués s'opposent les résultats très encourageants obtenus par la mise en œuvre de la semi-liberté à l'égard des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement.

Au cours des dernières années, l'Administration pénitentiaire s'est efforcée de développer la semi-liberté dans les maisons d'arrêt et de correction malgré les difficultés dues à l'encombrement des locaux et à la disposition défectueuse de ceux-ci qui empêchaient l'aménagement d'un quartier indépendant de semi-liberté, ainsi qu'à l'absence trop fréquente de personnel spécialisé pour la sélection préalable des détenus et la recherche des emplois.

En 1961, une enquête a été effectuée, à la demande du ministre de la Justice, par l'Inspection générale de l'administration, sur les premiers résultats de la mise en œuvre de l'institution depuis le Code de procédure pénale et les problèmes d'ordre administratif à régler. Cette enquête a fourni des renseignements très utiles qui ont pu être exploités avec fruit. Elle a été complétée au cours de l'année 1962 par les réponses fournies par les juges de l'application des peines à un questionnaire détaillé qui leur a été adressé, à la fois sur les principes et les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'institution. Les réponses ainsi recueillies doivent être exposées lors de journées d'études des juges de l'application des peines et leur analyse fera alors l'objet d'une publication à part.

Il importe cependant de constater d'ores et déjà que les difficultés de diverses natures signalées par l'Inspection générale, et qui freinaient le développement de la semi-liberté pour les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, ont été surmontées dans de nombreux établissements pénitentiaires grâce aux efforts des magistrats de l'application des peines et du personnel pénitentiaire.

Les chiffres qui figurent aux tableaux II et IV illustrent les progrès de l'institution : le nombre de journées effectuées en semi-liberté par des condamnés à de courtes peines est passé de 29.045 en 1961 à 42.294 en 1962.

Enfin, les renseignements statistiques sur la nature des infractions ayant motivé les condamnations que subissent les semi-libérés indiquent que le régime est appliqué en matière de blessures involontaires, mais surtout très largement pour les infractions contre les biens (1 et 2).

(1) Citons une étude approfondie sur l'application de la semi-liberté dans les maisons d'arrêt et de corrections « l'exécution des courtes peines d'emprisonnement sous le régime de semi-liberté », par A. Perdriau, publiée dans la collection *Etudes et documentation*.

(2) En annexe au présent rapport est insérée une étude de M. François L'Hermitte, vice-président du tribunal de grande instance d'Evreux, juge de l'application des peines, sur la mise en application de la semi-liberté à la maison d'arrêt d'Evreux. Cette étude met en lumière les résultats remarquables obtenus par le juge de l'application des peines avec la collaboration du surveillant-chef de la maison d'arrêt pour la mise en place d'un véritable centre régional de semi-liberté, malgré des difficultés aussi bien psychologiques que matérielles.

3. — Les permissions de sortir

Des permissions de sortir ont été accordées en 1962 à 1818 détenus et ont donné lieu à 4.611 sorties, puisque certaines autorisations sont valables pour plusieurs fois (il s'agit des « sorties-promenades » accordées en particulier aux détenus semi-libérés).

Les permissions de sortir sont accordées pour des motifs divers qui sont distingués dans le tableau III.

Il est à observer que si dix évasions se sont produites, c'était dans la quasi-totalité des cas à l'occasion de permissions accordées à des relégués à titre probatoire, mais qu'aucun incident ne s'est produit lors des 251 permissions accordées à un détenu pour se rendre au chevet d'un proche gravement malade ou décédé.

TABLEAU I

PLACEMENTS EN CHANTIERS EXTERIEURS EN 1962

ÉTABLISSEMENTS à partir desquels des placements en chantier extérieur ont été effectués	NOMBRE DE CHANTIERS ouverts		NATURE DU CHANTIER			CONTROLE DES DÉTENUS		Nombre de placements individuels effectués	Nombre global des journées de travail en chantier extérieur
	Temporaires	Permanents (ouverts toute l'année)	Agricole	Industriel	Corvées diverses	Chantier surveillé	Chantier non surveillé		
Maisons centrales et établissements assimilés. .	3	11	5	2	7	11	3	165	33.908
Établissements pour relégués.	1		1				1	1	162
Maisons d'arrêt et de correction.	40	29	17	25	27	23	46	981	54.881
Total	44	40	23	27	34	34	50	1.147	88.951

TABLEAU II

APPLICATION DE LA SEMI-LIBERTE EN 1962

ÉTABLISSEMENTS OU LE RÉGIME DE SEMI-LIBERTÉ a été appliqué	NOMBRE DE DÉCISIONS D'ADMISSIONS PRONONCÉES	RÉPARTITION DES CONDAMNÉS ADMIS A LA SEMI-LIBERTÉ selon l'intraction commise					NOMBRE GLOBAL DE JOURNÉES DE SEMI-LIBERTÉ EFFECTUÉES	ÉVASIONS
		Infraction contre les biens	Infraction volontaire contre les personnes	Infraction involontaire et infraction au code de la route	Abandon de famille	Autres infractions		
Maisons centrales et établissements assimilés	118	54	61	1	—	2	28.931	2
Établissements pour relégués.	278	248	20	—	—	10	21.850	113
Maisons d'arrêt et de correction	774	398	125	74	40	135	42.294	33
TOTAL	1.170	700	206	75	40	147	93 075	148

TABLEAU III

PERMISSIONS DE SORTIR DELIVREES EN 1962

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE DE PERMISSIONS DE SORTIR DÉLIVRÉES					NOMBRE D'ÉVASIONS
	POUR DÉCÈS OU MALADIE D'UN PROCHE	EN VUE D'UN EXAMEN	DANS LES CAS VISÉS AUX 2°, 4° ET 5° DE L'ART. D. 144 DU C.P.P.	A TITRE DE SORTIE PROMENADE DES SEMI-LIBÉRÉS (ART D. 144 6°) (1)	A TITRE D'AUTRES SORTIES INDIVIDUELLES DES CONDAMNÉS (ART. D. 144, 7°) (1)	
Maisons centrales et établissements assimilés	74	14	47	212 (2 303)	147 (224)	2
Etablissements pour relégués	3	»	243	234 (1 141)	76 (110)	1
Maisons d'arrêt et de correction	174	41	237	315 (833)	1	7
	251	55	527	761 (4.277)	224 (334)	10

(1) Chaque détenu bénéficiaire de cette sorte de permission de sortir étant le plus souvent autorisé plusieurs fois, le premier chiffre porté dans la colonne indique le nombre de détenus ayant obtenu une autorisation au cours de l'année quel que soit le nombre de sorties auxquelles cette autorisation a donné lieu ; le second chiffre placée entre parenthèses précise le nombre total de sorties effectuées par l'ensemble de ces détenus.

TABLEAU IV

NOMBRE GLOBAL DE JOURNEES DE SEMI-LIBERTE EFFECTUEES EN 1961 ET 1962 PAR DES CONDAMNES A DE COURTES PEINES

RÉGIONS PÉNITENTIAIRES	1961	1962
BORDEAUX	4.439	5.196
DIJON	89	347
LILLE	6.121	9.634
LYON	5.240	7.294
MARSEILLE	1.301	2.679
PARIS	4.630	7.521
RENNES	365	1.471
STRASBOURG	5.473	6.444
TOULOUSE	1.387	1.708
TOTAL	29.045	42.294

3

PROBATION ET ASSISTANCE POSTPÉNALE

I. — LA PROBATION

Peu chargée en événements spectaculaires, l'année 1962 aura été dans la vie de la nouvelle institution une période de réflexion, d'organisation, d'implantation. Lentement mais progressivement, elle marque sa place dans le système pénal français et s'y intègre sans heurts, avec plus de facilité, semble-t-il, que d'aucuns ne l'avaient auguré.

1. — Développement du sursis avec mise à l'épreuve

Ne disposant que de moyens, hélas ! beaucoup trop réduits encore, la Chancellerie n'a pas cherché à augmenter démesurément le nombre des mises à l'épreuve et les tribunaux ont eu le même souci, comme le montre l'infléchissement de la courbe du tableau III. Le nombre mensuel des décisions, qui était monté à 529 en octobre, n'est plus que de 452 en novembre et 355 en décembre (contre 470 en décembre 1961).

Sur l'ensemble de l'année, la progression reste encore sensible : 4.427 décisions contre 3.730 en 1961, mais un certain étalement semble s'opérer.

Il est à remarquer d'ailleurs que ces chiffres, importants pour un début d'institution et surtout au regard de l'équipement des services, n'ont rien d'excessif si on les compare au nombre des sursis simples et des condamnations fermes à l'emprisonnement (tableau V). Les tribunaux prononcent actuellement environ une mise à l'épreuve pour neuf sursis simples et pour treize peines fermes. Tout laisse penser que, dans l'avenir, lorsque les services seront mieux équipés, cette proportion sera largement dépassée.

La mise en place dans les comités d'un système de statistique annoncé dans le rapport annuel de 1961 (1) nous permet de connaître le nombre de condamnés en cours d'épreuve pour l'ensemble du territoire, ainsi que leur répartition suivant l'âge, la catégorie pénale, les modalités de l'épreuve (tableau IV). Les renseignements ainsi recueillis confirment ceux que les statistiques partielles avaient précédemment donnés.

La constatation la plus importante nous paraît être la forte proportion de jeunes délinquants mis à l'épreuve. Sur un total de 8.440 condamnés, près de la moitié (3.976) sont âgés de moins de vingt-cinq ans et près du tiers (2.633) de moins de vingt et un ans.

(1) Voir rubrique Statistiques du présent rapport.
(2) Voir rapport annuel 1961, page 41.

La probation apparaît donc aux tribunaux comme un mode de traitement pénal particulièrement approprié à la délinquance des jeunes adultes. Tout en faisant la part d'une nécessaire intimidation, elle a en effet l'avantage de ne pas briser un cadre social dont le jeune adulte a le plus grand besoin; elle permet en outre au condamné de bénéficier des conseils de ce véritable tuteur qu'est l'agent de probation; elle lui offre enfin la possibilité, grâce à l'assistance qui lui est donnée, de parfaire sa formaton scolaire ou professionnelle.

Par l'action patiente ainsi menée au cours d'une épreuve de plusieurs années, les comités ont déjà obtenu des succès remarquables. De jeunes probationnaires sont entrés dans des écoles, parfois très importantes, ont été reclassés dans des emplois convenant à leurs aptitudes, se sont mariés et ont pu équiper leur ménage, ont enfin modifié leur comportement de telle sorte qu'une récidive de leur part paraît tout à fait improbable.

Comme les années précédentes, on observe encore que la grande majorité des probationnaires est composée de délinquants primaires et que les peines d'emprisonnement prononcées sont en général courtes. Ainsi se manifeste la prudence des tribunaux dans l'application d'une mesure nouvelle en droit français et leur souci de l'éprouver sur les délinquants qui leur paraissent le plus susceptible d'amendement.

Les révocations en cours d'épreuve sont peu nombreuses, mais il est difficile d'interpréter les chiffres actuels, alors que la plupart des condamnés ne sont pas parvenus au terme du délai de suspension de leur peine.

En ce qui concerne les délits commis par les probationnaires, il faut noter l'énorme majorité des vols. L'abandon de famille occupe la seconde place. Ce dernier délit apparaît aux tribunaux comme un cas de prédilection pour prononcer une mesure qui permet une pression efficace sur le condamné en vue de l'amener à acquitter son obligation. Le vagabondage et la mendicité sont rarement sanctionnés par la mise à l'épreuve, sans doute parce que l'action des comités paraît, chez ces instables, privée de tout point d'appui possible.

La durée de la mise à l'épreuve est souvent portée à son maximum de cinq ans. Elle est ainsi en moyenne plus longue que dans la plupart des autres pays. Si on la compare à la durée de la peine prononcée, on voit que le sursis avec mise à l'épreuve est loin d'être, en droit français, une mesure d'indulgence prise uniquement pour adoucir le sort du condamné, mais qu'elle est conçue par le corps judiciaire comme une mesure de rééducation appliquée au moyen d'une tutelle ferme et prolongée.

A cet égard, il faut noter le nombre de décisions accompagnées du prononcé des obligations facultatives prévues par les articles R. 58 et R. 59. Il paraît croissant, dans l'ensemble, et serait plus grand encore si l'enquête de personnalité préalable au jugement était plus souvent effectuée. Les obligations les plus nombreuses visent la pension alimentaire, l'activité professionnelle et les soins. Ces derniers concernent surtout les alcooliques, et cet élément est à rapprocher de l'interdiction des excès de boissons alcoolisées et de la fréquentation des débits de boissons, qui vient en tête des interdictions formulées par l'article R. 59.

En somme, on peut dire que, en dehors de l'abandon de famille, les deux grands facteurs de la délinquance que les tribunaux cherchent à atteindre par la nouvelle mesure sont l'instabilité professionnelle et l'alcoolisme.

2. — Equipement et organisation des services

La simple observation de ces statistiques, le reflet qu'elles donnent du fonctionnement de la probation en France montrent bien qu'on ne saurait se contenter d'un simple contrôle du comportemet des condamnés, mais qu'une action méthodique, organisée et prolongée, est inséparable de la mise à l'épreuve, qu'elle seule lui donne son sens et sa justification.

L'effort de la Chancelerie est de réunir, à travers les obstacles, les moyens de cette action.

L'équipement en matériel et en mobilier fonctionnel, commencé l'année précédente, a été étendu à l'ensemble des ressorts dans toute la mesure où les locaux attribués aux comités, encore très insuffisants, l'ont permis. 141.074 francs de fournitures ont été ainsi distribués.

En même temps, l'organisation du service qui avait fait l'objet d'une étude pilote au comité de Paris (v. rapport annuel 1960, p. 48) a été généralisée à tous les comités par la circulaire 62-04 du 5 février 1962. Désormais, tous les comités disposent du même mobilier, des mêmes dossiers, imprimés, fiches, registres, etc., et des mêmes méthodes administratives, ce qui permet un contrôle facile et une unité de directives particulièrement précieuse dans la période de mise en place d'une institution.

En ce qui concerne l'assistance, un crédit de 693.200 francs a été réparti, en augmentation de 74.433 francs sur l'année précédente.

L'équipement en personnel se heurte à des difficultés beaucoup plus grandes et l'on peut répéter ici qu'il pose à l'administration le problème majeur de la probation, celui dont la solution constitue la pierre d'achoppement de l'institution.

La nomination de 13 agents contractuels, recrutés dans les étroites limites des disponibilités budgétaires, a permis de porter le nombre des agents de probation de 21 à 36, dont 23 titulaires, auxquels s'ajoutent 2 agents auxiliaires faisant fonction et 2 éducateurs assurant un service partiel.

Les comités disposent en outre de 88 assistantes sociales, dont 21 à temps complet. Douze d'entre eux ont un secrétaire à plein temps. 10 autres secrétaires pourront être nommés au cours de l'année 1963.

Voici la liste des comités qui comptent au moins un agent de probation, titulaire ou non :

Alençon (commun avec Caen)	1	Lille	2
Besançon	1	Lyon	2
Béthune	1	Marseille	2
Bordeaux	2	Metz	2
Boulogne	1	Mézières	1
Caen (commun avec Alençon)	1	Mulhouse	1
Chalon-sur-Saône	1	Nantes	1
Clermont-Ferrand	1	Paris	6
Corbeil	1	Pontoise	1
Douai	2	Rennes	1
Dunkerque	1	Rouen	1
Evreux	1	Saint-Etienne	1
Grenoble	1	Soissons	1
		Strasbourg	2
		Toulouse	1
		Versailles	1

A ces professionnels s'ajoutent les délégués bénévoles officiellement agréés ou en cours d'agrément, dont le nombre s'est élevé de 1.008 à 1.707 au cours de l'année.

En face de ces chiffres, le tableau VIII nous donne une idée des charges croissantes des comités. A la fin de l'année, 11.401 condamnés étaient placés sous leur contrôle, dont 8.440 probationnaires (contre 5.022 l'année précédente). Vingt comités ont dépassé le nombre de 150 condamnés. Marseille et Bordeaux en comptent plus de 400, Paris 1.706. Au rythme actuel des mises à l'épreuve qui, nous l'avons vu, pourraît être largement accru, il faut s'attendre à un nombre de 15.000 condamnés en milieu ouvert, c'est-à-dire à peu près autant que dans les établissements. Pour assurer non seulement le contrôle et la surveillance, mais une action rééducative efficace sur une telle population, il faut bien évidemment un personnel composé d'agents nombreux, convenablement formés et recrutés. Le système actuel, qui consiste à prélever sur l'effectif des éducateurs quelques éléments comptant au moins les cinq ans

d'ancienneté prévus par le Code de procédure pénale, se révèle tous les jours incapable de fournir ce personnel, le recrutement des éducateurs marquant lui-même une crise grave.

Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, lors de sa réunion de 1962, s'est ému de cette situation et plusieurs de ses membres ont préconisé un assouplissement de ces conditions trop rigoureuses de recrutement.

Tenant compte de ce vœu, et désireuse de donner à ce grave problème une solution d'ensemble, la Direction de l'Administration pénitentaire prépare un projet de statut du personnel d'éducation et de probation.

L'existence d'un tel cadre, dont les expériences étrangères — notamment en Grande-Bretagne — ont montré depuis longtemps la nécessité, est le seul moyen en effet de faire de la probation autre chose qu'un ensemble plus ou moins cohérent d'efforts charitables parallèle à l'action de la justice. Elle doit permettre à cette institution de devenir ce qu'elle doit être, c'est-à-dire une tutelle exercée sur les condamnés en milieu libre pour les rééduquer profondément et méthodiquement, une lutte efficace menée contre les causes mêmes de la délinquance.

L'accès du cadre nouveau serait ouvert directement à tous les candidats reçus au concours d'entrée et la carrière qui leur serait offerte comporterait tous les grades correspondants à la hiérarchie actuelle du personnel administratif et du personnel de direction des prisons.

Une formation professionnelle sérieuse serait donnée aux agents au cours d'un stage qui comporterait, d'une part, un enseignement théorique donné à l'Ecole pénitentiaire et, d'autre part, une préparation pratique dans un service d'éducation d'établissement pénitentiaire et dans un comité de probation.

Les postes de chefs de service de probation, prévus déjà par le Code de procédure pénale, pourraient être pourvus et confiés à des fonctionnaires expérimentés qui assumeraient, sous l'autorité du juge de l'application des peines, la charge de coordonner le service administratif et technique, de dégager et mettre au point les méthodes. Les juges de l'application des peines auraient ainsi à leur disposition l'instrument qui leur fait aujourd'hui défaut pour développer leur action et lui assurer son efficacité. Ils seraient en même temps délivrés de tâches qui ne sont pas toujours de leur vocation et mieux à même d'exercer leur rôle juridictionnel qui est le leur propre.

II. — LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Le tableau II donne des renseignements statistiques sur le fonctionnement de la libération conditionnelle au cours de l'année 1962. Sa comparaison avec le tableau figurant au rapport annuel précédent montre la stabilité de cette institution, confirmée d'ailleurs par le tableau III qui donne l'évolution comparée du nombre des libérations et du nombre des détenus depuis 1955.

Le nombre des révocations en cours de libération conditionnelle est toujours à peu près du cinquième de celui des libérations. Il est intéressant de noter que cette proportion n'est que du dixième pour les condamnés autres que les relégués.

Cependant, il est permis de se demander si l'institution joue complètement son rôle et si certaines mesures, relevant de la « politique pénitentiaire », telles les grâces générales annuelles, ne devraient pas plus opportunément être prises sous la forme et dans les conditions de la libération conditionnelle. Evoquée lors de la réunion des procureurs généraux, que M. le Garde des sceaux a présidée au ministère de la Justice le 12 mars 1963, la question fait l'objet d'une étude poursuivie conjointement avec la Direction des Affaires criminelles et des grâces.

III. — LES ŒUVRES PRIVEES

L'assistance aux condamnés mis à l'épreuve comme l'assistance aux libérés, la tâche de rééducation elle-même ne sauraient être accomplies selon leur véritable esprit si elles ne faisaient appel à la collaboration du public. La réinsertion des condamnés dans la société est, en effet, l'affaire de la société elle-même ; elle ne saurait être le seul résultat d'une action administrative. On connaît l'aide précieuse qu'apportent à l'administration de la justice, depuis l'origine des institutions postpénales, les sociétés de patronage dont les centres d'hébergement reçoivent chaque année un grand nombre de libérés conditionnels qui, sans eux, n'auraient pas pu être mis en liberté.

Ce concours des bonnes volontés est réalisé aussi dans les comités, non seulement par les délégués bénévoles dont le dévouement permet de pallier l'insuffisance numérique du personnel professionnel, mais par toutes les personnes qui veulent bien, au sein du comité ou en relation avec lui, le faire bénéficier des possibilités que leur donne leur situation personnelle : chef d'entreprise fournissant l'emploi, autorités locales correspondant avec le comité, services sociaux, services médicaux et hospitaliers, etc.

Pour mieux grouper encore ces personnes, organiser leur action, coordonner cette action avec celle des juges de l'application des peines et de leurs services, le Code de procédure pénale a prévu la constitution d'associations de soutien, bénéficiant des dispositions de la loi du 1er juilet 1901.

Un statut type de ces associations a été élaboré par le Bureau de la probation et de l'assistance postpénale, qui a fait l'objet d'une circulaire du 6 janvier 1962. Quatre associations ont été déjà constituées et plusieurs sont en voie de l'être.

Ces associations doivent favoriser, non seulement l'hébergement des condamnés, mais la création de l'appareil indispensable à l'œuvre de reclassement : centres d'observation médicale, psychiatrique, psychologique, psychotechnique, ateliers de formation professionnelle, centres d'accueil et d'assistance, etc.

Cet équipement est indispensable à la pleine efficacité d'institutions qui ne sont pas seulement la mise en œuvre de mesures de droit, mais qui prolongent l'action judiciaire et pénitentiaire en une véritable action sociale.

4

PERSONNEL

Sans avoir été faste, l'année 1962 a été pour le personnel pénitentiaire, au moins en ce qui concerne la métropole, moins éprouvante que par le passé.

Elle avait pourtant débuté sous de tristes auspices. L'administration tout entière était endeuillée par les récents incidents de Chambéry qui avaient coûté la vie de trois surveillants. Le personnel, extrêmement sensibilisé, avait le sentiment d'avoir à effectuer, dans des conditions d'insécurité aggravée, une tâche surhumaine faisant peser sur lui tout le poids d'une situation exceptionnelle et aussi éloignée des caractéristiques traditionnelles de la fonction que des objectifs de la réforme pénitentiaire.

Les palliatifs recherchés pour faire face à l'insuffisance numérique des surveillants s'avéraient insuffisants. Certes, les dispositions budgétaires pour 1962 autorisaient le recrutement de cent cinquante surveillants auxiliaires. Mais les jeunes agents ainsi nommés en renfort devaient, sans aucune préparation, affronter des difficultés qui leur paraissaient vite insurmontables et entraînaient souvent leur démission.

Le règlement de l'affaire algérienne allait cependant modifier les données de ce problème. Les prisons devaient, d'une part, se vider des éléments les plus difficiles de leur population pénale ; d'autre part, recevoir en renfort, dans les divers établissements, plus de mille cinq cents agents rapatriés.

Paradoxalement, et du jour au lendemain, les difficultés soulevées par l'apport massif d'un nombreux personnel devaient succéder à celles qui résultaient de l'insuffisance des effectifs.

Il ne s'agissait plus tant de pourvoir aux besoins des établissements que de s'adapter à leur capacité d'absorption.

C'est dans cette perspective qu'a été effectué le rapatriement des fonctionnaires des services algériens. Cet événement est, de loin, celui qui a marqué le plus l'année 1962. Il ne doit cependant pas faire oublier les autres réalisations qui ont pu, au cours de la même période, être menées à leur terme, ni même celles dont les bases ont été jetées et qui devraient normalement aboutir en 1963.

Il importe donc de dégager sous deux rubriques différentes ce qui a été réalisé et ce qui a été entrepris en 1962.

I. — CE QUI A ETE REALISE

Il y a lieu de distinguer ici les réalisations concernant le personnel régi par le statut spécial et celles qui sont intervenues en faveur des autres personnels.

1. — Personnel sous statut spécial

A. — Rapatriement des personnels des services pénitentiaires d'Algérie

Compte tenu des besoins en personnel, mais plus encore des possibilités qu'avaient les établissements d'accueillir les fonctionnaires d'Algérie, un plan de rapatriement a été dressé, puis complété par un fichier prévoyant l'affectation individuelle des agents rapatriés.

Il a été ainsi possible, dans des délais très brefs, de donner à chaque intéressé, dès son arrivée en métropole, une destination qu'il pouvait rejoindre immédiatement, à moins qu'il ne manifestât le désir de prendre son congé annuel avant de se faire installer à son nouveau poste.

La tâche essentielle, facilitée par le décret du 6 décembre 1961, qui avait opportunément prononcé la fusion des corps des fonctionnaires des services pénitentiaires d'Algérie avec les corps homologues métropolitains, était, en effet, de donner à tous les rapatriés une attache administrative bien déterminée leur permettant de percevoir des avances de traitement et d'entreprendre les démarches nécessaires à leur réinstallation.

Des centres de transit et d'hébergement avaient été organisés en divers endroits, notamment à Bordeaux, à Marseille, aux camps de Mauzac et de Thol.

Certes, la rapidité du rapatriement et les moyens de fortune auxquels l'Administration pénitentiaire a dû avoir recours ne lui ont pas permis de donner à cet acceuil toute l'ampleur qu'elle aurait souhaité lui conférer. Cependant, le maximum a été fait sans que le moindre crédit supplémentaire ait pu être obtenu, et les agents rapatriés ont été, dans l'ensemble, satisfaits des efforts consentis en leur faveur. Les directions régionales de Bordeaux et de Marseille, dans le ressort desquelles se trouvaient les deux principaux points de débarquement des rapatriés, ont donné un merveilleux exemple de solidarité auquel il convient de rendre hommage.

Davantage de doléances ont été présentées en ce qui concerne les affectations.

Dans leur très grande majorité, les rapatriés ont sollicité des postes situés dans le Midi de la France. Il n'a pas été possible — et il n'était d'ailleurs pas souhaitable — de satisfaire toutes les requêtes. Il importait, en effet, d'éviter toute concentration et de répartir au contraire les rapatriés dans l'ensemble des établissements métropolitains. Cette attitude de l'administration paraissait devoir faciliter l'assimilation des agents d'Algérie à leurs collègues métropolitains, donc à favoriser leur acclimatation.

Bien qu'il soit trop tôt pour dire si ces objectifs ont été atteints, il semble que les fonctionnaires rapatriés se soient en fait adaptés assez rapidement à leurs nouvelles fonctions et, dans la mesure où ils ont pu trouver un logement, à leurs nouvelles conditions d'existence.

Le tableau ci-dessous indique, de façon sommaire et par région pénitentiaire, la répartition du personnel rapatrié telle qu'elle a été réalisée dans les quelques semaines qui ont suivi la date du 1er juillet 1962, terme de la prise en charge des agents intéressés par l'Administration pénitentiaire métropolitaine.

RÉGIONS PÉNITENTIAIRES	PERSONNEL ADMINISTRATIF directeurs s/directeurs greffiers - comptables et économes	PERSONNEL DE SURVEILLANCE		PERSONNELS AUXILIAIRES	TOTAUX
		gradés	surveillants		
Bordeaux . . .	7	25	91	22	145
Dijon	4	16	84	44	148
Lille	4	14	71	53	142
Lyon	10	25	154	50	239
Marseille. . . .	8	33	97	16	154
Paris.	19	41	186	59	305
Rennes.	4	12	90	47	153
Strasbourg . .	11	23	74	48	156
Toulouse. . . .	3	22	92	10	127
TOTAUX	70	211	939	349	1.569

B. — Indemnité forfaitaire de risques

Le décret du 11 avril 1962 a relevé les taux de l'indemnité forfaitaire de risques pour les agents qui avaient déjà bénéficié d'un relèvement identique par le décret du 15 juin 1960, c'est-à-dire ceux se trouvant en contact direct avec la population pénale, à l'exclusion des éducateurs, des chefs et sous-chefs d'atelier.

Cette réforme a eu pour effet d'accentuer la disparité existant entre le personnel masculin et le personnel féminin de surveillance qui a été écarté du bénéfice de cette revalorisation, comme il l'avait été de la précédente.

Sur ce point, le décret du 11 avril 1962 a été déféré à la censure du Conseil d'Etat par le syndicat chrétien de l'Administration pénitentiaire, qui a été débouté de son recours le 1er juin 1962.

L'administration, consciente de la légitimité des revendications du personnel tendant à l'amélioration du régime de l'indemnité forfaitaire de risques, reprendra, dès que cela s'avérera possible, des démarches qui s'imposent auprès du ministère des Finances pour obtenir la transformation de l'indemnité de risques en indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement comme elle l'est pour le personnel de la police.

2. — Personnels spécialisés

Deux textes d'importance inégale sont intervenus dans ce domaine; le premier concerne les médecins, le second les assistantes sociales.

A. — Médecins

Un arrêté interministériel (ministère de la Justice et ministère des Finances) du 31 janvier 1962 est venu fixer le taux des indemnités allouées au personnel médical des établissements pénitentiaires.

Cette matière était auparavant régie par un arrêté du 23-3-1959.

Le taux des vacations effectuées par les médecins a été sensiblement relevé par le nouveau texte; mais, les crédits budgétaires ouverts à cet effet n'ayant pu être augmenté, le nombre des vacations a dû être réduit, ce qui a provoqué de nombreuses protestations de la part des praticiens.

L'arrêté du 31 janvier 1962 ne satisfait donc pas, il s'en faut, les médecins de l'Administration pénitentiaire. Ceux-ci, regroupés en un syndicat, ont formé un recours contre ce texte. L'instance ainsi engagé est pendante devant le Conseil d'Etat.

Certaines des revendications présentées par les médecins sont légitimes. En vue d'apporter une solution à ce problème, un mémorandum a été adressé le 26 novembre 1962 à M. le Ministre de la Santé publique et de la Population pour demander que soit examiné à fond l'ensemble des problèmes qui se posent au corps médical de l'Administration pénitentiaire, afin de dégager les solutions qu'exigent aussi bien l'intérêt des praticiens que celui de la médecine en milieu carcéral.

B. — Assistantes sociales

Un arrêté du 23 novembre 1962 a porté intégration, titularisation et reclassement de cinquante-huit assistantes sociales contractuelles de l'Administration pénitentiaire, qui occupaient déjà un emploi permanent de l'Etat à la date de publication de la loi du 9 avril 1955.

Les assistantes sociales recrutées entre cette date et celle de la parution du règlement d'administration publique du 19 octobre 1959 pourront être titularisées à la faveur d'un concours spécial qui leur sera réservé.

Des concours normaux seront par la suite organisés régulièrement en fonction des vacances survenant dans les effectifs du corps.

La mesure de titularisation des assistantes sociales présente les caractéristiques suivantes :

a) l'intégration ne concerne pas toutes les assistantes sociales, et l'administration conserve la possibilité d'utiliser les services d'assistantes sociales contractuelles;

b) l'intégration est intervenue dans le cadre du règlement d'administration publique du 19 octobre 1959 relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent et aux établissements publics de l'Etat.

Ainsi se trouve consacrée l'entrée dans la fonction publique d'un nouveau corps dont les membres ne semblaient guère avoir vocation à devenir des fonctionnaires. Leur participation de plus en plus étroite au déroulement de la vie administrative a rendu cependant cette fonctionnarisation souhaitable. Celle-ci devra toutefois être tempéré par des dispositions tenant compte de la spécificité du service social.

Les assistantes sociales du ministère de la Justice intégrées par l'arrêté du 23 novembre 1962 constituent désormais un corps commun, conformément aux dispositions de l'article premier du règlement d'administration publique. La création de ce corps com-

mun ne va pas sans soulever un certain nombre de difficultés. En effet, ces assistantes sociales sont réparties très inégalement entre trois directions : la Direction du personnel et de l'administration générale, la Direction de l'Education surveillée et la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Cette dernière direction est très largement majoritaire. En outre, ses assistantes sociales se voient confier des missions qui tranchent très nettement sur celles qui sont dévolues aux assistantes sociales des autres services.

Un problème général va donc se poser au ministère de la Justice qui se trouve placé devant l'alternative suivante : conserver la formule actuelle du corps commun d'assistantes sociales ou envisager la création de corps distincts, ce qui permettrait d'assurer l'autonomie de gestion et de carrière des assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire. S'il n'est pas possible de parvenir à cette dernière solution, il sera difficile de concilier la gestion commune des assistantes sociales des trois directions avec la spécificité des attributions du service social au sein de chacune d'elles.

II. — CE QUI A ETE ENTREPRIS

L'Administration pénitentiaire a poursuivi en 1962 ses efforts en vue d'obtenir, d'une part, un révision indiciaire en faveur des corps de ses personnels correspondant aux catégories A, B et C, et l'amélioration de la situation des surveillants auxiliaires; d'autre part, la normalisation des concessions de logements par nécessité absolue ou par utilité de service.

Elle a par ailleurs entrepris les démarches nécessaires pour faire bénéficier le personnel de direction de l'Administration pénitentiaire du congé spécial instauré par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 en faveur de certains fonctionnaires de la catégorie « A ».

1. — Revalorisation indiciaire

L'intervention, en 1958, d'un statut spécial traduisait la nécessité de tenir compte des sujétions et des devoirs exceptionnels attachés aux fonctions des agents des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire. L'existence de ces sujétions, notamment la suppression du droit de grève, devait avoir pour corollaire la reconnaissance, en faveur des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, d'un classement indiciaire préférentiel.

Or, l'amélioration des carrières et des indices obtenue en 1958 s'est rapidement amenuisée et elle a même été parfois réduite à

néant par l'intervention de mesures générales de reclassement prises en faveur des fonctionnaires de toutes catégories relevant du statut général. En 1962, comme au cours de l'année précédente, l'Administration pénitentiaire a entrepris les démarches nécessaires pour maintenir en faveur de ses fonctionnaires la situation préférentielle à laquelle l'octroi d'un statut spécial leur donne vocation.

A. — Corps correspondant a la catégorie « A »

Appartiennent à cette catégorie les directeurs régionaux, les directeurs et sous-directeurs d'établissement pénitentiaire.

Seuls ces derniers avaient réellement bénéficié à l'époque de l'intervention du statut spécial.

La Chancellerie a proposé à la Fonction publique, par lettre en date du 9 janvier 1962, un relèvement indiciaire pour ses fonctionnaires de la catégorie « A ». La Fonction publique a répondu le 22 janvier par des contre-propositions admettant le principe d'une telle revalorisation, mais réservant le cas des directeurs régionaux. Ces contre-propositions, reprises à son compte par la Chancellerie, ont été présentées au ministère des Finances, qui n'a pas encore fait connaître la suite qu'il entendait leur réserver.

Ce retard est d'autant plus sensible au personnel que les corps homologues de l'Education surveillée ont obtenu, par décret du 31 octobre 1962, une revalorisation indiciaire substantielle.

B. — Corps correspondant a la catégorie « B »

Ces corps sont, pour l'Administration pénitentiaire, celui des greffiers-comptables et économes, et celui des éducateurs dont les carrières sont parallèles.

L'octroi du statut spécial n'a entraîné pour les intéressés qu'un aménagement de carrière assez limité, sans augmentation des indices initiaux et terminaux.

Ce léger avantage s'est trouvé encore amoindri par l'intervention, le 27 février 1961, d'un décret comportant des améliorations de carrière pour les corps de catégorie « B » relevant du statut général.

C'est pourquoi l'Administration pénitentiaire a renouvelé ses efforts, entrepris en 1961, en vue d'obtenir une revalorisation indiciaire en faveur de ses greffiers-comptables, économes et de ses éducateurs, et de mettre fin à un déclassement dont l'effet le plus clair est de tarir presque totalement le recrutement à ce niveau. Ses démarches, là encore, n'ont trouvé d'écho favorable qu'au ministère chargé de la Fonction publique, le département des Finances n'ayant pas fait connaître sa position.

C. — Corps de catégorie « C »

Le personnel de surveillance a toujours considéré que l'intervention du statut spécial devait avoir pour corollaire une situation préférentielle entraînant l'alignement de son classement indiciaire sur celui des fonctionnaires des services de police.

Cet objectif n'a jamais pu être atteint.

Cependant, les revendications du personnel de surveillance continuent à se situer entre deux pôles : la parité avec la police et le non-alignement sur les autres catégories de fonctionnaires.

Or, les améliorations obtenues au cours de l'année par l'ensemble des agents de catégorie « C » relevant du statut général tendent à rapprocher de plus en plus la situation des surveillants de celle de ceux-ci et à l'éloigner chaque jour des avantages consentis aux personnels des services de police.

Des propositions ont été faites en vue de rétablir, en faveur du personnel de surveillance, une situation que l'esprit et la lettre des dispositions statutaires voulaient privilégiée.

Sur ce point, les démarches entreprises semblent devoir aboutir assez rapidement.

2. — Amélioration de la situation des surveillants auxiliaires

L'intervention du statut spécial qui, en 1958, a entraîné des améliorations indiciaires en faveur des corps du personnel de surveillance est malencontreusement demeurée sans incidence sur la situation des surveillants auxiliaires qui, auparavant, avaient toujours été recrutés à l'échelon de début des surveillants titulaires.

Par suite d'une regrettable lacune, les surveillants auxiliaires subissent ainsi depuis plusieurs années un « décrochement » indiciaire de 25 points d'indices bruts.

Dans le cadre de l'élaboration du budget pour 1963, il a été demandé que l'indice brut de rémunération de ces agents soit porté de 140 à 165, pour que soit mis fin à une anomalie d'autant plus regrettable que surveillants titulaires et surveillants auxiliaires assurent des fonctions absolument identiques.

Cette mesure a été retenue pour figurer dans le projet de loi de Finances pour 1963.

3. — Congé spécial pour les fonctionnaires de catégorie « A »

L'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 a institué en faveur de certains fonctionnaires une position dite « de congé spécial ».

Ce texte a pour but de favoriser le reclassement en métropole de certains fonctionnaires de la catégorie « A » « ayant dû ou estimé devoir quitter par suite d'événements politiques un territoire où ils étaient établis et qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France ».

L'intégration de ces fonctionnaires entraînant des surnombres par rapport aux effectifs budgétaires, il est apparu opportun, pour permettre aux intéressés d'occuper effectivement les emplois correspondant à leurs grades, d'autoriser, sans distinction d'origine administrative et pendant un délai de trois ans, la mise en congé spécial, sur leur demande, de certains fonctionnaires appartenant à des corps dans lesquels ont été intégrés des fonctionnaires de la catégorie « A ».

L'Administration pénitentiaire, ayant eu pour sa part à réintégrer des directeurs régionaux, des directeurs et sous-directeurs d'établissement auparavant en fonction en Algérie, a demandé la faculté d'appliquer, en ce qui les concerne, les dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 1962. La Fonction publique a donné son accord de principe, mais le ministère des Finances a refusé le sien. La Chancellerie a donc demandé à M. le Premier Ministre d'arbitrer le conflit qui oppose ainsi le ministère de la Justice au ministère des Finances.

4. — Les concessions de logements aux agents des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire

De nombreuses difficultés avaient été rencontrées dans l'application du décret du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à titre quelconque.

En vue d'y mettre un terme et conformément à l'avis émis par la Commission centrale de contrôle des opérations immobilières, dans sa séance du 11 avril 1962, un certain nombre de règles ont été dégagées qui devront être désormais suivies pour l'établissement des arrêtés portant concessions de logements de service dans les établissements pénitentiaires.

Ces règles ont été résumées dans un projet de circulaire soumis le 12 novembre 1962 à l'agrément du ministère des Finances. L'accord de ce département déterminera l'élaboration d'instructions précises à adresser aux directeurs régionaux pour que les principes définis en cette matière reçoivent une application générale.

*
**

Cet aperçu sur l'activité du Bureau du personnel laisse dans l'ombre plusieurs points qui auraient mérité, à divers titres, d'être développés.

Toutefois, il paraît nécessaire d'envisager les perspectives de ce qu'il est convenu d'appeler une « politique de personnel ». Celle-ci devra tendre tout d'abord à obtenir les révisions indiciaires et indemnitaires auxquelles l'administration et le personnel sont fermement attachés.

L'amélioration des rémunérations qui en résultera n'aura cependant pour effet que de rattraper un retard. Elle ne constituera pas en soi une panacée.

La fonction pénitentiaire elle-même devra être améliorée.

Pour cela, deux moyens s'offrent à l'administration qui les considère comme complémentaires :

1° *Assurer la continuité du recrutement.*

Celui-ci se heurte actuellement à l'existence des surnombres qui résultent de la prise en charge des fonctionnaires rapatriés d'Algérie. A long terme cependant, son tarissement aboutirait à des résultats déplorables.

En effet, avec la fin du conflit algérien, l'Administration pénitentiaire peut se consacrer à nouveau entièrement aux tâches constructives entreprises au lendemain du dernier conflit mondial. Ceci implique qu'elle dispose d'un personnel dynamique, donc régulièrement enrichi d'éléments jeunes qui peuvent être formés et préparés à leur mission.

Il apparaît donc indispensable que la résorption des surnombres ne mette pas un terme au recrutement, même si elle justifie que celui-ci soit ralenti.

En contrepatie, l'administration se doit d'être plus exigeante, à la fois dans la qualité de son recrutement et à l'égard des agents en fonction.

On peut prévoir que les sanctions disciplinaires seront plus nombreuses en 1963 qu'elles ne l'ont été en 1962, année pour laquelle on retrouve à peu près les mêmes chiffres qu'en 1961.

En effet, l'administration n'a plus de raisons de faire preuve d'une indulgence que les conditions d'exercice de la profession ne justifient plus. Elle n'a surtout aucun intérêt à bloquer ses effectifs en conservant dans ses rangs des éléments médiocres.

2° *Améliorer la formation de l'ensemble des personnels relevant de l'Administration pénitentiaire.*

La décentralisation et le développement envisagés de l'Ecole pénitentiaire et du Centre d'études devraient conduire à ce résultat.

3° *Reconsidérer la structure et le déroulement des carrières.*

C'est là un projet plus vaste qui ne peut se réaliser qu'au moyen d'une profonde réforme statutaire, dont l'économie constituera certainement l'élément essentiel du prochain rapport annuel.

5

CONSTRUCTIONS NOUVELLES

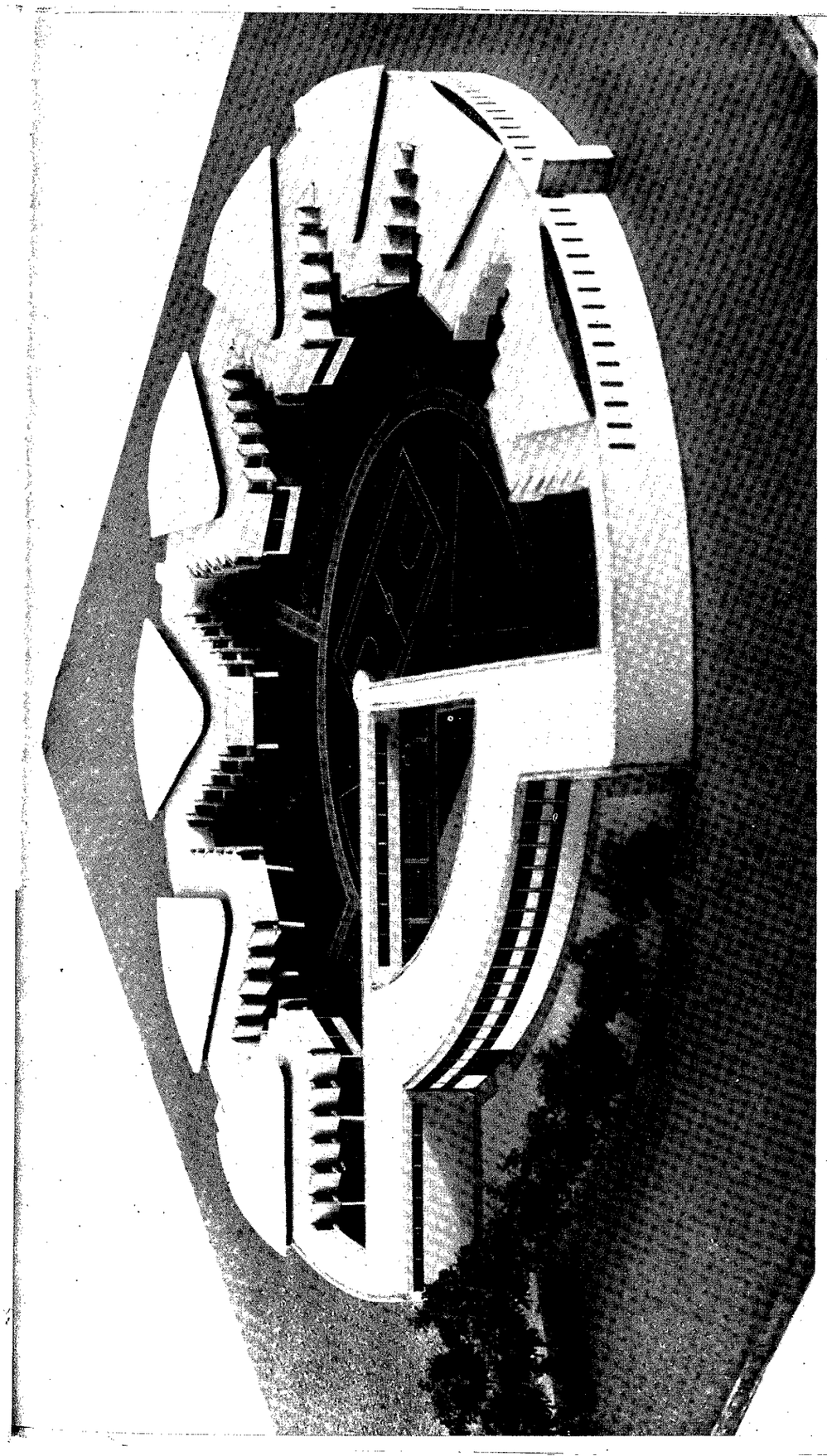

Centre de jeunes adultes de Bordeaux (en cours d'étude).

La surpopulation momentanée des prisons au cours des précédentes années avait mis en évidence la vétusté des établissements et, partant, la nécessité d'accélérer la mise en œuvre du plan d'équipement et de rénovation dressé par le Secrétariat général au plan de l'Administration pénitentiaire. C'est pour mener à bien les objectifs de ce plan qu'a été organisé, en 1962, le Bureau des Constructions nouvelles dont la création avait été décidée en 1961.

L'importance et la diversité des tâches dévolues à ce service nouveau ressortent de leur simple énumération :

— recherche et choix des terrains des futurs établissements ;

— préparation et application des conventions passées avec les architectes ;

— examen des avant-projets de construction et des dossiers d'exécution ;

— procédure et exécution des marchés et avenants ;

— contrôle des travaux.

En pratique, ces attributions se groupent d'elles-mêmes sous trois grandes rubriques correspondant aux stades qui marquent chaque opération, à savoir : le choix de l'implantation, l'élaboration du projet et la construction proprement dite.

I. — CHOIX DE L'IMPLANTATION

La réalisation du plan d'équipement et de rénovation suppose en tout premier lieu, indépendamment des crédits budgétaires indispensables, que la Chancellerie dispose, dans chaque agglomération où la prison doit être construite, d'un terrain d'assiette.

Ce terrain ne peut jamais être celui de l'établissement désaffecté, pour deux motifs : d'abord, parce que la superficie occupée par l'ancienne prison est toujours trop réduite pour répondre aux exigences d'une installation pénitentiaire moderne ; ensuite, parce que la reconstruction de la prison est systématiquement mise à profit, en accord avec le département des Finances, pour désurbaniser l'établissement dans toute la mesure compatible avec sa destination.

C'est ainsi qu'en 1962 ont été arrêtés les terrains destinés à l'édification des maisons d'arrêt d'Albi (2,80 ha), de Bonneville (3,42 ha) et de Saint-Etienne (7 ha). En outre, le ministère de la Justice a acquis, d'une part, à Gradignan (Gironde) une surface de 21 hectares où seront implantés la maison d'arrêt de Bordeaux et

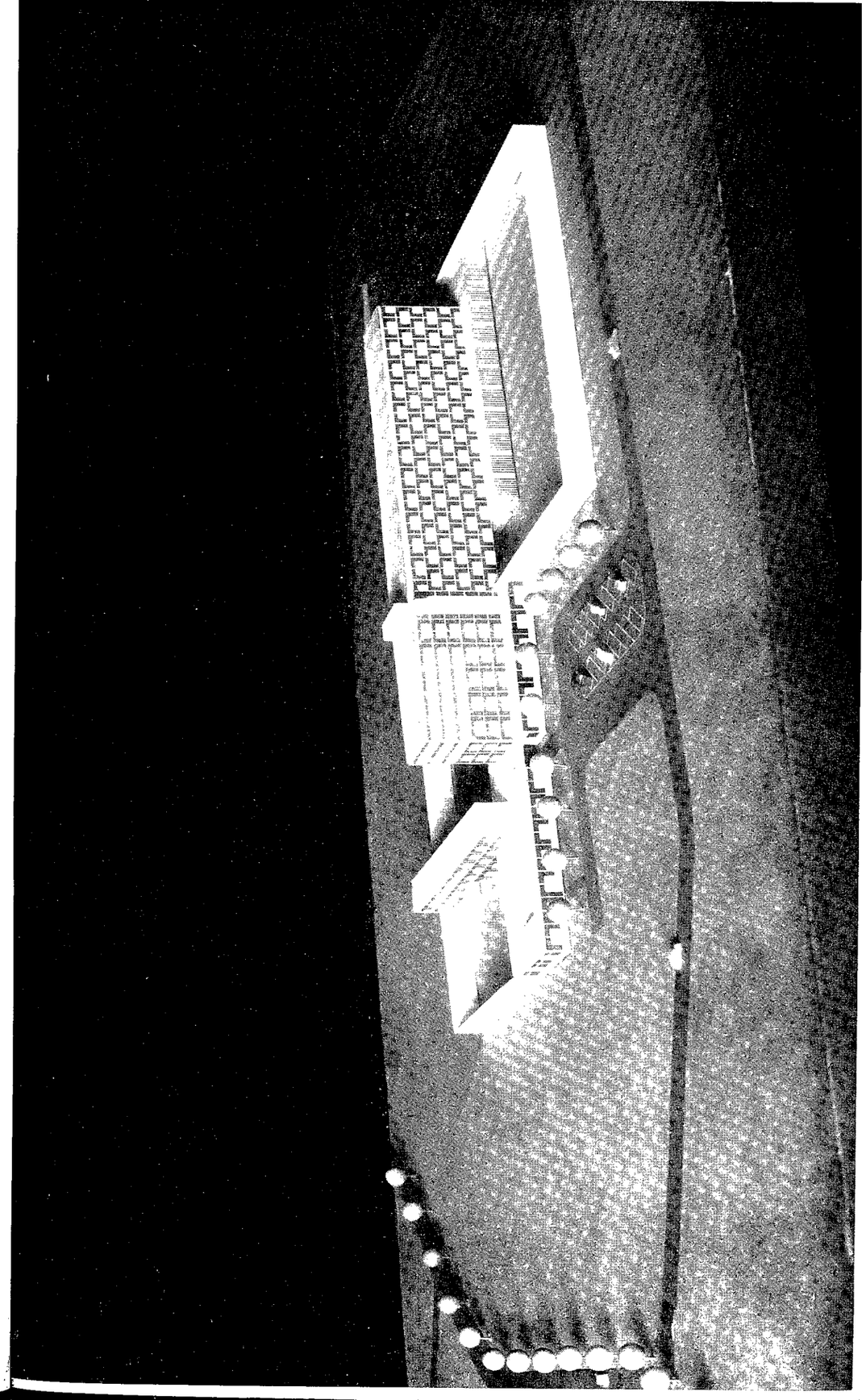

Maquette de la future maison d'arrêt de Bordeaux.

un centre régional de jeunes adultes; d'autre part, à Fleury-Mérogis un terrain de 175 hectares sur lequel sera construit le complexe pénitentiaire appelé à remplacer les prisons parisiennes.

II. — ELABORATION DES PROJETS

En ce domaine, l'année 1962 a été consacrée en premier lieu à la mise au point des plans d'exécution de la nouvelle maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan. Celle-ci constituera, à l'image de certaines prisons américaines, un essai mesuré de prison verticale, puisqu'elle comportera six étages desservis par des ascenseurs.

En second lieu ont été établis l'avant-projet de la maison d'arrêt de Bonneville, du centre de jeunes adultes de la région bordelaise et surtout celui du complexe pénitentiaire de Fleury-Mérogis qui, étant donné son importance et la publicité dont il a été entouré, mérite d'être exposé dans ses grandes lignes :

Le nouveau centre doit remplacer, non seulement les maisons d'arrêt de Seine-et-Oise les plus voisines, mais surtout les prisons de la Santé et de la Petite-Roquette. Il est notoire, en effet, que ces deux établissements, tant en raison de leur faible contenance que de leur disposition intérieure, ne permettent plus à l'Administration pénitentiaire de résoudre, d'une manière satisfaisante, les problèmes souvent ardus que pose l'incarcération des diverses catégories pénales de l'agglomération parisienne.

Les architectes chargés d'établir le projet — M. Guillaume Gillet, premier grand prix de Rome, et M. Claude Charpentier, D.P.L.G. — avaient donc reçu mission de concevoir un ensemble pénitentiaire qui, tout en atteignant une capacité globale jamais égalée, évite néanmoins les inconvénients inhérents à une forte concentration de détenus. Dans cette intention, le programme imposé aux architectes prévoyait l'édification d'une maison d'arrêt principale devant comprendre deux mille cinq cents à trois mille places destinées aux hommes, d'une prison pour femmes de trois cent cinquante places environ et d'un centre de jeunes adultes de cinq cents places.

Le parti architectural finalement retenu par les hommes de l'art et qu'illustre la reproduction de la maquette ci-contre est le suivant :

1° La maison d'arrêt principale couvre à elle seule près de vingt hectares. Ce chiffre donne une idée de son importance, surtout en comparaison de la superficie de la prison de La Santé, laquelle n'atteint pas trois hectares. Son plan-masse évoque un gigantesque cristal de neige.

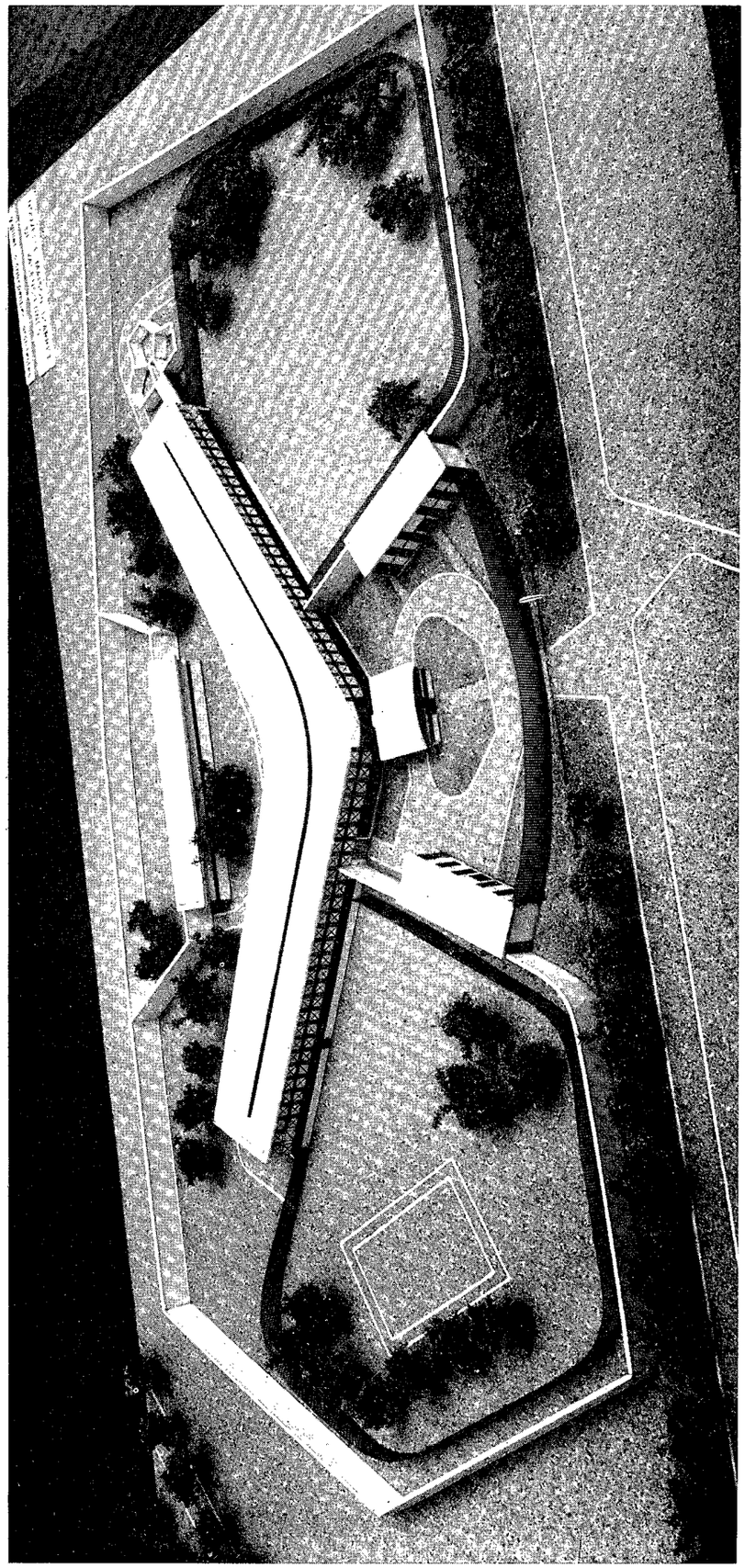

Maquette de la maison d'arrêt de Valenciennes
(en cours de construction).

Le nouvel établissement comporte en effet cinq blocs tripales de détention comptant chacun cinq cents cinquante places, soit au total deux mille sept cent cinquante places. Chaque bloc est disposé de telle manière que l'une des trois ailes se trouve orientée vers un bâtiment central en forme d'hexagone, auquel elle est reliée par son extrêmité, à hauteur du premier étage, au moyen d'une galerie. Dans le bâtiment central, véritable plaque tournante de l'établissement, sont concentrés au rez-de-chaussée les services du greffe et de la comptabilité, à l'étage supérieur les parloirs. Les espaces libres sont utilisés en cours de promenade ou en aires de sports. L'ensemble est enclos par une ceinture polygonale de constructions dont la partie nord abrite, autour des entrées pour piétons ou véhicules, des bureaux administratifs, tandis que le surplus est aménagé en ateliers de travail pour les détenus. A la partie supérieure de ces ateliers, une galerie continue de surveillance remplace les habituels murs d'enceinte et constitue un véritable chemin de ronde permettant au personnel de surveiller à la fois l'intérieur des ateliers, les cours et les façades des bâtiments de détention.

Ces derniers comportent des cellules individuelles et quelques cellules à trois places, réparties sur quatre niveaux isolés les uns sur les autres par un plancher de façon à rendre la séparation des catégories pénales plus aisée que dans la nef traditionnelle. Le centre des étages est conçu de telle sorte que les agents puissent aussi bien communiquer entre eux, par une cage réservée au service, que surveiller les couloirs et les façades extérieures. Sur celles-ci, le barreaudage des fenêtres doit d'ailleurs disparaître en majeure partie, grâce à l'emploi d'un verre incassable. Enfin, le toit lui-même est aménagé en cours de promenade pour les détenus isolés ou dangereux.

Quant aux voies de circulation, elles ont été prévues de manière totalement indépendante, pour les détenus d'une part à hauteur du premier étage, pour les véhicules d'autre part au niveau du sol. Les uns et les autres ne peuvent donc se mêler, et une source fréquente d'évasion se trouve ainsi éliminée.

2° La prison de femmes, qui occupe trois hectares, a été conçue suivant les mêmes principes. Trois bâtiments cellulaires de détention comportant chacun cent à cent vingt places et desservis par un pavillon central sont entourés par une série d'ateliers.

3° Le centre de jeunes adultes doit avoir une emprise approchant six hectares; son plan a été établi à partir de conceptions entièrement nouvelles.

La catégorie pénale des jeunes délinquants, dont l'importance numérique ne cesse de croître, est en effet, sinon la plus facilement

Chantier de la maison d'arrêt de Valenciennes.

amendable, du moins la plus digne d'intérêt, et elle mérite en conséquence de faire l'objet, de la part de l'Administration pénitentiaire, d'un traitement différencié. Dans cet esprit, ont été prévus trois bâtiments circulaires comprenant chacun en rez-de-chaussée des salles de classes ou d'activités dirigées, et à l'étage supérieur quatorze groupes de douze cellules donnant sur une pièce commune. Cette disposition devrait permettre la mise en œuvre d'un régime pénitentiaire extrêmement souple faisant place aussi bien à l'emprisonnement cellulaire qu'aux activités de groupe. Toutefois, la réalisation de ce centre demeure subordonnée à la réussite de l'expérience qui doit être tentée à Bordeaux-Gradignan.

4° L'implantation de logements pour le personnel a été prévue à l'écart des bâtiments pénitentiaires, de façon à préserver les familles de l'ambiance du milieu carcéral.

L'Administration pénitentiaire est d'ores et déjà autorisée à entreprendre la construction de la maison d'arrêt pour hommes ci-dessus décrite.

III. — CONSTRUCTIONS

Le chantier de la maison d'arrêt de Valenciennes a été activement mené, ainsi qu'en témoignent les photographies ci-annexées. Selon toute probabilité, l'établissement pourra être ouvert en 1963.

Par ailleurs, la procédure des marchés de construction de la maison centrale de Muret a été conduite à son terme, en sorte que la seconde maison centrale française entièrement bâtie pour sa destination va pouvoir être réalisée.

Il convient de rappeler que cet important établissement, qui remplacera notamment la maison centrale de Fontevrault, aura, sans compter l'infirmerie ni les cellules disciplinaires, une capacité globale de six cent quarante-six condamnés à de longues peines répartis entre les quartiers d'observation (46 places), de détention en régime auburnien (40 places), de confiance (88 places) et de semi-liberté (22 places). La photographie ci-jointe montre l'aspect général de la prison dont l'emprise dépassera neuf hectares.

Les développements précédents traduisent les efforts déjà accomplis par l'Administration pénitentiaire pour renouveler son équipement immobilier avec le souci de réaliser des constructions à la fois plus sûres et mieux adaptées que les anciennes aux techniques pénitentiaires.

Mais pour aussi encourageants que soient les résultats obtenus en ce domaine au cours de l'année 1962, il ne fait aucun doute que le Service des constructions nouvelles devra redoubler d'activité en 1963 si la Chancellerie veut atteindre les objectifs du plan d'équipement et de rénovation dans les délais qu'il fixe.

6

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

I. — ENTRETIEN DES DETENUS

Les tableaux joints, établis à partir des balances comptables de fin d'année, renseignent sur les différents éléments du coût de fonctionnement des établissements en 1962.

Les tableaux I et IV donnent la répartition des dépenses et du coût de la journée de détention en trois éléments : personnel, entretien des détenus et autres dépenses, ces dernières comprenant les frais d'entretien des bâtiments, de matériel de toute nature, de fonctionnement des services automobiles, etc.

Les dépenses pour l'entretien des détenus représentent un quart des dépenses totales, sauf dans les prisons de la Seine (La Santé, Fresnes, La Roquette) et de Marseille où leur part atteint un tiers parce que les dépenses de personnel y sont proportionnellement moins importantes en raison du nombre élevé des détenus.

Les dépenses par journée de détention, pour l'entretien des détenus, ont marqué de 1961 à 1962 une progression sensible qui approche de 20 %. Elle s'explique par diverses causes, principalement par l'augmentation du prix des denrées de grosse consommation dans les prisons (pommes de terre et gros légumes) qui avaient atteint des chiffres très élevés au printemps 1962 du fait de la sécheresse, par une amélioration du régime alimentaire accordée en novembre 1961 aux détenus nord-africains à l'issue d'une grève de la faim généralisée et, enfin, par l'importance des frais médicaux et pharmaceutiques pour ces mêmes détenus. Ces deux motifs particuliers de hausse apparaissent dans les chiffres du tableau I où les dépenses d'entretien des détenus des établissements affectés à la détention des condamnés nord-africains (Loos, Mauzac, Saint-Martin-de-Ré, Toul, Thol et la région de Toulouse pour le camp de Rivesaltes) accusent une augmentation beaucoup plus importante que dans le cas des autres établissements.

Concernant les « autres dépenses », il y a lieu de remarquer une fois de plus combien leur part dans le total des dépenses reste faible malgré l'augmentation sensible des crédits accordés en 1962 pour l'entretien des bâtiments et pour le matériel. En 1962, cette part a été de :

— 7,8 % pour l'ensemble des maisons centrales ;

— 9,2 % pour l'ensemble des maisons d'arrêt, mais ne serait que de 7,1 % si on retirait du montant des dépenses les frais d'aménagement du camp de Rivesaltes et de la maison de détention de Tulle, qui ont été réglés par la direction régionale de Toulouse et se sont élevés à 1.819.000 francs ;

— 13,4 % pour l'ensemble des prisons de la Seine, où il a été fait d'importants travaux de réparation pour une valeur de trois millions de francs, grâce à deux crédits spéciaux accordés en juillet 1962 (voir parag. Entretien des bâtiments) ;

— 17,7 % pour les établissements spécialisés, ce chiffre s'expliquant par l'importance des travaux de réparation faits au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (300.000 F) et les dépenses de matériel des ateliers d'apprentissage d'Oermingen.

II. — TRAVAIL PENAL

Les difficultés rencontrées en 1960 et 1961 pour faire travailler les détenus, et nées de l'encombrement des prisons, semblent s'être un peu atténuées dans la deuxième moitié de l'année 1962 après la libération des Nord-Africains retenus pour des faits en relation avec les événements d'Algérie. La discipline et la régularité du travail ont été peu à peu restaurées.

Un certain ralentissement de l'activité des concessionnaires de main-d'œuvre pénale a paru cependant se manifester dans les derniers mois de l'année 1962 et les premiers mois de l'année 1963. Il ne touche pas l'ensemble des industries pratiquées en prison, ce qui permet de penser qu'il ne tient pas à des causes proprement pénitentiaires, et en particulier n'est pas la conséquence de l'augmentation générale des tarifs imposés à partir du 1er septembre 1962 aux concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires. L'augmentation précédente remontait à avril 1958, et les hausses de salaires, dont la main-d'œuvre libre avait bénéficié depuis cette date, rendaient nécessaire un ajustement parallèle de la rémunération des détenus. En prenant pour base la hausse du S.M.I.G. (salaire minimum interprofessionnel garanti), qui dans cet intervalle de temps a atteint 18,5 %, l'augmentation des tarifs imposée aux concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des prisons par la circulaire du 20 juin 1962 a été fixée à 20 %. Il n'a pas été établi de circulaire analogue pour le travail à l'extérieur des prisons parce que, en application de l'article D. 134 du Code de procédure pénale, les prix payés doivent être égaux aux salaires des ouvriers libres de même catégorie. Cette obligation a fait seulement l'objet d'un rappel.

Les mesures qui précèdent ont été étudiées et mises au point par le Bureau du contentieux, en étroite liaison avec le Bureau de l'exploitation et de l'entretien.

En 1962, le Bureau du contentieux a également procédé à une complète refonte des clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des prisons, dont la rédaction datait du 1er mars 1954.

TRAVAIL PENAL

Effectif de la main-d'œuvre		PROPORTIONS
Nombre de journées de travail	3.575.297	
Effectif moyen des détenus occupés	11.942	42 %
Répartition des emplois :		
Services généraux	4.216	35,3 %
Trav. de bâtiment pour l'administration	632	5,3 %
Ateliers de la régime industrielle	831	7 %
Travail concédé à l'intérieur	5.399	45,2 %
Travail à l'extérieur :		
1° en régie	43	0,4 %
2° concédé	657	5,5 %
Apprentis	164	1,3 %
Produit du travail :		
Montant total des feuilles de paie	15.516.514,68	
Redevance spéciale	1.471.751,56	9 %
Part revenant au Trésor	5.809.063,71	38 %
Part allouée aux détenus	8.235.699,41	53 %
Accidents du travail :		
Mortels		
Ayant entraîné une incap. permanente ..		

La mise à jour de cet ancien texte était devenue nécessaire pour plusieurs motifs, et notamment en raison de l'évolution des conditions du travail pénal et des conceptions pénitentiaires en cette matière. L'expérience des années passées imposait d'apporter des précisions à certaines clauses concernant les rôles respectifs de l'administration et de l'employeur dans l'organisation du travail et la discipline, et la couverture des risques d'incendie.

Ces nouvelles clauses et conditions générales ont été diffusées par une circulaire du 1er juillet 1962 qui, avec les commentaires nécessaires pour leur application pratique, a donné quelques indications sur l'évolution actuelle et prévisible de la notion même du travail pénal et sur l'intérêt qui s'attache à en améliorer les conditions en vue de favoriser la réinsertion sociale des détenus.

Enfin, le Bureau du contentieux a fait admettre, après de longues années de démarche, l'assimilation aux détenus de nationalité française des détenus étrangers pour l'application de la législation sur la prévention et la répartition des accidents du travail et des maladies professionnelles ; la condition de réciprocité imposée par l'article 3, paragraphe 5, *in fine*, de la loi du 30 octobre 1946 a été supprimée par le décret 62-1378 du 19 novembre 1962.

Deux faits particuliers sont à signaler concernant le travail pénal dans les maisons centrales de Fontevrault et de Toul.

La décision d'évacuer la maison centrale de Fontevrault le 30 juin 1963 pour remettre aux Beaux-Arts cette inestimable abbaye, conformément aux dispositions arrêtées depuis plusieurs années, entraîne la suppression des ateliers de concessionnaires et de la fabrication de couvertures en régie installés dans les locaux de cet établissement. Les deux concessionnaires touchés par cette mesure ayant des ateliers semblables dans d'autres établissements pénitentiaires pourront augmenter leur activité dans ceux-ci, et y employer un effectif plus nombreux sous réserve que des locaux d'une surface suffisante puissent être mis à leur disposition. Cette condition a obligé l'Administration pénitentaire à envisager la construction d'un atelier à la maison centrale de Caen pour que l'un des deux concessionnaires en question puisse s'y replier. Cette opération permettra d'augmenter l'effectif de cet établissement qui n'atteint pas actuellement sa pleine capacité.

A la suite de l'incendie, en août 1961, à la maison centrale de Toul, d'un grand atelier où était installé un concessionnaire fabricant d'emballages en bois, cet employeur de main-d'œuvre pénale a cessé son exploitation, et l'établissement s'est trouvé en même temps privé du local et du travail pour les détenus. Momentanément, ce sinistre n'a pas eu de conséquence importante sur la vie de l'établissement par ce que son effectif comprenait et comprend encore une proportion élevée de détenus non astreints au travail, Nord-Africains en 1961-1962 et activistes depuis quelques mois, de sorte que les ateliers restant sont suffisants. Mais la décision a été prise de déplacer les installations actuelles qui, après le récent incendie, ne comprennent plus que des bâtiments de moindre intérêt, et d'en construire d'autres sur un terrain plus vaste contigu à la maison centrale où elles pourront recevoir l'extension nécessaire pour occuper tout l'effectif. La construction d'une enceinte autour de ce terrain sera commencée en 1963 et celle des ateliers entreprise en 1964.

En attendant, un industriel s'est offert à monter à ses frais un hangar provisoire sur l'emplacement du bâtiment incendié pour y installer un atelier de récupération de vieux métaux. Cette construction est actuellement édifiée et l'atelier a commencé à travailler.

L'activité des ateliers en régie pendant l'année 1962 a été assez satisfaiasnte et légèrement supérieure à celle de l'année précédente. Les productions ont été les suivantes :

FONTEVRAULT :

Couvertures et couvre-pieds	31.000

CLAIRVAUX :

Chaussures (paires)	56.000
Bibliothèques et armoires	4.200
Bureaux et tables bureaux	1.300
Tables diverses	1.200
Meubles divers	2.800

MELUN :

Imprimés (tonnes)	496
Meubles métalliques	6.900
Boîtes à fiches	4.100

MULHOUSE :

Boîtes à fiches	61.000
Tabourets en tube	4.400
Pièces détachées pour les fabric. de Melun et objets divers	

TOUL :

Sièges en tube	14.500
Lits	2.900
Tables avec pieds en tube	2.400
Armoires vestiaires	2.600
Meubles divers	3.800

DIVERS ETABLISSEMENTS :

Vêtements de drap (pièces)	76.000
Vêtements de toile (pièces)	27.000
Linge de corps (pièces)	62.000
Pull-over	8.900
Matelas	3.900
Traversins	5.000
Draps	30.300
Objets divers d'habillement et de couchage	58.000

A la fin de l'année, quelques difficultés ont cependant été rencontrées pour alimenter la production des ateliers. Plusieurs administrations publiques, clientes traditionnelles de l'Administration pénitentiaire, ont réduit leurs commandes en articles courants fabriqués dans les prisons : habillement, chaussures, et mobiliers bois et métal. D'autres débouchés ayant pu être trouvés, presque tous les ateliers en régie ont maintenant du travail assuré jusqu'à la fin de l'année 1963.

L'évacuation de la maison centrale de Fontevrault va entraîner, le 30 juin prochain, l'arrêt de la fabrication de couvertures qui y est installée depuis de nombreuses années. Cette activité ne sera pas

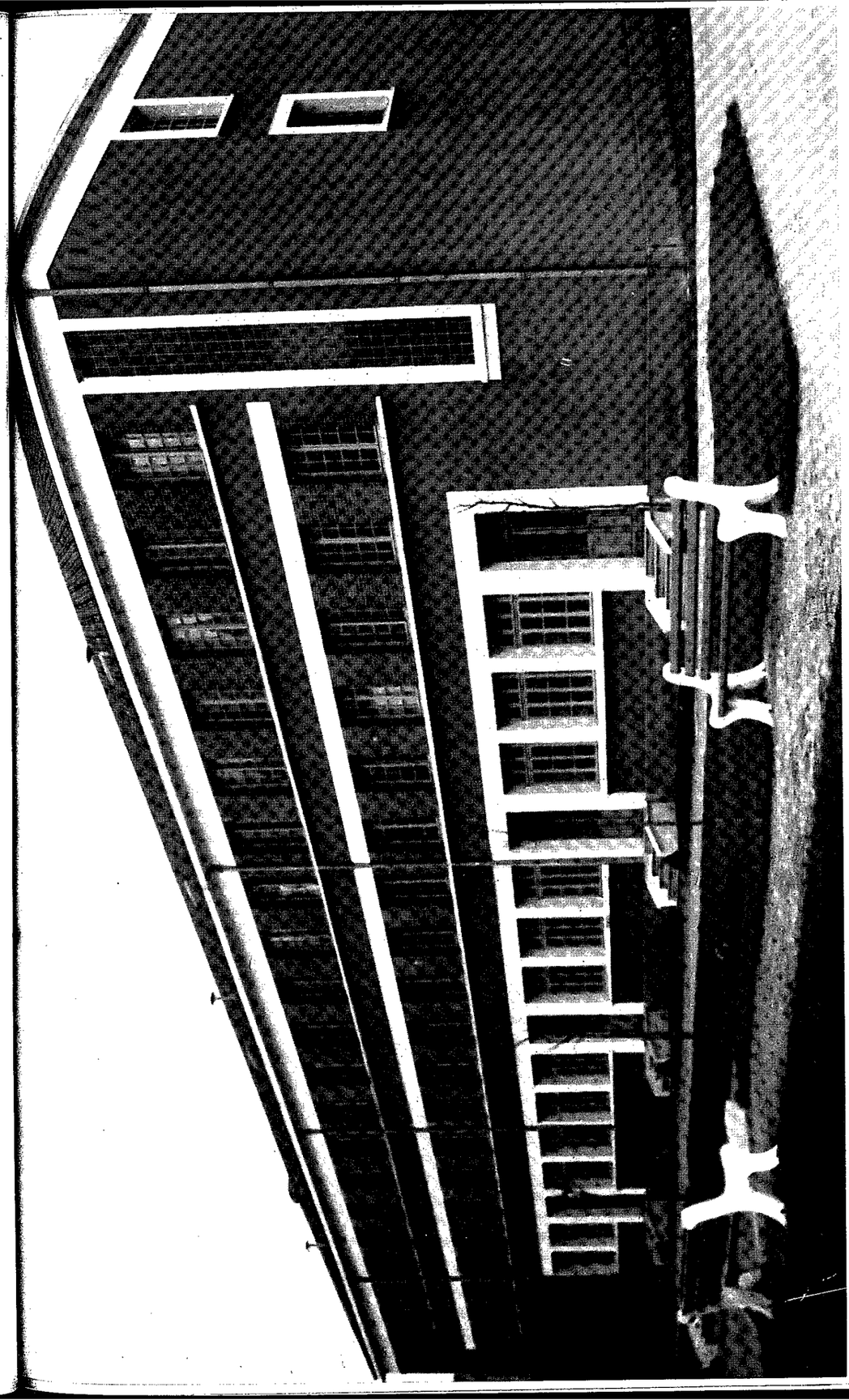

Maison centrale de Caen - Le quartier d'amélioration.

rétablie dans un autre établissement pénitentiaire. Tout l'équipement des ateliers — filature, tissage et apprêts — est en effet hors d'usage et devrait être entièrement renouvelé. Mais, étant donné l'évolution de l'industrie textile dans ces dernières années, un équipement moderne serait très modernisé et ne permettrait d'employer qu'un nombre restreint d'ouvriers, ce qui ne répond pas aux préoccupations de l'Administration pénitentiaire en ce qui concerne la main-d'œuvre pénale.

III. — BATIMENTS ET MATERIEL

Il a été dit dans le rapport annuel de 1961 que, en raison de la situation difficile dans laquelle les événements d'Afrique du Nord avaient placé l'Administration pénitentiaire à la fin de l'année 1961, les crédits qui lui avaient été accordés par le budget de 1962 pour l'entretien de ses bâtiments et du matériel avaient marqué une augmentation très sensible sur ceux de 1961 passant :

— pour l'entretien des bâtiments (chap. 35 - 21) de 3.529.370 à 7.729.370 francs ;
— pour le matériel (chap. 34-22) de 3.794.500 à 6.774.500 francs.

A la suite d'incidents graves survenus à la maison d'arrêt de La Santé, au cours desquels la sécurité de cet établissement s'est trouvée un instant compromise, et qui avaient incontestablement pour origine le mauvais état général des cellules et de leurs systèmes de fermeture, des crédits supplémentaires sont venus en cours d'année augmenter encore cette dotation budgétaire (chap. 35-21).

Par décret du 16 juillet 1962, une somme de 1.375.000 francs fut allouée pour faire dans cet établissement les travaux de réparation nécessaires, et par décret du 31 juillet 1962 un second crédit supplémentaire de 1.608.000 francs fut accordé pour des travaux analogues dans les prisons de Fresnes.

En 1962, l'Administration pénitentiaire a donc disposé de 10.712.270 francs pour l'entretien de ses bâtiments.

Dans le budget de 1963, les crédits ont été maintenus sans augmentation sur les chiffres du budget initial de 1962, c'est-à-dire :

— pour l'entretien des bâtiments : 7.729.370 francs ;
— pour le matériel : 6.774.500 francs.

Une fraction importante des crédits accordés en 1962 a été inévitablement absorbée par des travaux imposés par les circonstances du moment.

Il a été dépensé 2.190.000 francs pour l'aménagement des camps de Rivesaltes et de Thol mis provisoirement à la disposition

Prison de Fresnes - 1re division après rénovation.

du ministère de la Justice par le ministère des Armées pour recevoir les détenus nord-africains, et pour les travaux exécutés au château d'Aunoy et à la maison de détention de Tulle.

Malgré le caractère provisoire de ces aménagements, leur réalisation a pu être conduite de telle sorte qu'ils garderont en grande partie leur utilité à l'avenir. C'est ainsi qu'une partie importante des installations du camp de Rivesaltes a pu être démontée et réemployée au camp de Thol qui sert maintenant à la détention d'une autre catégorie de condamnés.

Une dépense importante a été faite en 1962 pour doter un grand nombre d'établissements pénitentiaires d'un éclairage extérieur puissant, facilitant la surveillance des murs d'enceinte et des façades des bâtiments, et susceptible par cela même de décourager les tentatives d'évasion.

Depuis longtemps l'Administration pénitentiaire souhaitait réaliser cette amélioration essentielle pour la sécurité, mais devait la différer chaque année à cause de l'insuffisance des crédits. Enfin, l'année dernière, il a été possible de mettre en place des installations modernes par tubes ou ballons fluorescents aux prisons de la Santé, de Fresnes, de la Roquette, aux maisons centrales de Clairvaux, Liancourt, Loos, Melun, et dans les quarante et une maisons d'arrêt choisies parmi les plus importantes. L'ensemble de ces installations a entraîné une dépense de 800.000 francs. En 1963, un éclairage analogue sera réalisé dans une seconde série d'établissements comprenant les maisons centrales de Nîmes et de Mulhouse, le grand quartier des prisons de Marseille et vingt-six maisons d'arrêt.

A la maison d'arrêt de *la Santé,* d'importants travaux de sécurité ont pu être effectués grâce au crédit spécial de 1.375.000 francs accordé par décret du 16 juillet 1962. Un marché a été passé avec une entreprise pour la remise en état des cellules du quartier haut. Les encadrements de portes ont été refaits en béton armé pour qu'ils ne puissent plus être enfoncés. Les vieux parquets ont été enlevés et remplacés par un dallage au ciment. Le quartier haut a été fractionné en six divisions indépendantes pour en améliorer la sécurité.

Des travaux analogues ont été entrepris aux prisons de *Fresnes,* grâce au second crédit spécial de 1.608.000 francs accordé par décret du 31 juillet 1962. Dans les années passées, la première division avait pu être remise en état peu à peu par la main-d'œuvre pénale, mais l'insuffisance des crédits budgétaires n'avait jamais permis de poursuivre ce travail dans les deux autres divisions dont l'état de délabrement s'accentuait d'année en année. Le crédit spécial accordé a permis de passer un marché avec une entreprise pour

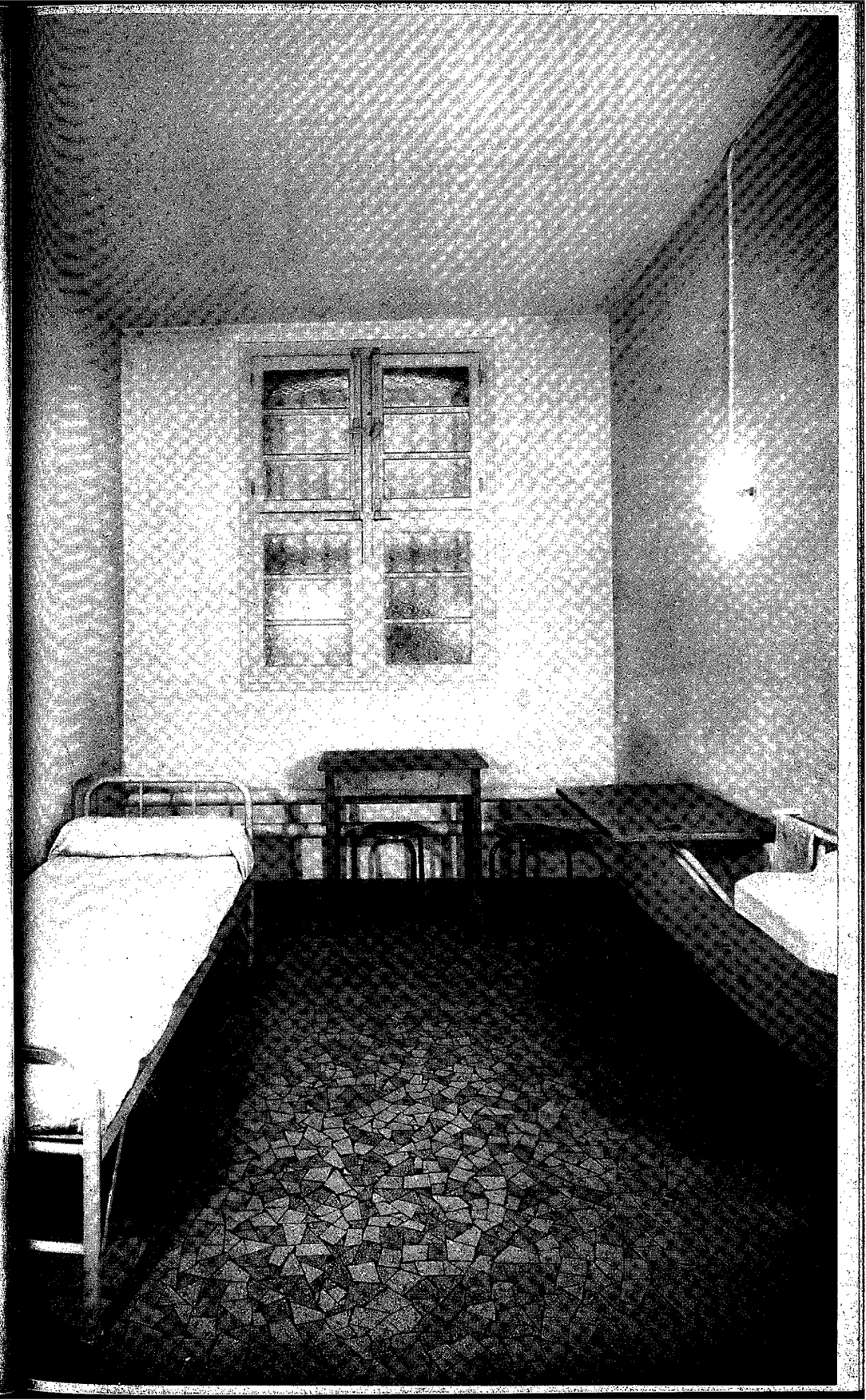

Prison de Fresnes - Une cellule rénovée.

la rénovation de la deuxième division. Comme à la prison de la Santé, les encadrements de portes sont refaits en béton armé, ainsi que les sols qui seront ensuite carrelés par la main-d'œuvre pénale. Les installations sanitaires (W.C. et lavabos) et électriques sont refaites à neuf. Les fenêtres sont remplacées. Dès que les crédits le permettront, les mêmes travaux seront exécutés à la troisième division.

Aux prisons de *Fresnes* également, la construction du bâtiment pour la nouvelle cuisine a été achevée. Elle sera équipée en 1963. Enfin, l'installation téléphonique fort ancienne a été refaite à neuf.

Au total, pour l'ensemble des travaux exécutés en 1962 aux prisons de Fresnes, il a été dépensé 2.000.000 de francs.

De nouvelles installations de chauffage central ont été réalisées dans les maisons d'arrêt cellulaire de *Béthune, Sarreguemines, Saint-Malo* et *Châlons-sur-Marne* dont les installations anciennes étaient hors d'usage, et dans les maisons d'arrêt de *Chalon-sur-Saône, Lyon-Montluc, Foix, Strasbourg* qui en étaient dépourvues.

D'importants travaux ont été exécutés à la maison centrale de *Liancourt,* où depuis longtemps il n'avait été fait aucune réparation à cause de l'insuffisance des crédits. L'enceinte de ronce artificielle sur poteaux bois, qui datait de 1946 et n'offrait plus aucune sécurité, a été remplacée par un grillage de quatre mètres de hauteur avec poteaux en fer, miradors en charpente métallique et éclairage par ballons fluorescents. A cette occasion, le périmètre de l'établissement a pu être sensiblement élargi pour agrandir les cours de pronenades des détenus. L'entrée a été déplacée, et de nouveaux bureaux dotés du chauffage central ont été installés dans de vastes locaux jusqu'ici inutilisés. Enfin, des améliorations importantes ont été apportées aux locaux de détention : boxage de plusieurs dortoirs en commun, création de salles communes. Pour l'ensemble de ces travaux entièrement exécutés par la main-d'œuvre pénale, il a été dépensé 300.000 francs.

La transformation de l'ancienne maison centrale d'*Haguenau* en établissement pour détenus psychopathes, commencée à la fin de l'année 1961, s'est trouvée malheureusement ralentie par les circonstances difficiles des premiers mois de l'année 1962. Les travaux ont repris dans le deuxième semestre et sont actuellement en bonne voie.

Au centre pénitentiaire de *Rennes,* la transformation de l'ensemble des locaux destinés à devenir le quartier d'observation et l'infirmerie sont presque terminés. Le marché pour l'installation du chauffage central vient d'être passé.

A la maison centrale de *Caen,* le bâtiment culturel n'a pu être mis en service avant la fin de l'année 1962 parce que l'installation du chauffage central s'est trouvée retardée. Celle-ci est maintenant achevée, et dès que les peintures seront faites les locaux seront occupés.

Au centre pénitentiaire d'*Ecrouves,* l'aménagement intérieur du bâtiment cellulaire touche à sa fin. Il sera mis en service en 1963.

A la maison centrale de *Clairvaux,* la construction du premier bâtiment cellulaire de deux cents places, à peine commencée en 1961 et interrompue par la nécessité d'aménager un quartier de détention, a été reprise en 1962 et menée activement. A la fin de l'année, le bâtiment était clos et couvert. Son aménagement intérieur est commencé.

A *Casabianda,* la construction du nouveau centre pénitentiaire au bord de la mer est très avancée. Les deux bâtiments pour le logement des détenus et celui des services sont terminés. Le bâtiment des bureaux le sera bientôt. Les charpentes des bâtiments d'exploitation sont montées et celle qui est destinée à recevoir les ateliers d'entretien est en cours d'aménagement. La route de desserte du nouveau centre, l'installation électrique et le poste haute tension sont en service. L'installation téléphonique est en cours. Il est envisagé d'occuper ce centre au milieu de l'année 1963.

La construction, pour le groupe des prisons de *Loos,* de trois pavillons de six logements — soit au total dix-huit logements — autorisée par le budget équipement de 1962 a été commencée dans le deuxième semestre. Leur gros œuvre est bien avancé. Les premiers logements devraient être habitables avant la fin de l'année 1963.

La construction d'un bâtiment culturel à la maison centrale de *Melun* a également été autorisée par le budget d'équipement de 1962. Ce bâtiment, relié au grand dortoir pour permettre les activités du soir, comprendra au rez-de-chaussée une salle de cinéma, au premier étage huit salles de cours et au deuxième étage une chapelle. La charpente métallique commandée à une entreprise est montée, et son aménagement se poursuit par la main-d'œuvre pénale.

7

INSPECTION GÉNÉRALE

Créée par arrêté du 28 mars 1962, l'Inspection générale de l'Administration pénitentiaire a pour mission de contrôler le fonctionnement des services d'exécution des peines en milieu fermé, comme en milieu ouvert, et de procéder à des enquêtes ainsi qu'à des études d'ensemble. Ce service ne se substitue pas à l'Inspection générale de l'administration au ministère de l'Intérieur, à laquelle le ministre de la Justice continue d'avoir recours pour des missions particulières ou d'information générale.

Depuis son installation dans les services de l'Administration centrale, le chef de l'Inspection générale s'est rendu dans les principaux établissements renfermant des détenus condamnés à de longues peines pour des activités séditieuses, à l'effet de s'assurer de l'application des divers régimes pénitentiaires auxquels les intéressés sont soumis et d'examiner les questions concernant la sécurité. C'est ainsi qu'ont été visités la maison centrale de Toul et les centres pénitentiaires de Saint-Martin-de-Ré (centre Toiras) et de Thol.

Le centre d'apprentissage d'Ecrouves a fait également l'objet d'une inspection. La construction du nouveau bâtiment cellulaire de deux cent quarante places se poursuit selon les plans prévus. La mise en service permettra à chaque détenu de disposer d'une cellule, ce qui lui procurera plus de facilités pour étudier ses cours, tout en lui évitant les inconvénients inhérents à la promiscuité dans les dortoirs en commun.

Un membre de l'Inspection générale a visité les maisons d'arrêt de Fontenay-le-Comte, Metz, Nancy, Bourg-en-Bresse, Lons-le-Saunier, Besançon.

Il a pu constater les difficultés auxquelles se heurte, dans les établissements « en commun », la mise en œuvre des dispositions du Code de procédure pénale tendant à la rééducation des détenus. Il est certain qu'une solution vraiment valable ne sera pas apportée au problème aussi longtemps que ces prisons ne seront pas désaffectées. En attendant, la construction des établissements prévue au programme immobilier, il serait souhaitable que les jeunes délinquants soient retirés des prisons « en commun » et regroupés dans des centres de jeunes et des maisons cellulaires voisines.

Cet inconvénient est surtout sensible à la maison d'arrêt de Metz, qui renferme une forte proportion de détenus de cette catégorie, particulièrement de jeunes militaires du contingent.

Pour y remédier, plusieurs mesures ont été étudiées : soit l'ouverture d'un nouvel établissement dans des locaux que l'autorité militaire pouvait mettre à la disposition de l'Administration pénitentiaire, soit le groupement à la maison d'arrêt cellulaire de Briey de tous les jeunes détenus relevant des juridictions de Metz. Aucun

de ces deux palliatifs n'ayant paru susceptible d'être retenu, il a été alors proposé d'utiliser la prison du Cambout, ancienne prison militaire, comme établissement de jeunes détenus, en la dotant d'aménagements permettant un enseignement scolaire et la pratique du sport.

Comme dans de trop nombreuses maisons d'arrêt, une forte proportion de détenus des maisons d'arrêt de Bourg-en-Bresse, de Fontenay-le-Comte et de Metz vivent dans une oisiveté totale.

L'Inspection générale a été amenée à élaborer, sur l'important problème du travail pénal, une étude dont un résumé a été inséré dans le présent rapport.

Il convient seulement de signaler ici que la semi-liberté est pratiquement ignorée aux maisons d'arrêt de Fontenay-le-Comte et de Bourg-en-Bresse. Par contre, elle fonctionne d'une façon satisfaisante à Besançon et à Nancy.

D'une façon générale, l'action des juges de l'application des peines auprès des maisons d'arrêt se développe davantage en milieu ouvert qu'en milieu fermé.

On doit déplorer cependant que ces magistrats ne disposent pas toujours de tous les collaborateurs qui leur seraient nécessaires.

Bien souvent, ils doivent assurer leur propre secrétariat et ils ont à suppléer à l'absence d'agent de probation en ayant recours à l'aide désintéressée d'assistantes sociales ou à des délégués bénévoles.

En revanche, il faut constater que, sur le plan matériel, de sérieux efforts ont été accomplis pour l'installation et l'aménagement des bureaux des juges de l'application des peines à l'intérieur des palais de justice, ainsi que pour les doter des instruments de travail les plus modernes.

*
**

Le conseiller pédagogique auprès de la Direction de l'Administration pénitentiaire a procédé au cours de l'année à des visites périodiques dans les établissements de longue peine. Dans le cadre de ces missions, confiées par le chef de l'Inspection générale, ont été ainsi visitées les prisons de Melun, Rouen, Fresnes, Mulhouse, Ensisheim, Oermingen, Nancy, Maxéville, Toulouse, Besançon, Saint-Etienne, Caen, Riom, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Marseille, Nîmes, Ecrouves, Metz, Rennes, Loos.

Au cours de ces visites, l'attention du conseiller pédagogique a plus particulièrement porté sur la pédagogie de l'observation,

l'enseignement scolaire et la formation professionnelle; la pédagogie de groupe appliquée aux activités corporelles, éducatives et culturelles.

Dans les autres établissements, ces missions ont porté sur les conditions générales dans lesquelles est dispensé l'enseignement scolaire à la population pénale, à la fois sur le plan de l'organisation matérielle, des méthodes pédagogiques et de la qualification du personnel enseignant.

INSPECTION MEDICALE

Le service de l'inspection médicale s'est attaché, au cours de l'année 1962, à reprendre les questions qui, en raison de l'urgence des problèmes posés par l'affaire algérienne au cours des années précédentes, avaient dû passer au second plan.

Le médecin inspecteur général de l'Administration pénitentiaire a effectué dans le courant de l'année plusieurs inspections d'établissements importants, en vue de rechercher pour chacun d'eux des possibilités d'amélioration du fonctionnement des services médicaux.

Il est apparu à l'évidence que seules des réformes suffisantes pouvaient permettre d'aboutir à une organisation rationnelle et valable du service clinique en milieu pénitentiaire.

Ces réformes doivent tenir compte de deux préoccupations essentielles :

— l'amélioration de l'équipement et des locaux;
— l'amélioration des conditions de travail des médecins pénitentiaires.

Déjà au cours des années précédentes, un effort certain qui s'est poursuivi en 1962 a porté sur l'équipement. Les installations médicales de plusieurs établissements ont été complétées, mais il reste encore beaucoup à faire. Les difficultés liées à l'état de vétusté des locaux constituent un handicap important. Non seulement les crédits insuffisants ne permettent pas de procéder aux réfections et aux transformations indispensables, mais l'état des lieux rend souvent très difficile toute adaptation nouvelle, celle-ci ne pouvant se faire dans certains cas qu'au prix d'énormes bouleversements architecturaux.

Cependant, l'année 1962 a vu la naissance d'une importante réalisation : l'achèvement et l'inauguration du nouveau bloc chirurgical de l'hôpital central des prisons de Fresnes.

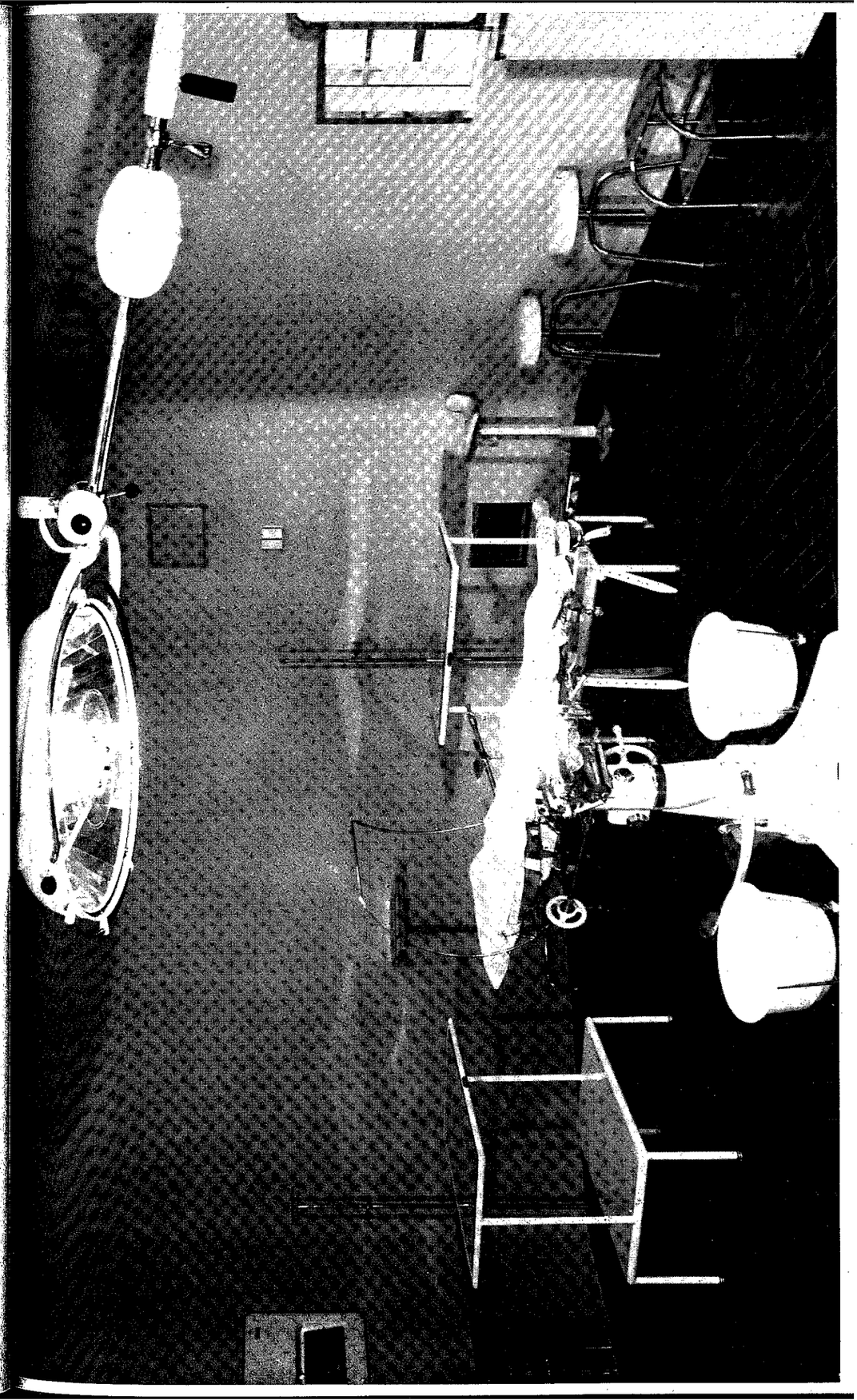

Hôpital central des prisons de Fresnes - Salle d'opération.

Ce bloc chirurgical, entièrement moderne et qui peut soutenir la comparaison avec n'importe quelle installation hospitalière actuelle, a été inauguré en présence de M. le Garde des sceaux et de nombreuses personnalités du parquet et de la Chancellerie.

Un hommage particulier a été rendu au docteur Fernand Masmonteil, ancien médecin-chef des prisons de Fresnes. En effet, cette réalisation est due en très grande partie à l'initiative de ce chirurgien intègre et dévoué dont la réputation n'est plus à faire. Le nom du docteur Fernand Masmonteil a d'ailleurs été donné à ce bloc chirurgical. Le mérite de la construction revient aux services dirigés par M. Gilquin, qui ont su mener à bien cette entreprise, avec un minimum de crédits et avec la seule main-d'œuvre pénitentiaire.

On trouvera en annexe un compte rendu de cette manifestation.

Il est important de souligner l'importance de cette réalisation qui rehausse considérablement le niveau de l'hôpital central des prisons de Fresnes.

Dans ce dernier, toutes les principales disciplines médicales sont représentées : le service de chirurgie permet la pratique de toutes les interventions, mises à part celles de chirurgie thoracique qui sont pratiquées à l'hôpital Marie-Lannelongue et quelques interventions hautement spécialisées; dans les services de médecine et de spécialité, sont traités tous les malades de la région parisienne et les condamnés transférés de province.

Les demandes d'admission sont nombreuses, et beaucoup ne peuvent être satisfaites qu'après un certain délai.

Ces retards sont dus le plus souvent au manque de place; l'hôpital de Fresnes, encombré par les malades de la région parisienne, ne répond plus, quantitativement, aux besoins pénitentiaires. Un projet d'agrandissement de cet hôpital est actuellement à l'étude.

Le service de l'inspection médicale s'efforce de rechercher des solutions qui permettent l'exercice d'une médecine valable, efficace, qui ne prête plus aux critiques.

Trop de médecins experts semblent encore ignorer les possibilités médicales pénitentiaires, et les conclusions d'expertise proposées aux magistrats instructeurs, en ce qui concerne les demandes de mise en liberté pour raisons médicales, sont souvent excessives et ne tiennent compte ni des possibilités thérapeutiques pénitentiaires, ni de l'avis du médecin traitant de la prison. Celui-ci est rarement consulté par l'expert. Il serait souhaitable que les magistrats instructeurs soient mieux informés des moyens de traitement en milieu pénitentiaire et que les contacts soient établis — voire

officiellement — entre médecin expert et médecin pénitentiaire. Cette façon de procéder éviterait que soient émis des avis quelquefois divergents et constituerait une garantie de l'expertise.

En ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail des médecins pénitentiaires, il reste de gros efforts à faire.

Une solution satisfaisante ne pourra être apportée que par une augmentation substantielle du crédit gobal réservé au personnel médical. Un effort particulier a été entrepris dans ce sens en liaison avec la sous-direction du personnel de l'Administration pénitentiaire.

La nécessité d'une solution rapide à ce problème apparaît avec de plus en plus d'acuité.

C'est seulement lorsque la situation des médecins pénitentiaires aura été reconsidérée qu'il sera possible d'organiser rationnellement un véritable service de santé pénitentiaire.

SOINS SPECIALISES

RÉGIONS	LABO	RADIO	INTERVENTIONS petite chirurgie	SOINS dentaires	APPAREILS prothèses dentaires	LUNETTES	ORTHOPÉDIE et bandages	DIVERS
BORDEAUX	178	167	30	754	102	113	23	17
DIJON	37	39	41	573	11	11		
LILLE	1.734	303	30	753	35	58	22	3
LYON								
MARSEILLE	2.439	1.293	493	261	11	17	6	34
PARIS	9.418	14.078	141	9 540	130	163	32	158
RENNES	273	1.692	14	1.250	67	42	26	
STRASBOURG	209	879	72	831	29	51	4	
TOULOUSE	95	299	66	144	5	8		
TOTAL	14.374	18.750	887	14.106	390	463	113	212

SOINS DONNES A L'INFIRMERIE DE LA PRISON

REGIONS	NOMBRE de détenus admis dans l'année	NOMBRE TOTAL de journées d'infirmerie	EFFECTIF MOYEN a l'infirmerie
BORDEAUX	563	13.559	37,1
DIJON	88	3.915	—
LILLE	466	12.919	36
LYON	625	10 500	28
MARSEILLE	1.153	31.949	87
PARIS	4.454	127 958	381
RENNES	811	9.200	2,5
STRASBOURG	865	13.451	37
TOULOUSE	272	5.277	14

HOSPITALISATIONS

RÉGIONS	EN MILIEU hospitalier pénitentiaire	EN HOPITAUX psychiatriques pénitentiaires	EN ETABLISSEMENTS ETRANGERS A L'ADMINISTRATION			DIVERS
			Hôpitaux	Hôpitaux psychiatriques	Hôpitaux militaires	
BORDEAUX	66		233	28	4	
DIJON	10		146	27		
LILLE	56	18	380	73	1	
LYON	61	213	291	67	21	
MARSEILLE	86	112	327	14	40	
PARIS	184	38	143	60	8	
RENNES	68		224	39	1	
STRASBOURG	50		206	54	10	
TOULOUSE	20		106	19		

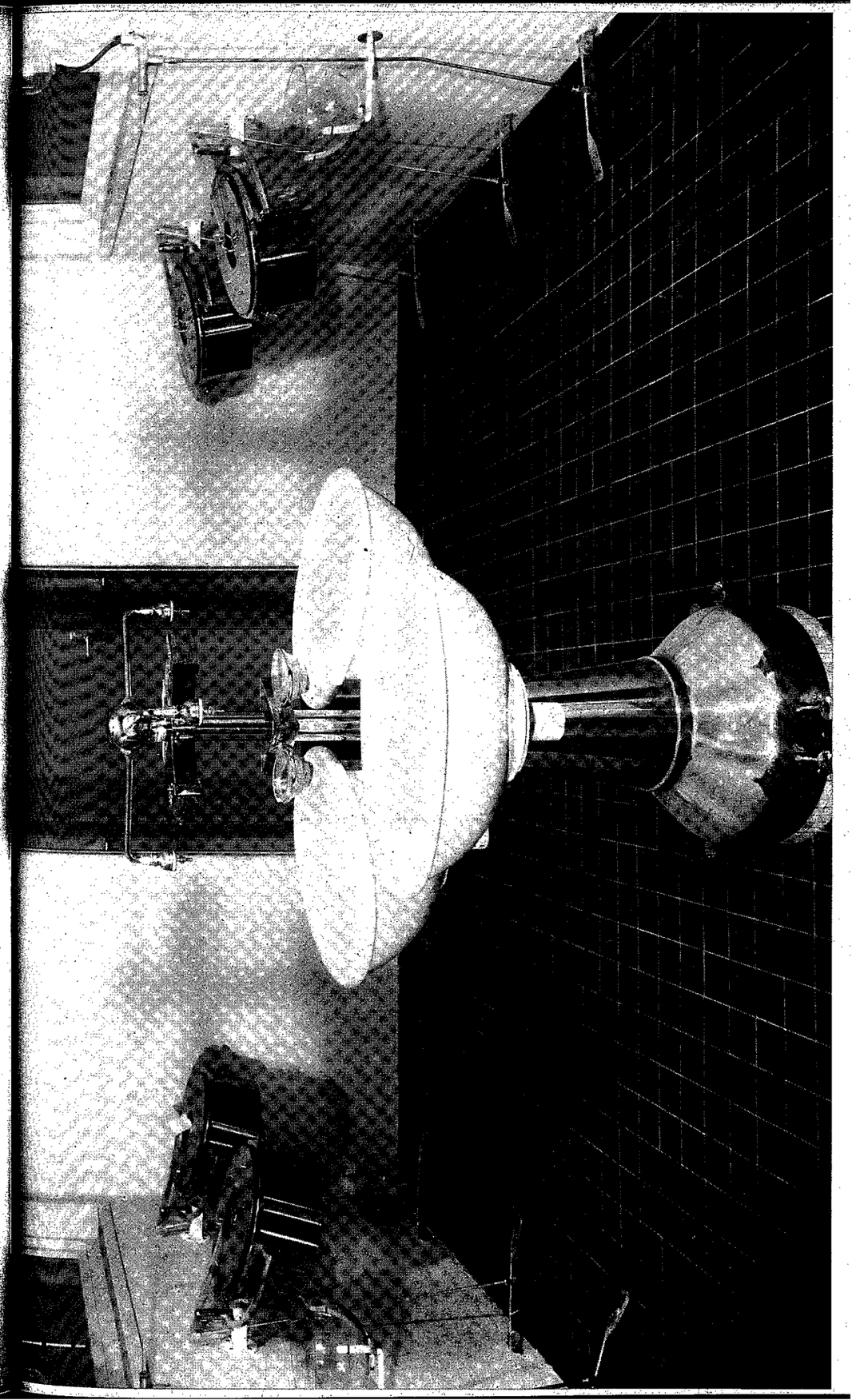

Hôpital central des prisons de Fresnes - Salle précédant la salle d'opération.

	DÉCÉS		DÉPENSES ENGAGÉES		
	EN DÉTENTION	A L'HOPITAL	PHARMACIE et articles de pansements	EN HOPITAL 4	DANS LES AUTRES hôpitaux
Bordeaux	1	2	132.150,96	170.106,84	138.677,86
Dijon.	2	-	84.330,49	88.608,56	34.040,85
Lille	4	1	177.568	45.044	424.714
Lyon	5	3	140.584,54	4.835,80	270.647,23
Marseille.	3	5	213.362,85	27.480	308.717,50
Paris.	16	6	596.310,95	287.141,61	244.497,92
Rennes.	7	7	175.920,57	90.648,47	189.278,69
Strasbourg	7	2	150.835,12	60 196,39	127.470,18
Toulouse.	1	-	84.208,10	55.377,14	106.863,92

NOMBRE DE CONSULTATIONS EFFECTUEES

RÉGIONS	SERVICE ANTI-VÉNÉRIEN	MÉDECIN DE LA PRISON	PSYCHIATRE	CHIRURGIEN DENTISTE	CHIRURGIEN	RADIOLOGUE	O.R.L.	OPHTALMO.	DIVERS
BORDEAUX. .	7.515	16.321	52	390	53	428	190	300	23
DIJON	4.133	11 949	135	388	47	189	193	68	65
LILLE.	9.044	19.490	751	558	95	2.350	231	285	73
LYON.	5.652	23.284							
MARSEILLE .	8.190	20.673	335	2.144	169	614	244	559	20
PARIS	31.871	58.366	2.550	12.918	858	14.776	952	2.059	
RENNES . . .	3.533	11.829	793	1.561	19	93	163	122	
STRASBOURG	3.753	17.463	131	417	71	160	75	167	88
TOULOUSE . .	5.413	10.059	265	1.003	25	40	18	20	
TOTAL . . .	79.104	189.434	5 012	19.379	1.337	18.650	2.066	3.580	269

DEUXIÈME PARTIE

STATISTIQUES

1

MOUVEMENT DE LA POPULATION PÉNALE

I. — EFFECTIF DE LA POPULATION PENALE

A. — Situation au début et à la fin de l'année 1961

		HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE	
		au 1er janvier 1962	au 1er janvier 1963	au 1er janvier 1962	au 1er janvier 1963	au 1er janvier 1962	au 1er janvier 1963
CONDAMNÉS (1)	à la relégation	1.235	1 045	»	»	1.235	1.045
	à la réclu. crimi. à perpétuité	1.065	214	30	18	1.095	232
	à la réclu. crimi. de 10 à 20 ans	2.392	1.375	111	98	2.503	1.474
	à toute autre peine d'une durée supérieure à un an et un jour	6.893	5.914	217	186	7.110	6.100
	à l'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour	5.109	5.952	249	262	5.358	6 214
	TOTAL	16.694	14.500	607	564	17.301	15.064
	prévenus	11.081	11.949	479	517	11.560	12.466
	détenus pour dettes	349	339	13	23	362	362
	détenus pour autres causes	484	472	26	31	510	512
	TOTAL	28.608	27.269	1.125	1.135	29.733	28.404

(1) Pas de condamnés à mort au 1-1-1963.

B. — Variations au cours de l'année 1962

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
effectif minimum (au 1-8-62)	25.042	1.132	26 174
effectif moyen	27.476	1.183	28.659
effectif maximum (au 1-3-62)	30.666	1.285	31.951

C. — Population pénale de chaque établissement

Il importe de remarquer que :

1. les indications portées en tête des colonnes désignent respectivement les :

— *Condamnés à une longue peine* (condamnés autres que ceux à la relégation ou à une peine de réclusion criminelle, ayant à subir une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an et un jour) ;

— *Condamnés à une courte peine* (condamnés ayant à subir une peine d'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour) ;

— *Détenus entrés dans l'année* (c'est-à-dire incarcérés à l'établissement considéré) ;

— *Détenus sortis dans l'année* (ceux qui ont été régulièrement élargis de l'établissement considéré pour retourner à la liberté)

Les détenus transférés, évadés ou décédés ne figurent donc pas dans ces deux derniers comptes, en sorte que l'addition des entrées et le retrait des sorties indiquées ne permettent pas de justifier de la différence d'effectifs existant entre le 1er janvier 1962 et le 1er janvier 1963 ; pour cette raison, il a paru inutile de totaliser par catégorie d'établissement ou par région le nombre desdites entrées et sorties ;

2. l'effectif moyen résulte de la division par 365 du nombre des journées de détention totalisées dans l'année ;

3. les établissements dont les noms sont suivis d'un astérisque ont été fermés au cours de l'année 1962.

II. — MOUVEMENT DE LA POPULATION PENALE

a) *Entrées et sorties de prison :*

Nombre de détenus présents au 1er janvier 1962		29.733
Nombre de détenus entrés dans l'année :		
— en provenance de l'état libre	86.913	
— par suite d'extradition	23	
TOTAL	86.936	
Nombre de détenus sortis dans l'année :		
— après élargissement régulier	85.165	
— par évasion	368	
— par suite d'extradition	115	
— décédés	71	
TOTAL	85.719	
Nombre de détenus présents au 1er janvier 1963 (1)		28.404

	NOMBRE D'OPÉRATIONS	NOMBRE DE DÉTENUS transférés
Par route	653	8.283
Par voie ferrée	1.089	5.158
TOTAL	1.742	13.441

b) *Transfèrements effectués :*

716 des détenus transférés l'ont été à destination du Centre national d'orientation qui reçoit, en principe, tous les hommes condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an. Ce nombre est légèrement inférieur à celui de l'année dernière, en raison de la fermeture temporaire du C.N.O. dont les locaux ont été utilisés à d'autres fins pendant un certain temps.

(1) Le nombre des détenus présent au 1er janvier 1963 ne correspond pas exactement au nombre des détenus qui étaient présents au 1er janvier 1962 augmenté de la différence des entrées et des sorties, en raison des transfèrements qui ont été effectués en 1962, entre la métropole et l'Algérie.

III. — PECULE DES DETENUS

a) *Avoir au compte de la prison :*

1° Pour l'ensemble des détenus :	*au 1-1-1962*	*au 1-1-1963*
— au pécule disponible .... F	2.371.637,40	2.501.519,33
— au pécule réserve	983.488,74	813.752,23
à ces deux pécules	3.355.126,14	3.315.271,56
2° En moyenne, par détenu :		
— aux deux pécules	112,84	116,71
— dont, pour les condamnés, à leur pécule de réserve	54,11	51,05

b) *Montant des sommes prélevées sur les comptes de pécule*

	en 1961	*en 1962*
1° pour le montant des condamnations pécuniaires dues au Trésor	1.791.556,20	1.946.011,44
2° pour les dépenses effectuées en détention	14.518.260,78	16.365.289,42
3° pour être remises aux libérés à leur sortie de prison	5.280.440,01	5.893.523,01

c) *Moyenne des sommes :*

— dépensées quotidiennement en cantine par chaque détenu	1,33	1,57
— remises à chaque libéré à sa sortie	67,43	69,20

a. — MAISONS CENTRALES ET CENTRES PÉNITENTIAIRES

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	Réclusion criminelle de 10 à 20 ans	Réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total condamnés	prévenus	détenus pour dettes	divers	NOMBRE DES DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DES DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Beaune . . .	H	15	21	10	3	2	5	1	21	0	0	0	0	2	18
Caen	H	328	292	1	177	35	77	1	291	0	0	1	0	70	341
Casabianda .	H	104	137	0	37	0	100	0	137	0	0	0	0	111	37
Châlons s/M (F.L.N.)	H	227	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Château-Thierry	H	54	63	10	31	3	19	0	63	0	0	0	32	57	94
Clairvaux .	H	481	491	8	121	11	348	0	491	0	0	0	0	138	596
Ecrouves . .	H	224	247	0	6	0	216	24	246	0	1	0	0	127	226
Ensisheim .	H	284	266	8	34	131	87	6	266	0	0	0	0	74	279
Eysses Cent. .	H	399	327	7	34	3	201	67	312	0	0	15	0	0	0
Eysses C.R. .	H	37	27	7	11	1	8	0	27	0	0	0	0	0	0
Fontevrault.	H	462	351	3	57	12	258	21	351	0	0	0	0	350	473
Liancourt.	H	288	278	40	52	2	157	22	273	5	0	0	3	207	275
Loos (centrale)	H	446	303	0	7	278	0	17	302	0	1	0	0	181	286
Mauzac (C.P) (Sauf relégués)	H	266	88	0	2	0	74	12	88	0	0	0	0	331	335
Melun Centr. .	H	389	346	0	163	20	96	0	279	0	0	67	0	123	358
Mulhouse. .	H	239	224	0	113	30	81	0	224	0	0	0	925	886	389
													+ M.A.83	80	9

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	Réclusion criminelle de 10 à 20 ans	Réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total condamnés	prévenus	détenus pour dettes	divers	NOMBRE DES DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DES DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Nîmes	H	504	452	72	128	17	232	0	449	0	0	3	0	179	479
Oermingen .	H	166	183	0	1	0	176	5	182	0	1	0	0	164	195
Pau (I.S.). .	H	50	38	8	11	0	19	0	38	0	0	0	230	269	106
	F	22	4	0	2	0	2	0	4	0	0	0	7	10	8
Poissy . . .	H	609	651	10	38	3	327	243	621	27	3	0	0	685	640
Rennes (C. P.).	F	201	209	0	87	14	101	2	204	4	1	0	40	145	210
Riom (M.C.) .	H	371	390	13	68	2	287	20	390	0	0	0	0	0 V.M.A.	0
Rouen (quartier de M. Cie). . .	H	157	74	0	0	0	50	16	66	8	0	0	0	0	0
St. Martin de Ré (Sauf relégués)	H	328	202	23	47	11	121	0	202	0	0	0	0	160	426
Thol	H	212	163	0	1	0	82	80	163	0	0	0	0	0	0
Toul (D.C.) .	H	165	153	0	23	0	119	11	153	0	0	0	0	198	339
cat. « B » .	H	202	156	0	0	0	150	6	156	0	0	0	0	0	0
Tulle (M. D.). .	H	19	14	0	0	0	14	0	14	0	0	0	0	0	0
TOTAL . .	H	7.019	5.937	220	1.165	564	3.304	552	5.805	40	6	86			
TOTAL . .	F	223	213	0	89	14	103	2	208	4	1	0			
TOTAUX . .		7.242	6.150	220	1.254	578	3.407	554	6.013	44	7	86			

b. — ETABLISSEMENTS DE RELEGUES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	REPARTITION PAR CATEGORIES DE DETENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Besançon	26	20	20					20					15	22
Boudet	17	23	23					23				52	8	17
Gannat	30	21	21					21						
Loos	40	0	0					0						
Lure	44	44	44					44						48
Mauzac	207	224	224					224						
Pélissier	36	38	38					38						
Rouen	17	13	13					13						
St-Etienne	40	37	37					37						
St Martin-de-Ré	213	248	248					248						
St-Sulpice	32	31	31					31					13	35
TOTAL	704	699						699						

c. — PRISONS PARISIENNES

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total	prévenus	détenus pour dettes	divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Fresnes	H	2.216	2.344	3	21	9	374	368	775	1.485	63	21	4.972	5.078	2.482
	F	47	43		4	3	7	2	16	25	2		8	76	45
C. N. O.	H	121	37				37		37						
Ensemble	H	2.337	2.381	3	21	9	411	368	812	1.485	63	21			
	F	47	43		4	3	7	2	16	25	2				
La Santé	H	2.556	3.151		6	2	81	260	349	2.778	2	22	10.538	6.977	2.696
La Roquette	F	208	211				25	56	81	124	5	1	2.743	2.663	225
TOTAL	H	4.893	5.532	3	27	11	492	628	1.161	4.263	65	43			
TOTAL	F	255	254		4	3	32	58	97	149	7	1			
TOTAL H+F. pour l'ensemble des prisons parisiennes		5.148	5.786	3	31	14	524	686	1.258	4.412	72	44			

d. — AUTRES ETABLISSEMENTS

I. — DIRECTION REGIONALE DE BORDEAUX

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total condamnés	prévenus	détenus pour dettes	divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Agen	H	75	96	2			27	34	63	32		1	171	194	58
	F	3	1									1	8	8	2
Angoulême	H	153	115	25			16	42	83	31	1		247	321	110
	F	2											10	12	2
Bordeaux	H	294	292	13	4	1	28	60	106	176	1	9	1.258	966	299
	F	20	14		1		3	5	9	4	1		97	99	14
Châteauroux	H	45	49				3	17	26	29			281	250	45
	F	1	1							1			15	14	1
Fontenay-le-Comte	H	68	55				2	16	18	35	2		350	327	58
	F	7	2					1	1	1			26	26	6
Guéret	H	9	8						5	3			64	56	12
	F	1											5	2	1

ÉTABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total condamnés	prévenus	détenus pour dette	divers	NOMBRE DE détenus entrés dans l'année	NOMBRE DE détenus sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
La Roche-sur-Yon	H	45	27	1			2	11	14	13			173	176	38
	F	1											6	8	1
Limoges	H	79	51	6			4	23	33	14		4	231	257	57
	F	2	2					1	1	1			22	18	2
Mont-de-Marsan	H	18	28				3	7	10	18			119	134	31
	F	1	1							1			6	6	2
Niort	H	52	45	4			15	18	37	8			160	194	50
	F	2	3					1	1	2			14	12	3
Périgueux	H	106	93	1	3		8	35	47	43	3		303	285	80
	F	6	4					1	1	2	1		29	30	5
Poitiers	H	72	53	1	1		16	13	31	22			259	270	67
	F	3	4					3	3	1			16	22	5
Saintes	H	49	65				5	14	19	38	1	7	390	247	61
	F	3	6					2	2	4			27	17	3
TOTAL	H	1.065	977	53	8	1	129	295	486	462	8	21			
	F	52	38		1		3	14	18	17	2	1			
	T	1.117	1.015	53	9	1	132	309	504	479	10	22			

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total condamnés	prévenus	dettiers	divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
2. — DIRECTION REGIONALE DE DIJON															
Auxerre. . .	H	118	118	0	1	0	13	53	67	46	4	1	462	406	120
	F	7	3	0	0	0	0	3	3	0	0	0	39	39	4
Belfort . . .	H	34	36	1	0	0	3	19	23	11	2	0	184	171	37
	F	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Besançon . .	H	165	148	5	3	1	22	54	85	58	4	1	464	470	170
	F	8	8	0	0	0	1	2	3	5	0	0	46	52	7
Bourges. . .	H	110	138	0	1	1	8	73	83	55	0	0	455	466	130
	F	6	6	0	0	0	0	3	3	3	0	0	32	33	7
Chalon-sur-Saône. .	H	113	99	1	0	0	10	36	47	49	0	0	385	359	97
	F	3	5	0	0	0	1	1	2	3	3	0	17	11	2
Chaumont .	H	37	44	0	1	0	12	19	32	12	0	0	274	271	49
	F	3	3	0	0	0	1	1	2	1	0	0	22	20	3
Dijon	H	320	239	0	4	0	47	82	133	102	3	1	822	920	266
	F	16	8	0	1	0	1	4	6	2	0	0	51	62	14

ÉTABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS prévenus au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS prévenus au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — Condamnés — relégués	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	total condamnés	prévenus	dettiers	divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Lons-le-Saulnier	H	43	50	0	0	0	14	19	33	16	1	0	122	131	51
	F	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	11	2
Mâcon. . . .	H	59	53	0	0	0	1	13	14	25	2	12	219	215	45
	F	2	2	0	0	0	1	0	1	1	0	0	9	9	2
Montbéliard	H	29	29	0	0	0	1	11	12	14	2	1	165	155	24
	F	0	6	0	0	0	0	5	5	1	0	0	2	2	1
Nevers. . . .	H	71	102	0	1	0	14	47	62	39	1	0	365	433	91
	F	4	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	13	19	2
Troyes . . .	H	75	89	0	0	0	3	26	29	59	1	0	493	430	73
	F	4	4	0	0	0	0	0	0	4	0	0	61	60	4
Vesoul. . . .	H	41	35	1	0	0	6	5	12	23	0	0	198	205	36
	F	2	4	0	0	0	1	1	2	2	0	0	9	7	4
TOTAL . .	H	1.215	1.180	8	11	2	154	457	632	509	23	16	0	0	0
	F	57	51	0	1	0	6	20	27	24	0	0	0	0	0
TOTAUX.		1.272	1.231	8	12	2	160	477	659	533	23	16	0	0	0

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
3. — DIRECTION REGIONALE DE LILLE															
Amiens	H	200	159		1		24	72	97	61	1		625	679	188
	F	4	11				2	4	6	5			42	45	10
Arras	H	99	124	1			15	86	102	18		4	454	683	129
	F	1	17					15	15	1		1	28	32	7
Avesnes	H	89	94		1		5	25	31	60	2	1	453	383	102
	F														
Beauvais	H	43	59					19	19	39	1		437	423	56
	F	3	2							2			22	20	2
Béthune	H	181	149				12	87	99	44	6		716	745	153
	F														
Boulogne	H	82	87				6	30	36	49	2		572	530	96
	F	5	6					3	3	3			57	53	6
Cambrai	H	48	46				2	23	25	20	1		246	229	47
	F	2	6					5	5	1			16	17	3
Châlons-sur-Marne	H	49	216				32	160	192	21	3		338	864	237
	F														
Charleville	H	57	79				1	18	19	58	2		380	317	72
	F	1	5				2	1	3	2			22	19	3
Compiègne	H	50	64				4	26	30	30	4		374	382	54
	F	1	4					1	1	3			19	28	5

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Douai	H	372	281	1	4	3	89	106	203	76	2		1.056	1.144	320
	F														
Dunkerque	H	97	90				1	31	32	49	3	6	636	514	86
	F	7	11				1	3	4	6	1		57	42	9
Laon	H	64	50				3	20	23	27			293	312	65
	F	1	6							4	2		16	10	3
Loos (Arrêt)	H	538	516	1	3		87	159	250	232	7	27	2.870	2.354	539
	F	25	34		1	1	4	3	9	22		3	283	249	30
Reims	H	98	84				12	31	43	40	1		382	362	83
	F	5	7					3	3	4			47	41	8
St-Omer	H	66	63		2		13	30	45	14	4		273	297	70
	F	3	3					2	2	1			19	19	4
St-Quentin	H	59	60	1			8	25	34	25	1		393	392	67
	F	4	1					1	1				26	29	2
Soissons	H	71	42	1			4	14	19	23			173	168	50
	F		1					1	1				9	9	2
Valenciennes	H	78	80				1	33	34	43	3		820	690	87
	F	7	7					4	4	3			106	99	10
TOTAL	H	2.384	2.343	5	11	3	319	995	1.333	929	43	38			
	F	71	121		1	1	9	46	57	57	3	4			
	T	2.455	2.464	5	12	4	328	1.041	1.390	986	46	42			

4. — DIRECTION RÉGIONALE DE LYON

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total condamnés	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Annecy . . .	H	52	78				3	16	19	59					
	F	3	4				3		3	1					
Bourg	H	64	57				6	15	21	34	2				
	F	4	6				1	1	2	4					
Bourgoin . .	H	30	18					8	8	10					
	F	3	2							2					
Chambéry. .	H	76	82	3			16	23	42	38	1	1			
	F	4	5		1			1	2	3					
Clermont-Ferrand . .	H	83	54	5			3	12	20	34					
	F	3	3				1	2	3						
Grenoble . .	H	194	170	4			22	40	66	90	4	10			
	F	14	9					1	1	7		1			
Le Puy . . .	H	37	36				4	8	12	22	2				
	F		4				1	1	2	2					
Lyon : Arrêt .	H	677	472	1	2	1	57	83	144	297	5	26			
Correction. . . .	H	178	191	4	1		41	56	102	86	3				
	F														
Montluc.	H	55	70				6	3	9	61					
	F	20	34				3	6	9	16	2	7			

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janvier 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janvier 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total condamnés	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Montluçon . .	H	22	17							17					
	F	1	1							1					
Moulins. . . .	H	31	40				9	10	19	20	1				
	F	1	2							2					
Privas	H	24	30				2	12	14	15	1				
	F														
Riom (arrêt)	H	58	68		1		8	14	23	30	2	13			
	F	4	6							5		1			
Roanne. . . .	H	14	28				3	9	12	16					
	F		1					1	1						
St Etienne (a)	H	172	154	4			21	44	69	80	4	1			
	F	10	8				1	2	3	5					
Trévoux . . .	H	70	56				9	33	42	12	2				
	F														
Valence . . .	H	127	113				11	49	60	51	2				
	F									2					
TOTAL . .	H	1.964	1.734	21	4	1	221	435	682	972	29	51			
	F	67	87		1		10	15	26	50	2	9			
TOTAL . .		2.031	1.821	21	5	1	231	450	708	1.022	31	60			

5. — DIRECTION RÉGIONALE DE MARSEILLE

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total condamnés	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Aix-en-Provence	H	218	236		6		90	14	110	122	2	2			
	F	7	9				5	3	8	1					
Ajaccio	H	29	19					9	9	10					
	F	1	1							1					
Alès	H	43	24	1			3	9	13	11	5	3			
	F	1	2							2					
Avignon	H	228	177				16	22	38	131					
	F	8	9				1	4	5	4					
Bastia	H	30	30			1	6	6	13	16		1			
	F	2													
Digne	H	35	27				2	8	10	17		2			
	F		1							1					
Draguignan	H	21	88		1		2	10	13	72	1				
	F	3	5					1	1	4					
Gap	H	21	20				2	4	6	14					
	F														
Grasse	H	101	86				4	14	18	63	1	4			
	F	8	3					1	1	2					

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total condamnés	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Marseille G.B.	H	1.294	1.089	7	7	2	141	75	232	834	8	15			
Petites Baumettes	H	266	174		7		40	17	64	66		44			
Baumettes	F	44	42				5	8	13	24		5			
Mende	H	14	21				6	7	13	7	1				
	F														
Nice	H	290	308				17	115	132	160	7	9			
	F	7	12					6	6	4	1	1			
Nîmes Arrêt	H	96	86				1	20	21	53	2	10			
	F	3	11					3	3	7		1			
Toulon	H	177	190	1			11	44	56	133	1				
	F	4	9					2	2	7					
TOTAL	H	2.933	2.575	9	21	3	341	374	748	1.709	28	90			
	F	88	104				11	28	39	57	1	7			
	T	3.021	2.679	9	21	3	352	402	787	1.766	29	97			

6. — DIRECTION RÉGIONALE DE PARIS

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 a 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Blois	H	146	121				14	75	89	31	1		265	409	121
	F	2	5					4	4	1			20	16	3
Chartres . .	H	100	95				5	44	49	42	3	1	315	355	84
	F	4	5					1	1	4			22	22	5
Château-Thierry	H	25	20	2	3		14	1	20						
	F														
Corbeil . . .	H	98	104				4	13	17	84	2	1	606	418	103
	F	3	4					1	1	3			32	24	4
Coulommiers . .	H	16	23				4	19	23				62	64	18
	F														
Dieppe . . .	H	36	42				1	27	28	14			282	258	48
	F	1	1					1	1				6	7	2
Etampes . .	H	26	13				2	9	11	1	1		44	103	21
	F	1	1								1		4	5	1
Evreux . . .	H	141	137	2			19	63	84	50	1	2	481	542	138
	F	12	10				3	3	6	4			50	47	13
Fontainebleau .	H	31	55				5	13	18	32	5		191	139	38
	F	1	3							3			8	6	1

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Le Havre . .	H	151	123				8	58	66	38	13	6	1.080	1.108	130
	F	8	6					2	2	4			70	72	8
Meaux	H	78	91				19	10	29	53	1	8	419	317	85
	F	5	1					1	1				25	23	3
Melun (arrêt) .	H	79	95				3	10	13	81	1		336	276	87
	F	5	7							7			27	24	6
Montargis . .	H	25	22				2	7	9	12	1		124	112	28
	F	1	2							2			7	3	1
Orléans . . .	H	161	147	2	2		17	41	62	80	4	1	605	620	144
	F	6	2					2	2				31	65	5
Pontoise . .	H	246	182				9	37	46	109	1	2	972	779	219
	F														
Provins . . .	H	24	18				4	13	17	1			17	66	17
	F														
Rambouillet	H	33	21				2	2	4	17			201	232	40
	F														
Rouen	H	380	342	9		2	53	100	164	149	1	28	1.892	2.005	477
	F	10	18				1	3	4	9		5	115	106	15

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total condamnés	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Tours	H	138	144		1	1	11	56	69	66		9	585	594	157
	F	6	10				1	1	2	8			58	57	12
Versailles (Arrêt).	H	136	144				8	1	9	135			395	386	126
	F														
Versailles (Cor.) .	H	191	222				7	50	57	153	12		1.057	819	196
	F	20	29				1	6	7	18	1	3	167	145	30
TOTAL . .	H	2.261	2.161	15	6	3	211	649	884	1.148	47	82			
	F	85	104				6	25	31	63	2	8			
	T	2.346	2.265	15	6	3	217	674	915	1.211	49	90			

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total condamnés	prévenus	détenus pour dettes	divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
7. — DIRECTION REGIONALE DE RENNES															
Alençon. . .	H	49	56				3	24	27	25	4		333	248	52
	F	5	5				1		1	4			21	17	5
Angers . . .	H	155	127	1	1		13	53	68	53	1	5	414	422	109
	F	6	4					1	1	3			50	47	7
Brest	H	58	57				2	21	23	32	2		596	560	62
	F	4	3					3	3				35	38	5
Caen.	H	175	226		1	1	45	111	158	60	8		781	839	223
	F	25	11		1			4	5	5	1		69	85	18
Cherbourg .	H	27	31				1	12	13	18			168	146	25
	F												15	15	2
Coutances. .	H	27	22					10	10	10	1	1	192	183	25
	F	2	2				1	1	2				19	19	2
Fontevrault (Arrêt)	H	17	17					9	9	8			153		
Laval	H	54	55		1		9	19	29	23	3		286	274	55
	F	6	1							1			17	15	3
Le Mans .	H	75	92				2	26	28	57	7		504	401	98
	F	6	3					1	1	1	1		32	31	7

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Lisieux . . .	H	39	50	1			3	25	29	19	2		229	213	39
	F	3	2					2	2				17	17	2
Lorient . . .	H	28	30					12	12	16	2		448	361	32
	F	2	2							2			36	35	2
Nantes. . . .	H	176	210		2		13	114	129	71	6	4	1.042	1.046	216
	F	8	17				1	3	4	12	1		87	83	14
Quimper . .	H	83	59				5	28	33	25	1		631	655	65
	F	4											18	22	2
Rennes . . .	H	240	261	1	6		40	129	176	83	2		844	832	226
	F	30											9	14	30
St-Brieuc . .	H	81	82				8	49	57	22	1	2	498	496	78
	F	3	5					3	3	2			32	32	4
St-Malo . . .	H	40	49		1	1	4	22	28	21			351	345	50
	F	3	2					2	2				44	44	4
St-Nazaire .	H	48	38					23	23	14	1		420	435	50
	F	6	5					2	2	3			30	31	6
Vannes . . .	H	42	40				2	25	27	12	1		281	294	39
	F	1	1								1		18	17	1
TOTAL . .	H	1.423	1.502	3	12	2	150	712	879	569	42	12			
	F	114	63		1		3	22	26	33	4				
	T	1.537	1.565	3	13	2	151	734	905	602	46	12			

8. — DIRECTION RÉGIONALE DE STRASBOURG

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Bar-le-Duc .	H	47	54				3	12	15		2		364	295	54
	F	3	3										25	23	3
Briey	H	89	58				10	20	30				309	347	65
	F	2	3					1	1				27	25	2
Colmar . . .	H	141	118	1	2		19	50	72	40	3	3	450	482	141
	F	9	3				1	1	2	1			38	41	7
Epinal. . . .	H	31	41					6	6		2	8	271	159	44
	F												10	9	1
Metz arrêt . .	H	325	300		5		30	108	152	142	4	2	804	911	282
	F	14	11				1	6	7	4			51	66	13
Metz Cambout.	H	116	95				1	6	7	88			465	376	114
	F														
Mulhouse (A)	H	139	149				18	54	72	71	3	3			
	F	6	9					2	2	7					
Nancy, . . .	H	319	327	1	3	1	30	85	120	202	3	2	1.106	987	309
	F	16	8					2	2	6			82	84	15
Remiremont	H	51	45				8	27	35	7	3		173	222	49
	F												8	6	1

ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total	prévenus	détenus pour dettes	divers	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Sarreguemines .	H	110	78				13	18	31	45	2		401	380	84
	F	5	4					1	1	3			28	27	5
Saverne . . .	H	62	61				15	33	48	11	2		122	157	52
	F	2	1					1	1				11	12	2
Strasbourg arrêt	H	176	158				14	31	45	110		3	895	505	172
	F														
Strasbourg Correction . . .	H	120	139				18	113	131		8		300	480	129
	F	0	10					5	5	5			105	100	14
Thionville .	H	25	28					4	4	23	1		376	202	28
	F												15	7	2
TOTAL . .	H	1.751	1.651	2	10	1	188	567	768	829	33	21			
	F	67	52				2	19	21	31					
	T	1.818	1.703	2	10	1	190	586	789	860	33	21			

ÉTABLISSEMENTS		NOMBRE DE DETENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DETENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total	Prévenus	détenus pour dettes	Divers	NOMBRE DES DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DES DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
9. — DIRECTION RÉGIONALE DE TOULOUSE															
Albi	H	31	46					15	15	31			177	147	36
	F	2	1							1			18	16	3
Auch . . .	H	30	42				1	28	29	13			135	132	28
	F		1							1			6	5	1
Aurillac . .	H	30	21				1	13	14	7			130	110	26
	F	2	2				1	1	2				8	6	2
Bayonne . .	H	47	30				2	9	11	19			248	210	41
	F	5	1					1	1				25	25	3
Béziers . . .	H	51	51				6	24	30	20	1		225	156	58
	F	2	3							3			23	11	2
Brive	H	20	27				3	11	14	12	1		94	81	23
	F	4	2					1	1	1			6	8	3
Cahors . . .	H	38	37				7	4	11	26			101	96	32
	F	2											5	7	0,4
Carcassonne . .	H	48	38	1			2	9	12	25	1		222	228	47
	F	2	1					1	1				11	11	3
Foix.	H	27	29				8	15	23	5	1		65	82	22
	F	1	1							1			12	10	2

ÉTABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total	prévenus	détenus pour dettes	divers	NOMBRE DES DÉTENUS entrés dans l'année	NOMBRE DES DÉTENUS sortis dans l'année	EFFECTIF MOYEN
Montauban	H	49	50				4	10	14	36			131	135	44
	F	3	1					1	1				13	16	3
Montpellier	H	96	100				16	31	47	50		3	541	538	104
	F	4	5					1	1	4			46	46	6
Pau (arrêt)	H	54	68	1			11	16	28	40			230	269	106
	F	2	4					2	2	1	1		7	10	8
Perpignan	H	64	61				2	27	29	22		2	470	327	84
	F		4							3	8	1	24	20	2
Rodez	H	28	13							12	1		88	81	22
	F	4											3	6	1
Tarbes	H	45	43	1			7	28	36	7			184	167	34
	F		1							1			14	12	2
Toulouse	H	338	317	4	3		50	48	105	194	2	16	737	1.145	311
	F	9	21					5	5	16			69	65	11
Tulle	H		5				5		5					3	18
	F														
TOTAL	H	996	978	7	3		125	288	423	519	15	21			
	F	46	48				1	13	14	32	1	1			
	T	1.042	1.026	7	3		126	301	437	551	16	22			

RÉGIONS		NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1962	NOMBRE DE DÉTENUS présents au 1er janv. 1963	RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963 — condamnés — à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total	prévenus	détenus pour dettes	divers
e. — RÉCAPITULATION DES RÉGIONS PÉNITENTIAIRES												
Bordeaux	H	1.065	977	53	8	1	129	295	486	462	8	21
	F	52	38		1		3	14	18	17	2	1
	T	1.117	1.015	53	9	1	132	309	504	479	10	22
Dijon	H	1 215	1.180	8	11	2	154	457	632	509	23	16
	F	57	51		1		6	20	27	24		
	T	1.272	1.231	8	12	2	160	477	659	533	23	16
Lille	H	2.384	2.343	5	11	3	319	995	1.333	929	43	38
	F	71	121		1	1	9	46	57	57	3	4
	T	2.455	2.464	5	12	4	328	1.041	1.390	986	46	42
Lyon	H	1.964	1.734	21	4	1	221	435	682	972	29	51
	F	67	87		1		10	15	26	50	2	9
	T	2.031	1.821	21	5	1	231	450	708	1.022	31	60
Marseille	H	2.933	2.575	9	21	3	341	374	748	1.709	28	90
	F	88	104				11	28	39	57	1	7
	T	3.021	2.679	9	21	3	352	402	787	1.766	29	97

RÉGIONS		NOMBRE DE DÉTENUS présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963								
				condamnés						prévenus	détenus pour dettes	divers
		au 1er janv. 1962	au 1er janv. 1963	à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total			
Paris	H	2.261	2.161	15	6	3	211	649	884	1.148	47	82
	F	85	104				6	25	31	63	2	8
	T	2.346	2.265	15	6	3	217	674	915	1.211	49	90
Rennes	H	1.423	1.502	3	12	2	150	712	879	569	42	12
	F	114	63		1		3	22	26	33	4	
	T	1.537	1.565	3	13	2	153	734	905	602	46	12
Strasbourg	H	1.751	1.651	2	10	1	188	567	768	829	33	21
	F	67	52				2	19	21	31		
	T	1.818	1.703	2	10	1	190	586	789	860	33	21
Toulouse	H	996	978	7	3		125	288	423	519	15	21
	F	46	48				1	13	14	32	1	1
	T	1.042	1.026	7	3		126	301	437	437	16	22
TOTAL	H	15.992	15.101	123	86	16	1.838	4.772	6.835	7.646	268	352
	F	647	668		5	1	51	202	259	364	15	30
	T	16.639	15.769	123	91	17	1.889	4.974	7.094	8.010	283	382

CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUS présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRÉSENTS AU 1er JANVIER 1963								
				condamnés						prévenus	détenus pour dettes	divers
		au 1er janv. 1962	au 1er janv. 1963	à la relégation	réclusion criminelle de 10 à 20 ans	réclusion criminelle à perpétuité y c. à mort.	à une autre longue peine	à une courte peine	Total			
f. — RECAPITULATION GENERALE												
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires	H	7.019	5.937	220	1.165	564	3.304	552	5.805	40	6	86
	F	223	213		89	14	103	2	208	4	1	
	T	7.242	6.150	220	1.254	578	3.407	554	6.013	44	7	86
Etablissements de Relégués	H	704	699	699					699			
	T	704	699	699					699			
Prisons Parisiennes	H	4.893	5.532	3	27	11	492	628	1.161	4.263	65	43
	F	255	254		4	3	32	58	97	149	7	1
	T	5.148	5.786	3	31	14	524	686	1.258	4.412	72	44
Autres Etablissements	H	15.992	15.101	123	86	16	1.838	4.772	6.835	7.646	268	352
	F	647	668		5	1	51	202	259	364	15	30
	T	16.639	15.769	123	91	17	1.889	4.974	7.094	8.010	283	382
Total	H	28 608	27.269	1.045	1.278	591	5.634	5.952	14.500	11.949	339	481
	F	1.125	1.135		98	18	186	262	564	517	23	31
	T	29.733	28.404	1.045	1.376	609	5.820	6.214	15.064	12.466	362	512

2

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

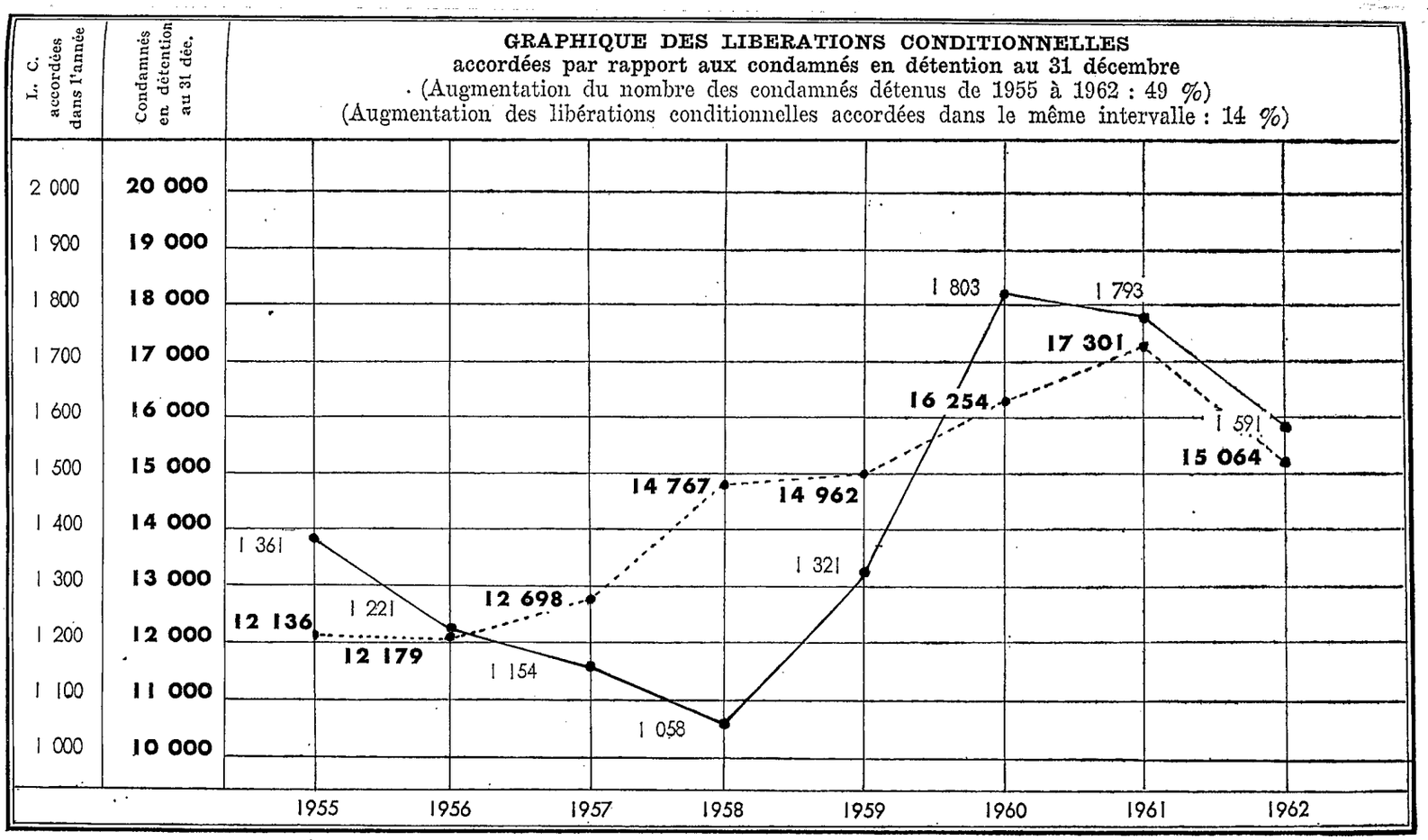
L. C. accordées dans l'année
Condamnés en détention au 31 déc.
GRAPHIQUE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES
accordées par rapport aux condamnés en détention au 31 décembre
(Augmentation du nombre des condamnés détenus de 1955 à 1962 : 49 %)
(Augmentation des libérations conditionnelles accordées dans le même intervalle : 14 %)
2 000
1 900
1 800
1 700
1 600
1 500
1 400
1 300
1 200
1 100
1 000
20 000
19 000
18 000
17 000
16 000
15 000
14 000
13 000
12 000
11 000
10 000
1 361
1 221
1 154
1 058
1 321
1 803
1 793
1 591
15 064
12 136
12 179
12 698
14 767
14 962
16 254
17 301
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962

TABLEAU II.

STATISTIQUES SUR LES LIBERES CONDITIONNELS AU 1er JANVIER 1963

SÉANCES DU COMITÉ		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	TOTAL
Libérations conditionnelles accordées		164	149	203	123	132	172	131	93	79	144	82	119	1.591
Rejets		96	103	109	73	68	111	70	58	75	92	72	81	1.008
Ajournements		45	23	48	28	29	53	40	36	18	54	33	42	449
Nature des délits	Vol simple	69	74	95	62	67	81	62	41	44	64	45	54	758
	Vol qualifié	12	16	10	13	12	20	9	10	12	12	7	11	144
	Escroquerie	5	2	7	7	6	5	6	5	1	3		5	52
	Abus de confiance — chèques sans provision	12	4	11	8	9	10	6	8	7	8	3	10	86
	Autres délits contre les biens	8	6	8	7	8	11	11	3	6	10	4	6	88
	Délits contre les mœurs	28	18	44	19	21	28	26	13	11	19	18	18	263
	Proxénétisme	2		1	1				3				2	9
	Homicide volontaire	11	9	17	7	8	12	4	5	5	9	6	6	99
	Assassinat	8	11	5	2	6	5	4	2	3	4	1	3	54
	Coups et blessures volontaires	16	16	15	5	8	12	10	8	5	11	4	15	128
	Homicide involontaire	1		2	1	1	1	3		1	5			15
	Atteinte à la sûreté de l'Etat	2				3					1	1	2	9
	Divers	7		19	6	8	6	4	7	4	6	2		69
Durée des peines	Emprisonnement égal ou inférieur à 1 an	35	40	36	34	32	42	30	26	12	29	24	26	369
	Emprisonnement supérieur à un an	88	70	117	65	65	85	71	54	45	83	42	68	853
	Réclusion à temps	41	39	47	24	35	45	30	13	22	32	16	25	369
	Réclusion perpétuelle													
Durée de la libération conditionnelle	Accordée entre demie-peine et deux tiers	24	13	19	9	10	6		3		2	2	6	94
	— — deux tiers de peine et trois quarts	63	60	87	46	47	56	42	16	24	29	19	29	518
	— — au trois quarts et au-delà	56	54	81	33	43	77	78	54	53	101	46	70	746
	— — de 6 mois à 12 mois	70	59	92	41	50	65	62	30	36	62	38	61	666
Catégories de condam.	Primaires	90	81	115	51	62	88	77	45	50	84	40	70	853
	Récidivistes	74	68	88	72	70	84	54	48	29	60	42	49	738
Relégués	Admis en cours de peine principale		1		1		1	1		1		1		6
	Admis pour la première fois	14	15	8	23	21	19	5	14	2	4	6	4	135
	Ayant déjà bénéficié de la liberté conditionnelle	7	7	8	12	11	14	6	9	1	8	9	4	96
Nord-Africains	Condamnés de droit commun	22	19	19	10	16	8	2	2	3				101
	Condamnés pour atteinte à la sûreté de l'Etat	2											1	3
Ministre des Armées		3	2		3	8		3		2	5			26
Conditions particulières de la libération conditionnelle	Epreuve préalable de semi-liberté	3					1			1			1	6
	F.P.A.		1	1			1		2	1	2			8
	Hébergement par des sociétés de patronage	30	18	47	27	29	32	26	19	7	27	17	27	306
	Abstention de boissons alcoolisées et non-fréquentation de débits de boissons	8	5	13	2	3	10	4	3	2	8	1	5	55
	Cures et traitements anti-alcooliques	8	9	6	1	3	7	4	7	4	10	1	3	63
	Soins d'hygiène mentale	7	6	1	5	1	2	2	3	1	6	1	2	37
	Autres conditions médicales	2	3	1	1	3	1		1	1				15
	Autres conditions	9	10	2	2	2	5	3	1		2		2	38
	Condition d'incorporation dans l'armée	15	9	19	12	11	24	12	3	13	27	8	12	165
	Expulsion ou extradition	12	9	8	5	2	9	5	7	5	15	5	5	87
Révocations	Nombre total de révocations prononcées	26	30	24	14	27	40	34	23	9	41	28	18	314
	Relégués	16	18	16	8	16	23	19	14	6	17	17	10	180
	Autres condamnés	10	12	8	6	11	17	15	9	3	24	11	8	134
	Révocation pour nouvelle condamnation	20	21	14	9	15	27	24	20	6	24	21	14	215
	Révocation pour autres motifs	6	9	10	5	12	13	10	3	3	17	7	4	99
	— avant 1 an de libération cond.	9	11	10	11	13	14	21	12	6	21	16	7	151
	— — 2 ans — —	6	13	9	2	7	11	8	5	2	12	5	7	87
	— — 3 ans — —	6		1		4	7	2	4		2	6	2	34
	— — — et au delà	4	6	3	1	1	5	2	2		2	1	1	28
	Révocations partielles	1		1		2	3	1		1	4		1	14

TABLEAU III

STATISTIQUES COMPAREES DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES AU COURS DES DERNIERES ANNEES

	LIBÉRATIONS	REJETS	AJOURNEMENTS	RÉVOCATIONS	CONDAMNÉS détenus au 31 décembre
1955	1361	524	424	138	12.136
1956	1221	565	409	128	12.179
1957	1154	751	405	151	12.698
1958	1058	726	435	185	14.767
1959	1321	823	444	194	14.962
1960	1803	916	604	211	16.254
1961	1793	841	583	280	17.301
1962	1591	1.008	449	314	15.064

3

SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE

TABLEAU IV

STATISTIQUES POUR L'ANNEE 1962

Effectif de probationnaires pris en charge par les comités	8.440
Hommes	7.654
Femmes	786
Probationnaires incorporés dans l'armée en cours d'épreuve	897
Répartition par âge des condamnés :	
Moins de 21 ans	2.633
De 21 à 25 ans	1.343
De 25 à 30 ans	1.342
De plus de 30 ans	3.122
Nature de la juridiction qui a prononcé la condamnation :	
Cours d'assises	114
Cours d'appel	595
Tribunaux correctionnels	7.731
Antécédents des condamnés :	
Sans condamnation	5.847
Condamnés avec sursis	1.441
Condamnés à une peine inférieure ou égale à six mois d'empris.	874
Nature du délit :	
Vol ou recel	4.283
Escroquerie, abus de confiance, chèques sans provision	574
Homicide, coups et blessures	473
Attentats aux mœurs	617
Abandon de famille	1.341
Vagabondage et mendicité	89
Autres délits	1.258
Durée de la peine d'emprisonnement prononcée :	
De 0 à 6 mois	5.764
De 6 mois à 1 an	1.605
De plus de un an	1.071
Durée de la mise à l'épreuve :	
De 3 ans	5.265
De 3 ans à 5 ans	3.175
Obligations particulières imposées aux condamnés :	
1° Obligations prévues à l'article R. 58 du C.P.P. :	
1) exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle	1.847
2) établir sa résidence en un lieu déterminé	715

3) mesures de contrôle de traitement ou de soins, notamment aux fins de désintoxication 1.286

4) contribuer aux charges familiales ou acquitter les pensions alimentaires 1.400

5) réparer les dommages causés par l'infraction 894

2° Obligations prévues à l'article R. 59 :

1) ne pas conduire certains véhicules déterminés par référence à l'article R. 124 du Code de la route 394

2) ne pas fréquenter certains lieux (débits de boissons, champs de courses, casinos, etc.) 904

3) ne pas engager de paris, notamment dans les maisons de paris mutuels 277

4) s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées 1.013

5) ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices 426

6) s'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs 283

Incidents survenus en cours d'épreuve :

— Modifications, aménagements ou suppressions d'obligations 466

— Arrestations provisoires ordonnées 433

Fin de la probation :

— Par révocation automatique (art. 740 C.P.P.) 488

— Par révocation judiciaire (art. 742 C.P.P.) 291

— par expiration du délai d'épreuve (art. 745 C.P.P.) 253

— Par expiration du délai d'épreuve (art. 745 C.P.P.) 253

— Par réhabilitation anticipée (art. 743 C.P.P.) 34

TABLEAU V.

STATISTIQUES COMPAREES DES PEINES D'EMPRISONNEMENT AVEC OU SANS SURSIS A L'EXECUTION

ANNÉE	PEINES D'EMPRISONNEMENT ferme	PEINES ASSORTIES du sursis simple	PEINES ASSORTIES DU SURSIS avec mise à l'épreuve	TOTAUX
1957	55 674	30 194	-	85 655
1958	57 742	28 231	-	85 973
1959	55 226	28 057	881	84 164
1960	56 778	36 346	2 156	95 280
1961	57 372	41 250	3 730	102 352

TABLEAU VI.

TABLEAU RECAPITULATIF, PAR MOIS DES CONDAMNATIONS AU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE PRONONCEES PAR LES TRIBUNAUX AU COURS DE L'ANNEE 1962

CATÉGORIE de DÉTENUS	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL primaires	TOTAL ex-détenus	TOTAL ex-sursit.	TOTAL GÉNÉRAL
Primaires .	304	320	290	232	299	316	201	66	132	350	297	228	3.035			
Ex-détenus .	30	53	41	28	42	54	34	7	25	62	39	45		460		
Ex-sursitaires	75	89	110	51	85	96	50	15	46	117	116	82			932	
TOTAL .	409	462	441	311	426	466	285	88	203	529	452	355				4 427

TABLEAU VII.

TABLEAU STATISTIQUE DES CONDAMNATIONS AU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE PRONONCEES PAR LES TRIBUNAUX AU COURS DE L'ANNEE 1962

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE		Primaires	Ex-détenus	Ex-sursitaires	TOTAL
AGEN	Auch		0	0	0	0
	Cahors		10	0	1	11
	Agen	C. A.	2	0	0	2
		T.G.I.	1	2	6	9
	Marmande		0	0	0	0
		TOTAL	13	2	7	22
AIX	Digne		4	3	0	7
	Grasse		81	11	8	100
	Nice		36	2	1	39
	Aix	C. A.	12	2	4	18
		T.G.I.	0	0	3	3
	Marseille		124	4	6	134
	Tarascon		1	0	5	6
	Draguignan		2	0	3	5
	Toulon		31	5	10	46
		TOTAL	291	27	40	358
AMIENS	Laon		6	0	3	9
	St-Quentin		4	2	1	7
	Soissons		11	1	1	13
	Beauvais		15	1	5	21
	Compiègne		0	0	0	0
	Senlis		0	0	0	0
	Abbeville		1	0	0	1
	Amiens	C. A.	4	5	5	14
		T.G.I.	12	11	12	35
		TOTAL	53	20	27	100
ANGERS	*Angers*	C. A.	3	0	1	4
		T.G.I.	9	0	15	24
	Saumur		0	0	0	0
	Laval		6	6	1	13
	Le Mans		13	1	2	16
		TOTAL	31	7	19	57

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE		Primaires	Ex-détenus	Ex-sursitaires	TOTAL
BASTIA	Ajaccio		0	0	0	0
	Bastia	C. A.	3	1	1	5
		T.G.I.	12	0	2	14
		TOTAL	15	1	3	19
BESANÇON	Belfort		6	0	1	7
	Besançon	C. A.	0	0	0	0
		T.G.I.	1	2	4	7
	Montbéliard		12	0	1	13
	Dôle		5	0	2	7
	Lons-le-Saulnie		3	4	1	8
	Lure		0	8	8	16
	Vesoul		0	0	1	1
		TOTAL	27	14	18	59
BORDEAUX	Angoulême		7	1	1	9
	Bergerac		3	0	0	3
	Périgueux		9	1	3	13
	Bordeaux	C. A.	8	6	11	25
		T.G.I.	86	22	49	157
	Libourne		4	10	0	14
		TOTAL	117	40	64	221
BOURGES	*Bourges*	C. A.	0	0	1	1
		T.G.I.	7	1	3	11
	Châteauroux		0	0	0	0
	Nevers		0	0	0	0
		TOTAL	7	1	4	12
CAEN	*Caen*	C.A.	7	2	6	15
		T.G.I.	28	14	0	42
	Lisieux		7	3	3	13
	Avranches		5	1	5	11
	Cherbourg		7	1	5	13
	Coutances		10	2	2	14
	Alençon		11	1	1	13
	Argentan		0	0	0	0
		TOTAL	75	24	22	121

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE		Primaires	Ex-détenus	Ex-sursitaires	TOTAL
CHAMBÉRY . . .	Alberville		6	0	2	8
	Chambéry	C. A.	1	0	1	2
		T.G.I.	3	1	1	5
	Annecy		5	3	0	8
	Bonneville		0	0	0	0
	Thonon-les-Bains		10	2	3	15
	TOTAL		25	6	7	38
COLMAR	Saverne		6	2	1	9
	Strasbourg		78	6	26	110
	Colmar	C. A.	5	10	0	15
		T.G.I.	15	5	0	20
	Mulhouse		78	5	8	91
	Metz		66	7	20	93
	Thionville		15	0	3	18
	Sarreguemines		18	1	2	21
	TOTAL		281	36	60	377
DIJON	*Dijon*	C. A.	14	2	2	18
		T.G.I.	7	4	2	13
	Chaumont		2	0	47	49
	Chalon-sur-Saône		27	5	5	37
	Macon		5	1	0	6
	TOTAL		55	12	56	123
DOUAI	Avesnes		23	8	9	40
	Cambrai		2	2	2	6
	Douai	C. A.	1	0	0	1
		T.G.I.	59	21	23	103
	Dunkerque		68	10	22	100
	Hazebrouck		8	9	8	25
	Lille		61	11	15	93
	Valenciennes		25	3	7	35
	Arras		5	3	25	33
	Béthune		28	3	8	39
	Boulogne		33	9	11	53
	St-Omer		7	4	9	20
	TOTAL		320	89	139	548

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE		Primaires	Ex-détenus	Ex-sursitaires	TOTAL
Grenoble	Gap		4	0	2	6
	Valence		5	1	1	7
	Bourgoin		1	0	0	1
	Grenoble	C. A.	8	2	1	11
		T.G.I.	16	4	21	41
	Vienne		5	1	1	7
	TOTAL		39	8	26	73
Limoges	Brive		0	0	0	0
	Tule		3	0	0	3
	Guéret		0	0	0	0
	Limoges	C. A.	0	0	0	0
		T.G.I.	2	0	0	2
	TOTAL		5	0	0	5
Lyon	Belley		0	0	2	2
	Bourg-en-Bresse		5	1	1	7
	Montbrison		0	0	0	0
	Roanne		21	3	8	32
	St-Etienne		40	0	12	52
	Lyon	C. A.	0	0	1	1
		T.G.I.	62	1	11	74
	Villefranche-sur-Saône		0	0	0	0
	TOTAL		128	5	35	168
Montpellier . . .	Carcassonne		14	0	2	16
	Narbonne		2	1	1	4
	Millau		0	0	0	0
	Rodez		6	0	5	11
	Béziers		15	1	4	20
	Montpellier	C. A.	0	1	0	1
		T.G.I.	15	2	1	18
	Perpignan		14	0	5	19
	TOTAL		66	5	18	89
Nancy	Mézières		47	1	3	51
	Briey		13	2	3	18
	Nancy	C. A.	26	0	0	2
		T.G.I.	9	5	2	16
	Bar-le-Duc		1	0	3	4
	Verdun		28	0	0	28
	Epinal		7	3	0	10
	St-Dié		0	0	0	0
			131	11	11	153

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE		Primaires	Ex-détenus	Ex-sursitaires	TOTAL
Nîmes	Privas		1	0	1	2
	Alès		4	0	2	6
	Nîmes	C. A.	1	0	2	3
		T.G.I.	5	0	0	5
	Mende		2	0	0	2
	Avignon		9	0	2	11
	Carpentras		2	2	1	5
	TOTAL		24	2	8	34
Orléans	Tours		10	3	12	25
	Blois		7	2	1	10
	Montargis		3	0	0	3
	Orléans	C. A.	1	0	0	1
		T.G.I.	20	7	1	28
	TOTAL		41	12	14	67
Paris	Troyes		1	1	4	6
	Chartres		46	8	10	64
	Chalon-sur-Saône		7	0	25	32
	Reims		0	0	0	0
	Paris	C. A.	127	14	27	168
		T.G.I.	549	58	154	761
	Fontainebleau		4	0	2	6
	Meaux		10	0	2	12
	Melun		0	2	0	2
	Corbeil		6	2	4	12
	Pontoise		16	9	5	30
	Versailles		89	0	1	90
	Auxerre		3	0	0	3
	Sens		4	0	0	4
	TOTAL		862	94	234	1190

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE		Primaires	Ex-détenus	Ex-sursitaires	TOTAL
Pau	Dax		3	0	1	4
	Mont-de-Marsan		1	1	1	3
	Bayonne		4	0	1	5
	Pau	C. A.	8	0	2	10
		T.G.I.	0	2	0	2
	Tarbes		0	0	0	0
	TOTAL		16	3	5	24
Poitiers	La Rochelle		0	0	0	0
	Rochefort		0	0	2	2
	Saintes		3	0	1	4
	Bressuire		1	0	1	2
	Niort		2	1	0	3
	La Roche-sur-Yon		0	0	0	0
	Les Sables d'Olonne		0	0	0	0
	Poitiers	C.ASS.	1	0	0	1
		C.A.P.P.	5	0	1	6
		T.G.I.	27	5	14	46
	TOTAL		39	6	19	64
Rennes	Dinan		3	0	1	4
	Guinguamp		1	0	1	2
	St-Brieuc		12	0	1	13
	Brest		8	3	6	17
	Morlaix		0	0	0	0
	Quimper		15	0	2	17
	Rennes	C. A.	6	1	6	13
		T.G.I.	56	3	12	71
	St-Malo		8	1	3	12
	Nantes		25	2	0	27
	St-Nazaire		22	0	0	22
	Lorient		13	1	3	17
	Vannes		1	0	0	1
	TOTAL		170	11	35	216

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Primaires	Ex-détenus	Ex-sursitaires	TOTAL
Riom	Cusset	3	0	0	3
	Montluçon	8	0	4	12
	Moulins	7	2	2	11
	Aurillac	5	0	1	6
	Le Puy	11	0	1	12
	Clermont-Ferrand	38	3	21	62
	Riom C. A.	3	0	1	4
	Riom T.G.I.	3	2	2	7
	TOTAL	78	7	32	117
Rouen	Bernay	4	0	1	5
	Evreux	12	0	1	13
	Dieppe	0	0	0	0
	Le Havre	25	5	13	43
	Rouen C. A.	2	0	0	2
	Rouen T.G.I.	20	0	5	25
	TOTAL	63	5	20	88
Toulouse	Foix	2	0	0	2
	Toulouse C. A.	14	2	3	19
	Toulouse T.G.I.	28	4	4	36
	St-Gaudens	5	1	0	6
	Albi	7	1	0	8
	Castres	2	2	2	6
	Montauban	5	2	0	7
	TOTAL	63	12	9	84
TOTAL GÉNÉRAL des condamnations au sursis avec mise à l'épreuve prononcées par les tribunaux au cours de l'année 1962.		3035	460	932	4427

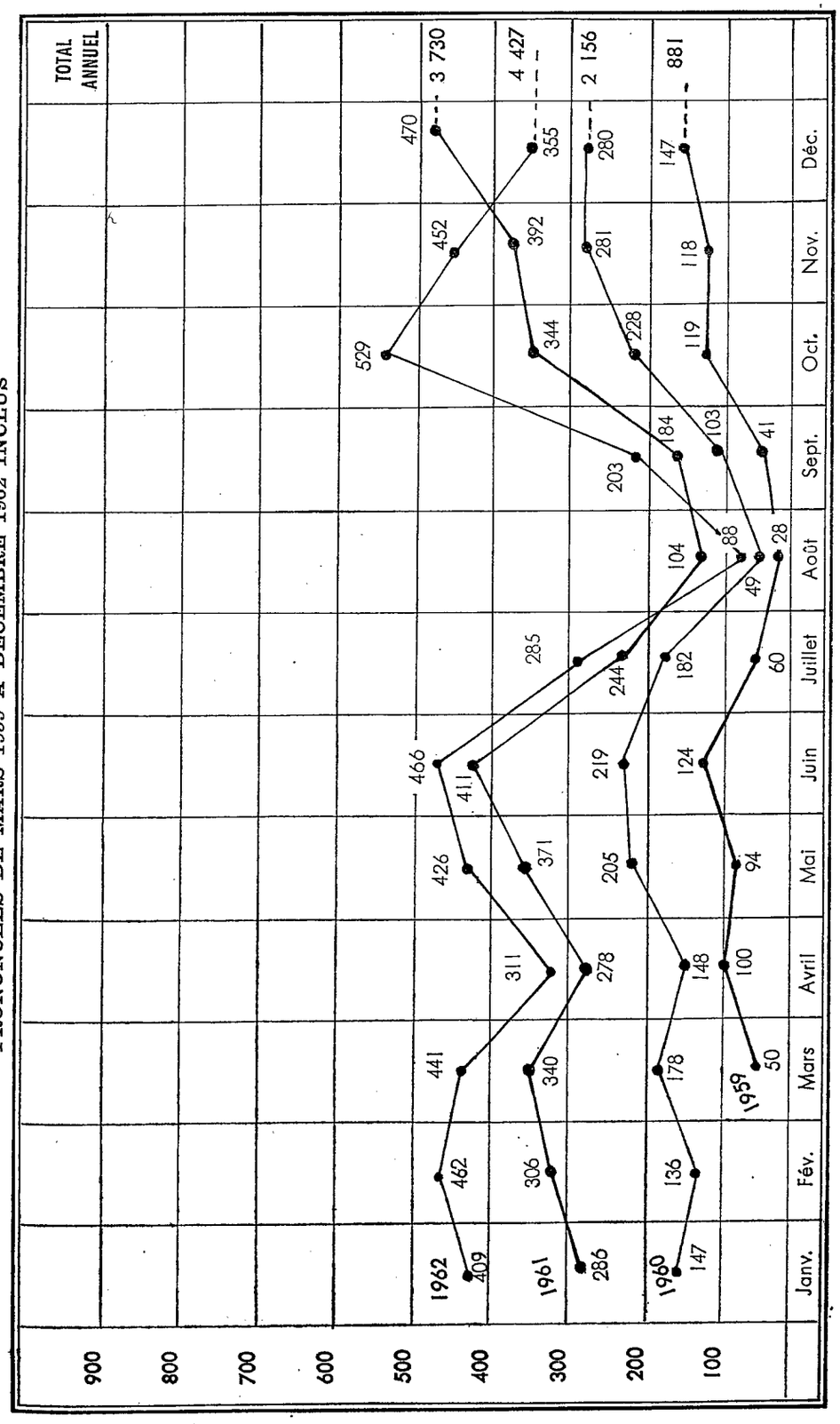

TABLEAU IX

STATISTIQUES DES CONDAMNES PLACES SOUS LE PATRONAGE DES COMITES AU 31 - 12 - 1962

COUR D'APPEL	COMITE	PRO.	L. C.	I. S.	TOTAL DES CONDAMNÉS placés sous le patronage des comités
AGEN	AGEN	11	10	0	21
	AUCH	6	0	1	7
	CAHORS	30	2	0	32
	TOTAL	**47**	**12**	**1**	**60**
AIX	AIX	14	12	0	26
	DIGNE	11	5	0	16
	MARSEILLE	375	37	6	418
	NICE	163	22	1	186
	TOULON	144	27	2	173
	TOTAL	**707**	**103**	**9**	**819**
AMIENS	AMIENS	109	11	1	121
	BEAUVAIS	52	18	3	73
	SOISSONS	38	15	4	57
	TOTAL	**199**	**44**	**8**	**251**
ANGERS	ANGERS	33	9	1	43
	LAVAL	28	4	0	32
	LE MANS	44	14	0	58
	TOTAL	**105**	**27**	**1**	**133**
BASTIA	BASTIA				
BESANÇON	BELFORT	21	8	0	29
	BESANÇON	63	78	2	143
	LONS-LE-SAUNIER	34	4	0	38
	LURE	12	2	0	14
	TOTAL	**130**	**92**	**2**	**224**
BORDEAUX	ANGOULEME	22	4	1	27
	BORDEAUX	444	17	4	465
	PERIGUEUX	35	6	0	41
	TOTAL	**501**	**27**	**5**	**533**
BOURGES	BOURGES	19	7	0	26
	CHATEAUROUX	8	15	3	26
	NEVERS	10	4	2	16
	TOTAL	**37**	**26**	**5**	**68**
CAEN	ALENÇON	35	12	3	50
	CAEN	77	36	14	127
	CHERBOURG	66	9	0	75
	TOTAL	**178**	**57**	**17**	**252**
	Total à reporter				

COUR D'APPEL	COMITE	PRO.	L. C.	I. S.	TOTAL DES CONDAMNÉS placés sous le patronage des comités
	Report				
CHAMBERY	ANNECY	32	9	2	43
	CHAMBERY	20	9	9	38
	TOTAL	**52**	**18**	**11**	**81**
COLMAR	COLMAR	67	53	9	129
	METZ	188	20	63	271
	MULHOUSE	118	79	48	245
	SARREGUEMINES	42	5	1	48
	STRASBOURG	248	30	4	282
	TOTAL	**663**	**187**	**125**	**975**
DIJON	CHALON-sur-SAONE	71	21	2	94
	CHAUMONT	91	10	4	105
	DIJON	72	21	0	93
	TOTAL	**234**	**52**	**6**	**292**
DOUAI	ARRAS	103	8	1	112
	AVESNES	44	7	0	51
	BETHUNE	213	34	3	250
	BOULOGNE-sur-MER	97	6	3	106
	DOUAI	166	5	0	171
	DUNKERQUE	171	7	3	105
	LILLE	304	82	37	423
	VALENCIENNES	46	13	2	61
	TOTAL	**1068**	**162**	**49**	**1279**
GRENOBLE	GAP	17	1	0	18
	GRENOBLE	72	53	9	134
	VALENCE	21	15	3	39
	TOTAL	**110**	**69**	**12**	**191**
LIMOGES	GUERET	6	2	0	8
	LIMOGES	9	8	3	20
	TULLE	8	7	0	15
	TOTAL	**23**	**17**	**3**	**43**
LYON	BOURG	18	9	1	28
	LYON	181	134	18	333
	ROANNE	47	2	0	49
	ST-ETIENNE	73	100	6	179
	TOTAL	**319**	**245**	25	**589**
	Total à reporter				

COUR D'APPEL	COMITE	PRO.	L. C.	I. S.	TOTAL DES CONDAMNÉS placés sous le patronage des comités
	Report				
MONTPELLIER	BEZIERS	28	4	0	32
	CARCASSONNE	33	6	0	39
	MONTPELLIER	23	11	1	35
	PERPIGNAN	61	4	2	67
	RODEZ	28	4	8	40
	TOTAL	**173**	**29**	**11**	**213**
NANCY	BAR-LE-DUC	54	10	1	65
	EPINAL	26	4	1	31
	MEZIERES	100	9	2	111
	NANCY	75	79	12	166
	TOTAL	**255**	**102**	**16**	**373**
NIMES	AVIGNON	28	14	5	47
	MENDE	1	2	0	3
	NIMES	22	37	8	67
	PRIVAS	16	6	1	23
	TOTAL	**67**	**59**	**14**	**140**
ORLEANS	BLOIS	9	5	0	14
	ORLEANS	66	9	7	82
	TOURS	49	23	0	72
	TOTAL	**124**	**37**	**7**	**168**
PARIS	AUXERRE	32	25	8	65
	CHALONS/MARNE	50	14	0	64
	CHARTRES	55	35	2	92
	CORBEIL	63	18	0	81
	MELUN	69	33	18	120
	PARIS	1440	239	27	1706
	PONTOISE	113	28	4	145
	TROYES	31	32	4	67
	VERSAILLES	202	70	2	274
	TOTAL	**2055**	**494**	**65**	**2614**
PAU	BAYONNE	50	3	2	55
	MONT-DE-MARSAN	7	2	0	9
	PAU	37	10	17	64
	TARBES	15	2	0	17
	TOTAL	**109**	**17**	**19**	**145**
POITIERS	NIORT	10	6	1	17
	POITIERS	105	7	2	114
	LA ROCHE-sur-YON	11	3	0	14
	LA ROCHELLE	28	20	0	48
	TOTAL	**154**	**36**	**3**	**193**
	Total à reporter				

COUR D'APPEL	COMITE	PRO.	L. C.	I. S.	TOTAL DES CONDAMNÉS placés sous le patronage des comités
	Report				
RENNES	BREST	52	6	0	58
	LORIENT	40	7	1	48
	NANTES	167	26	2	195
	QUIMPER	39	5	0	44
	RENNES	175	13	0	188
	SAINT-BRIEUC	49	5	1	55
	TOTAL	**522**	**62**	**4**	**588**
RIOM	AURILLAC	18	5	1	24
	CLERMONT-FERRAND	99	109	9	217
	MONTLUÇON	43	12	0	55
	LE PUY	22	6	1	29
	TOTAL	**182**	**132**	**11**	**325**
ROUEN	EVREUX	57	48	9	114
	LE HAVRE	57	13	0	70
	ROUEN	100	267	5	372
	TOTAL	**214**	**328**	**14**	**556**
TOULOUSE	ALBI	39	41	9	89
	FOIX	8	0	0	8
	MONTAUBAN	13	4	1	18
	TOULOUSE	152	21	6	179
	TOTAL	**212**	**66**	**16**	**294**
	TOTAL	**8440**	**2502**	**459**	**11401**

4

TRAVAIL PÉNAL

TRAVAIL PENAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE DETENTION DES CONDAMNES « LONGUES PEINES »

Maisons centrales et centres pénitentiaires à grand effectif

ÉTABLISSEMENTS	EFFECTIF TOTAL	CONDAMNÈS APTES au travail	CONDAMNÉS OCCUPÉS	SERVICES GÉNÉRAUX	CONSTRUCTION ET ENTRETIEN des bâtiments	ATELIERS EN RÉGIE	Confectionnaires	CHANTIERS EXTÉRIEURS	Semi-liberté	FORMATION PROFESSIONNELLE
St MARTIN-DE-RÉ	446	432	312	82	56	—	148	22	4	—
EYSSES	354	325	236	107	—	—	129	—	—	—
MAUZAC	308	232	232	76	—	79	62	15	—	—
CLAIRVAUX . . .	491	472	422	65	42	255	60	—	—	—
LOOS	303	300	157	56	47	—	54	—	—	—
RIOM	389	381	332	60	16	—	190	—	—	66
THOL	163	42	42	21	21	—	—	—	—	—
CASABIANDA . .	136	134	134	30	36	68	—	—	—	—
NIMES	450	426	393	105	—	164	124	—	—	—
MELUN	334	330	330	53	31	176	54	—	16	—
POISSY	646	595	595	114	—	6	453	21	1	—
LIANCOURT . . .	278	156	156	136	—	—	20	—	—	—
CAEN	286	280	279	40	17	—	217	5	—	—
RENNES	206	204	194	60	—	16	118	—	—	—
FONTEVRAULT .	368	354	354	94	—	103	106	51	—	—
OERMINGEN . . .	183	171	171	36	—	—	—	—	9	126
ENSISHEIM . . .	264	251	250	38	—	8	182	2	20	—
MULHOUSE . . .	381	340	313	52	—	25	201	14	21	—
ÉCROUVES . . .	247	247	247	92	54	—	—	—	—	101
TOUL	309	306	148	49	6	93	—	—	—	—
TOTAL . . .	6.542	5.978	5.297	1.366	326	993	2.118	130	71	293

TRAVAIL PENAL DANS LES MAISONS D'ARRET

Statistiques de décembre 1962

DIRECTIONS RÉGIONALES	PRÉVENUS	PRÉVENUS DÉSIREUX de travailler	CONDAMNÉS	CONDAMNÉS APTES au travail	DÉTENUS AUXQUELS du travail doit être procuré	DÉTENUS occupés	DÉTENUS EMPLOYÉS dans les serv. généraux	DÉTENUS occupés dans les ateliers des confectionnaires	DÉTENUS TRAVAILLANT en chantiers extérieurs	DÉTENUS ADMIS à la semi-liberté
BORDEAUX .	491	376	547	468	844	530	204	293	0	33
DIJON. . . .	569	506	663	631	1.137	588	177	366	0	45
LILLE. . . .	1.028	822	1.439	1.271	2.093	1.016	365	543	44	64
LYON	1.150	651	703	608	1.259	1.125	334	777	0	14
MARSEILLE.	1.753	1.517	832	738	2.255	777	344	319	88	26
PARIS. . . .	5.818	5.174	2.594	2.418	7.592	3.906	1.348	2.511	0	47
RENNES . . .	584	397	960	772	1.169	873	238	620	0	15
STRASBOURG	814	711	731	689	1.400	698	231	317	127	23
TOULOUSE .	584	458	497	424	882	296	132	157	0	7
TOTAUX	12.791	10.612	8.966	8.019	18.631	9.809	3.373	5.903	259	274

MAISONS CENTRALES ET C

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNÉES DE DÉTENTION	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE DE JOURNÉES DE TRAVAIL	EFFECTIF MOYEN DES DÉTENUS OCCUPÉS	PROPORTION DES DÉTENUS OCCUPÉS	RÉPARTITION DE (EFFECTIF MOYEN DES			
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Administration	Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur
Beaune	6.821	19	3.784	12	63 %	2			10
Caen.	124.451	341	85.849	286	83	73	25		17
Casabianda . .	40.692	111	34.305	110	99	56		54	
Château-Thierry .	29.481	80	17.735	59	73	6		4	49
Clairvaux . . .	182.618	500	138.618	462	92	147	78	117	
Ecrouves . . .	82.734	227	64.880	216	95	119	33	7	5
Ensisheim . . .	102.044	280	70.746	236	84	50			146
Eysses	143.095	392	79.630	265	67	93	7		172
Fontevrault . .	172.877	473	138.411	428	90	120		128	118
Liancourt . . .	100.629	275	47.951	160	58	145	1		14
Loos.	99.273	272	30.104	100	36	49	40		11
Mauzac.	38.106	104							
Melun	129.294	354	100.676	335	94	74	26	159	6
Mulhouse . . .	146.384	398	80.158	267	67	42	16	22	14
Nimes	174.950	479	112.747	376	78	119		117	14
Oermingen . . .	71.475	195	43.868	146	74	46	7		13
Poissy	233.861	640	175.179	584	91	119	25	10	41
Rennes	76.964	210	51.051	170	80	47		15	10
Riom	127.831	350	81.264	271	77	69	14	52	13
Riversaltes. . .	18.747	203	1 937	25	10	25			
Saint-Martin-de-Ré	50.717	139	8.089	27	19	26			
Thol	58.845	161	9.598	32	20	32			
Toul	123.593	338	51.616	172	50	61	20	70	
Vadenay	14.174	159	1.694	22	13	22			
TOTAUX . . .	2.368.606	6.454	1.419.880	4.761	73	1.542	285	755	1.7

ÉTABLISSEMENTS DE RELÉGUÉS

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNEES DE DÉTENTION	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE DE JOURNÉES DE TRAVAIL	EFFECTIF MOYEN DES DÉTENUS OCCUPÉS	PROPORTION DES DÉTENUS OCCUPÉS	RÉPARTITION DES EMPLOIS (EFFECTIF MOYEN DES DÉTENUS OCCUPÉS)							PRODUIT DU TRAVAIL					SOMMES VERSÉES A TITRE DE PRESTATIONS de services	SECURITE SOCIALE
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Administration	Ateliers de la régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Apprentis	Montant total des feuilles de paie	Redevance spéciale		Part de l'Etat	Part des détenus		
										En régie	Concédé			Part de l'Etat	Caisse Nationale de Sécurité Sociale				
Besançon	8 143	22	5 904	20	90 °/o	2	»	»	4	»	14	»	70 884,84	167,29	167,25	20 551,73	49 998,57		
Boudet	6 047	16	4 206	14	87	4	»	»	3	»	7	»	44 010,05	765,26	765,28	11 744,31	30 735,20		
Gannat	9 666	26	6 652	22	84	4	»	»	18	»	»	»	38 883,33	1 684,97	1 684,82	10 274,23	25 239,31		
Loos	4 948	13	3 607	12	92	»	»	»	3	»	9	»	55 846,76	116,21	116,21	16 659,87	38 954,47		
Lure	17 596	48	13 728	46	95	5	»	»	41	»	»	»	121 771,51	5 423,83	5 423,77	33 264,10	77 659,81		
Mauzac	84 009	230	62 085	207	90	60	15	67	64	»	1	»	225 374,91	3 935,67	3 935,68	65 461,32	152 042,24		
Pélissier	14 266	39	8 660	29	74	6	»	»	16	»	7	»	81 518,11	4 447,25	4 447,19	21 786,57	50 837,10		
Rouen	7 328	20	3 331	11	55	»	»	»	11	»	»	»	55 182,39	»	»	16 554,64	38 627,75		
Saint-Etienne	10 672	29	5 608	18	62	1	»	»	9	»	8	»	52 260,26	630,28	627,61	14 954,28	36 048,09		
Saint-Martin-de-Ré .	105 034	287	82 873	276	96	66	53	»	136	11	3	7	336 393,72	10 862,64	10 862,63	88 165,36	226 503,09		
Saint-Sulpice	13 120	36	8 436	28	77	11	»	»	»	»	17	»	40 120,50	»	»	7 881,60	32 238,90		
TOTAUX . . .	280 829	769	205 090	683	88 °/o	159	68	67	305	11	66	7	1 122 246,38	28 033,40	28 030,44	307 298,01	758 884,53		

PRISONS PARISIENNES

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNÉES DE DÉTENTION	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE DE JOURNÉES DE TRAVAIL	EFFECTIF MOYEN DES DÉTENUS OCCUPÉS	PROPORTION DES DÉTENUS OCCUPÉS	RÉPARTITION DES EMPLOIS (EFFECTIF MOYEN DES DÉTENUS OCCUPÉS)							PRODUIT DU TRAVAIL					SOMMES VERSÉES A TITRE DE PRESTATIONS DE SERVICE	SÉCURITÉ SOCIALE
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'administration	Ateliers de la régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Apprentis	Montant total des feuilles de paie	REDEVANCE SPÉCIALE		PART DE L'ÉTAT	PART des détenus		
										En régie	Concédé			Part de l'État	Caisse Nationale de sécurité sociale				
Fresnes	922.679	2.526	220.957	736	29 %	382	94		260				907.684,71	29.322,06	29.321,44	326.811,17	522.230,04		
La Roquette . .	82.053	224	48.876	163	72 %	59	5		99				120.333,19	8.450,05	8.450,05	36.392,44	67.040,65		
La Santé	984.361	2.696	272.222	907	34 %	297	73		536		1		535.024,69	18.612,11	18.612,33	176.201,94	321.598,31		
TOTAUX	1.989.093	5.446	542.055	1.806	33 %	738	172		895		1		1.563.042,59	56.384,22	56 383,82	539.405,55	910.869,00		

MAISONS D'ARRÊT

RÉGIONS	NOMBRE DE JOURNÉES DE DÉTENTION	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE DE JOURNÉES DE TRAVAIL	EFFECTIF MOYEN DES DÉTENUS OCCUPÉS	PROPORTION DES DÉTENUS OCCUPÉS	REPARTITION DES EMPLOIS — EFFECTIF MOYEN DES DÉTENUS OCCUPÉS							PRODUIT DU TRAVAIL					SOMMES VERSÉES A TITRE DE PRESTATIONS DE SERVICES	SÉCURITÉ SOCIALE
						service général et divers	travaux de bâtiment pour l'administration	ateliers de la régie industrielle	travail concédé intérieur	travail extérieur		apprentis	MONTANT TOTAL des feuilles de paie	REDEVANCE SPÉCIALE		PART DE L'ETAT	PART des détenus		
										en régie	concédé			part de l'Etat	Caisse Nationale de Sécurité Sociale				
Bordeaux	370.079	1.013	119.650	399	39,3	148	15		217		19		365.578,27	16.706,21	16.705,04	119.590,23	212.576,79		
Dijon.	454.127	1.244	107.445	358	28,7	139			185		34		434.782,64	18.104,67	18.105,45	177.266,82	221.305,70		
Lille	961.524	2.634	199.563	665	25,	289			310		66		1.073.922,09	39.723,17	39.723,96	446.694,78	547.780,18		
Lyon.	667.873	1.830	184.026	613	33,4	265	22	9	302		15		796.187,71	38.744,88	38.630,38	280.293,12	438.519,32		
Marseille.	1.006.356	2.757	190.584	635	23,	318	6		239		72		719.051,95	37.986,21	43.234,34	263.298,18	374.533,22		
Paris	689.447	1.887	241.692	805	42,6	200	8		572	1	16	8	1.006.514,94	47.777,43	46.243,38	343.461,97	569.032,16		
Rennes	557.058	1.526	171.936	573	37,5	155	29		385		4		498.043,41	28.379,20	32.701,78	189. 555,92	247.406,51		
Strasbourg	585.129	1.603	127.857	426	26,5	150	27		174	14	61		762.610.78	68.096,58	37.692,65	285.338,58	371.482,97		
Toulouse.	398.138	1.090	65.509	218	20,	113			95	6	4		208.862,21	7.378,14	7.054.28	72.117,16	122.312,63		
TOTAUX.	5.689.731	15.588	1.408.262	4.692	30 %	1.777	107	9	2.479	21	291	8	5.865.553,99	302.896,49	280.091,26	2.177.616,76	3.104.949,48		

RÉCAPITULATION

	NOMBRE DE JOURNÉES DE DÉTENTION	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE DE JOURNÉES DE TRAVAIL	EFFECTIF MOYEN DES DÉTENUS OCCUPÉS	PROPORTION DES DÉTENUS OCCUPÉS	RÉPARTITION DES EMPLOIS — EFFECTIF MOYEN DES DÉTENUS OCCUPÉS							PRODUIT DU TRAVAIL					SOMMES VERSÉES A TITRE DE PRESTATIONS de services	SÉCURITÉ SOCIALE
						service général et divers	travaux de bâtiment pour l'administration	ateliers de la régie industrielle	travail concédé intérieur	Travail extérieur en régie	Travail extérieur concédé	Apprentis	MONTANT TOTAL des feuilles de paie	REDEVANCE SPÉCIALE Part de l'Etat	REDEVANCE SPÉCIALE Caisse Nationale de Sécurité Sociale	PART DE L'ETAT	PART des détenus		
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires	2.348.606	6.434	1.419.890	4.761	73 %	1.542	285	755	1.720	11	299	149	6.965.671,72	383.943,43	335.988,50	2.784.743,39	3.460.996,40		
Etablissements Relégués	280.829	769	205.090	683	88 %	159	68	67	305	11	66	7	1.122.246,38	28.033,40	28.030,44	307.298,01	758.884,53		
Prisons Parisiennes	1.989.093	5.446	542.055	1.806	33 %	738	172		895		1		1.563.042,59	56.384,22	56.383,82	539.405,55	910.869,00		
Autres Etablissements	5.689.731	15.588	1.408.262	4.692	30 %	1.777	107	9	2.479	21	291	8	5.865.553,99	302.896,49	280.091,26	2.177.616,76	3.104.949,48		
TOTAUX	10.308.259	28.237	3.575.297	11.942	42 %	4.216	632	831	5.399	43	657	164	15.516.514,68	771.257,54	700.494,02	5.809.063,71	8.235.699,41		

5

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

	NOMBRE DE JOURNÉES DE DÉTENTION			EFFECTIFS MOYENS			DÉPENSES DE PERSONNEL ch. 31-21, 31-22, 31-91, 33-91, 33-92, 34-21			DÉPENSES ENTRETIEN DES DÉTENUS ch. 34-23			AUTRES DÉPENSES ch. 34-22 : Matériel 34-91 : Loyers 34-92 : Serv. Auto 35-21 : Entr. bât.			TOTAUX		
	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962
Maisons d'Arrêt groupées dans les Directions Régionales																		
BORDEAUX	339 101	394 089	376 984	926	1 080	1 033	9,42	8,85	13,20	3,09	3,21	3,54	0,42	0,59	1,11	12,93	12,65	17,85
DIJON	483 762	503 532	486 687	1 321	1 380	1 333	6,04	6,35	9,52	2,82	2,99	3,43	0,41	0,29	0,87	9,27	9,63	13,82
LILLE	924 012	974 558	975 698	2 524	2 670	2 673	5,65	5,82	7,66	2,71	2,74	3,32	0,52	0,27	0,90	8,88	8,83	11,88
LYON	797 566	898 645	813 686	2 179	2 462	2 229	6,16	5,98	10,22	2,69	3,12	3,—	0,42	0,70	0,86	9,27	9,80	14,08
MARSEILLE	536 823	551 225	513 686	1 466	1 511	1 407	4,94	5,32	8,64	2,65	2,86	3,14	0,32	0,39	0,77	7,91	8,57	12,55
PARIS	973 703	981 512	909 107	2 660	2 690	2 491	5,14	5,69	8,50	2,97	3,22	3,42	0,40	0,51	1,—	8,51	9,42	12,92
RENNES	567 060	590 664	557 058	1 549	1 619	1 526	6,65	6,98	10,23	2,52	2,61	3,25	0,24	0,48	0,77	9,41	10,07	14,25
STRASBOURG	518 374	575 649	585 129	1 416	1 578	1 603	6,80	6,82	9,25	2,71	2,85	3,36	0,30	0,41	0,92	9,81	10 08	13,53
TOULOUSE	400 504	443 838	430 005	1 094	1 216	1 178	7,60	7,33	12,61	2,96	2,99	5,13	0,97	0,70	6,33	11,53	11,02	24,07
Prisons du Département de la Seine et de Marseille																		
FRESNES	968 100	918 844	980 594	2 645	2 518	2 686	5,08	5,77	6,44	3,98	4,92	5,48	1,10	1,20	2,43	10,16	11,89	14,35
MARSEILLE-BAUMETTES	585 188	637 768	493 343	1 598	1 748	1 352	4,68	5,31	8,17	2,84	3,45	3,87	0,38	0,46	0,81	7,90	9,22	12,85
LA SANTÉ	862 442	962 298	984 361	2 356	2 637	2 697	4,14	4,01	4,54	2,09	1,87	2,70	0,45	0,27	1,20	6,68	6,15	8,44
LA ROQUETTE	74 787	75 421	84 348	204	207	231	12,24	13,96	16,73	2,92	2,80	3,84	0,51	0,74	1,28	15,67	17,50	21,85
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires																		
CAEN	119 093	117 770	124 453	325	323	341	10,94	12,—	13,72	3,80	4,05	4,76	0,49	0,55	0,89	15,23	16,60	19,37
CLAIRVAUX	168 943	170 809	184 689	461	468	506	9,41	10,17	11,19	2,84	3,21	3,81	0,63	1,51	1,42	12,88	14,89	16,42
ENSISHEIM	90 017	97 819	102 455	245	268	281	11,96	11,52	13,50	4,08	3,85	5,16	0,57	0,71	1,12	16,61	16,08	19,78
EYSSES	148 983	160 677	145 208	407	441	398	9,47	9,39	13,25	3,99	3,73	4,84	0,63	0,69	0,71	14,09	13,81	18,80
FONTEVRAULT	175 708	181 414	173 108	40	498	474	9,54	10,28	12,90	2,45	2,52	3,32	0,47	0,42	0,50	12,46	13,22	16,72
LOOS	134 395	157 600	104 221	367	432	286	7,89	7,82	15,28	3,96	4,61	6,35	0,58	0,78	1,51	12,43	13,21	23,14
MAUZAC	121 369	166 362	122 115	331	456	335	11,97	9,50	14,53	3,21	4,73	5,66	0,73	0,94	1,95	15,91	15,17	22,14
MELUN	155 621	147 019	129 294	425	403	354	12,21	13,94	18,50	3,53	3,43	4,29	1,12	0,96	1,44	16,86	18,33	24,23
MULHOUSE	142 068	142 448	145 418	388	391	398	7,89	8,56	9,71	2,83	2,58	3,15	0,51	0,45	1,03	11,23	11.59	13,89
NIMES	211 260	197 773	174 940	577	542	479	6,76	7,88	12,—	2,86	3,18	3,43	0,68	0,61	0,66	10,30	11,67	16,09
POISSY	199 149	234 665	233 861	544	643	641	7,34	6,65	9,17	2,74	2,82	3,83	0,73	0,34	0,77	10,81	9,81	13,77
RENNES	66 573	69 481	79 689	181	191	218	14,05	14,58	15,66	4,97	4,14	5,55	3,33	2,81	2,20	22,35	21,53	23,41
RIOM	130 882	142 529	127 831	357	391	350	8,53	8,70	12,26	3,32	3,52	3,67	0,60	0,63	0,79	12,45	12,85	16,72
SAINT-MARTIN-DE-RÉ	168 147	202 900	155 751	459	556	427	11,13	10,53	15,78	4,14	3,75	5,59	0,88	1,05	2,90	16,15	15,33	24,27
TOUL	141 799	144 239	123 593	387	396	339	9,42	10,13	13,11	3,78	5,86	5,65	0,42	1,96	2,24	13,62	17,95	21,—
THOL	—	—	61 544	—	—	169	—	—	7,50	—	—	7,85	—	—	8,15	—	—	23,50
Etablissements Spécialisés																		
CASABIANDA	43 450	37 389	40 692	118	103	111	8,05	10,50	23,10	4,37	4,16	4,52	1,59	1,81	8,69	14,01	16,47	36,31
ÈCROUVES	79 631	86 365	82 734	217	237	227	13,10	13,31	16,73	3,71	4,07	4,56	1,46	1,77	1,83	18,27	19.15	23,12
LIANCOURT	105 249	111 591	100 327	288	306	275	9,61	9,57	13,89	8,57	8,57	10,11	0,80	1,13	5,71	18,98	19,27	29,71
OERMINGEN	57 700	61 426	71 475	157	169	196	19,21	18,79	20,10	4,73	5,63	4,68	4,91	5,07	4,72	28,65	29,49	29,50

DEPENSES POUR L'ENTRETIEN DES DETENUS EN 1960-1961-1962 PAR JOURNEE DE DETENTION

	ALIMENTATION			HABILLEMENT			CHAUFFAGE			SOINS MÉDICAUX			ÉLECTRICITÉ EAU-GAZ			RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS des services			AUTRES DÉPENSES			TOTAUX		
	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962
Maisons d'Arrêt groupées dans les Directions Régionales																								
BORDEAUX	1,49	1,59	1,85	0,21	0,18	0,13	0,51	0,50	0,47	0,42	0,43	0,58	0,35	0,39	0,34	0,10	0,10	0,12	0,01	0,02	0,05	3,09	3,21	3,54
DIJON	1,41	1,51	1,77	0,21	0,12	0,12	0,52	0,55	0,66	0,33	0,40	0,51	0,24	0,28	0,24	0,07	0,08	0,09	0,04	0,05	0,04	2,82	2,99	3,43
LILLE	1,32	1,52	1,83	0,13	0,17	0,19	0,41	0,36	0,37	0,54	0,41	0,59	0,21	0,17	0,22	0,08	0,08	0,09	0,02	0,03	0,03	2,71	2,74	3,32
LYON	1,33	1,41	1,65	0,15	0,49	0,18	0,49	0,43	0,50	0,39	0,50	0,40	0,22	0,18	0,14	0,10	0,09	0,11	0,01	0,02	0,02	2,69	3,12	3,00
MARSEILLE	1,43	1,64	1,90	0,21	0,23	0,12	0,29	0,28	0,33	0,42	0,47	0,44	0,23	0,18	0,28	0,04	0,04	0,05	0,03	0,02	0,02	2,65	2,86	3,14
PARIS	1,55	1,70	1,94	0,14	0,18	0,16	0,46	0,48	0,51	0,37	0,38	0,36	0,34	0,38	0,29	0,09	0,10	0,12	0,02	0,05	0,04	2,97	3,22	3,42
RENNES	1,25	1,40	1,67	0,16	0,17	0,19	0,41	0,37	0,42	0,31	0,33	0,44	0,26	0,21	0,21	0,11	0,11	0,11	0,02	0,02	0,21	2,52	2,61	3,25
STRASBOURG	1,41	1,60	1,99	0,14	0,15	0,22	0,45	0,42	0,45	0,40	0,37	0,32	0,20	0,19	0,24	0,09	0,10	0,12	0,02	0,02	0,02	2,71	2,85	3,36
TOULOUSE	1,43	1,58	2,03	0,11	0,13	1,19	0,49	0,42	0,64	0,50	0,37	0,67	0,30	0,33	0,34	0,11	0,10	0,11	0,02	0,06	0,15	2,96	2,99	5,13
Prisons du Département de la Seine et de Marseille																								
FRESNES	2,17	2,66	3,39	0,20	0,32	0,47	0,44	0,64	0,51	0,50	0,60	0,44	0,44	0,43	0,39	0,22	0,26	0,27	0,01	0,01	0,01	3,98	4,92	5,48
MARSEILLE-BAUMETTES	1,62	1,74	2,04	0,17	0,36	0,27	0,29	0,23	0,38	0,41	0,54	0,57	0,25	0,33	0,39	0,10	0,12	0,11		0,03	0,05	2,84	3,45	3,87
LA SANTÉ	0,96	0,98	1,81	0,38	0,24	0,26	0,22	0,21	0,23	0,17	0,07	0,08	0,16	0,16	0,09	0,12	0,12	0,13	0,08	0,09	0,10	2,09	1,87	2,70
LA ROQUETTE	1,12	1,25	1,71	0,01	0,10	0,03	0,87	0,47	0,79	0,18	0,19	0,39	0,39	0,45	0,59	0,20	0,18	0,18	0,15	0,16	0,15	2,92	2,80	3,84
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires																								
CAEN	1,58	1,61	2,11	0,23	0,30	0,33	0,74	0,61	0,87	0,39	0,44	0,57	0,40	0,47	0,44	0,42	0,48	0,39	0,04	0,14	0,05	3,80	4,05	4,76
CASABIANDA	2,40	2,20	2,57	0,18	0,21	0,26	0,44	0,43	0,42	0,25	0,18	0,29	0,08	0,13	0,09	0,09	0,96	0,94	0,03	0,05	0,04	4,37	4,16	4,52
CLAIRVAUX	1,30	1,39	1,86	0,22	0,20	0,24	0,55	0,62	0,59	0,30	0,48	0,53	0,13	0,11	0,11	0,32	0,39	0,45	0,02	0,02	0,03	2,84	3,21	3,81
ÉCROUVES	1,70	1,91	2,07	0,29	0,19	0,40	0,72	0,64	0,86	0,12	0,19	0,18	0,18	0,37	0,28	0,67	0,74	0,72	0,03	0,03	0,05	3,71	4,07	4,56
ENSISHEIM	1,83	1,88	2,92	0,18	0,19	0,26	1,05	0,78	0,96	0,27	0,34	0,30	0,43	0,37	0,41	0,32	0,29	0,31				4,08	3,85	5,16
EYSSES	1,55	1,61	2,43	0,21	0,21	0,57	0,38	0,34	0,29	1,13	0,84	0,69	0,39	0,38	0,41	0,35	0,33	0,33		0,02	0,12	3,99	3,73	4,84
FONTEVRAULT	1,21	1,21	1,90	0,21	0,25	0,29	0,25	0,23	0,28	0,30	0,37	0,39	0,14	0,12	0,14	0,32	0,30	0,30	0,02	0,04	0,02	2,45	2,52	3,32
LIANCOURT	4,17	4,58	4,83	0,31	0,33	0,61	1,52	1,49	1,74	1,29	0,81	1,04	0,72	0,74	1,01	0,51	0,56	0,72	0,05	0,06	0,16	8,57	8,57	10,11
LOOS	1,63	1,82	2,60	0,30	1,04	0,97	0,62	0,49	0,87	0,46	0,40	0,70	0,50	0,46	0,68	0,43	0,37	0,48	0,02	0,03	0,05	3,96	4,61	6,35
MAUZAC	1,23	1,83	2,46	0,24	1,11	0,46	0,46	0,56	1,04	0,45	0,57	0,70	0,43	0,32	0,47	0,34	0,25	0,34	0,06	0,09	0,19	3,21	4,73	5,66
MELUN	1,75	1,75	2,15	0,23	0,23	0,33	0,71	0,50	0,69	0,12	0,13	0,33	0,36	0,41	0,33	0,35	0,38	0,42	0,01	0,03	0,04	3,53	3,43	4,29
MULHOUSE	0,98	0,96	1,65	0,21	0,19	0,24	1,00	0,83	0,69	0,19	0,16	0,13	0,26	0,27	0,24	0,17	0,17	0,19	0,01		0,01	2,83	2,58	3,15
NIMES	1,60	1,83	1,82	0,19	0,21	0,30	0,23	0,22	0,28	0,17	0,26	0,31	0,40	0,39	0,40	0,26	0,27	0,31	0,01		0,01	2,86	3,18	3,43
OERMINGEN	1,68	1,66	1,84	0,36	1,22	0,63	1,46	1,38	1,23	0,20	0,35	0,17	0,44	0,42	0,27	0,57	0,57	0,49	0,02	0,03	0,05	4,73	5,63	4,68
POISSY	1,36	1,53	1,76	0,15	0,17	0,74	0,34	0,31	0,36	0,24	0,24	0,29	0,36	0,33	0,43	0,27	0,23	0,24	0,01	0,01	0,01	2,73	2,82	3,83
RENNES	1,26	1,34	1,68	0,58	0,20	0,83	1,50	0,78	1,27	0,54	0,69	0,60	0,69	0,69	0,74	0,32	0,35	0,36	0,07	0,09	0,07	4,96	4,14	5,55
RIOM	1,53	1,67	1,80	0,22	0,45	0,31	0,47	0,45	0,56	0,47	0,36	0,22	0,28	0,27	0,40	0,32	0,29	0,29	0,03	0,03	0,09	3,32	3,52	3,67
S^t MARTIN-DE-RÉ	1,57	1,87	2,81	0,74	0,30	0,61	0,47	0,40	0,71	0,22	0,21	0,28	0,34	0,30	0,39	0,73	0,61	0,63	0,07	0,06	0,16	4,14	3,75	5,59
TOUL	1,89	2,21	2,80	0,29	1,59	0,24	0,61	0,87	1,26	0,35	0,46	0,59	0,35	0,37	0,38	0,25	0,33	0,35	0,04	0,03	0,03	3,78	5,86	5,65
THOL			3,77			0,64			1,65			0,53			0,41			0,33			0,52			7,85

COMPARAISON DES DEPENSES DE PERSONNEL PAR JOURNEE DE DETENTION

DANS LES MAISONS D'ARRET GROUPEES PAR REGION PENITENTIAIRE, AVEC L'EFFECTIF MOYEN DE CES ETABLISSEMENTS

RÉGIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE DE MAISONS D'ARRÊT de la région			EFFECTIF TOTAL DE L'ENSEMBLE des maisons d'arrêt de la région			EFFECTIF MOYEN PAR MAISON D'ARRÊT			DÉPENSES DE PERSONNEL par journée de détention		
	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962
Lille	19	19	19	2524	2670	2673	133	140	140	5,65	5,82	7,66
Paris	21	21	21	2660	2690	2491	126	128	119	5,14	5,69	8,50
Marseille	13	13	13	1466	1511	1407	113	116	108	4,94	5,32	8,64
Strasbourg	13	13	13	1416	1578	1603	109	121	123	6,80	6,82	9,25
Dijon	15	15	15	1321	1380	1333	88	92	89	6,04	6,35	9,52
Lyon	19	19	19	2179	2462	2229	115	130	117	6,16	5,98	1,022
Rennes	17	17	17	1549	1619	1526	91	95	89	6,65	6,98	1,023
Toulouse	18	18	18	1094	1216	1178	61	67	62	7,60	7,33	1,261
Bordeaux	15	15	15	926	1080	1033	62	72	65	9,42	8,85	1,320

DEPENSES DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES EN 1961

	DÉPENSES DE PERSONNEL Chap. 31-21, 31-22 31-91, 34-21, 33-91, 33-92	DÉPENSES POUR L'ENTRETIEN DES DETENUS Chap. 34-23	AUTRES DÉPENSES Chap. 34-22, 34-91 34-92, 35-21	TOTAUX
Maisons d'arrêt groupées dans les Directions Régionales				
BORDEAUX	4.977.348	1.333.614	419.921	6.730.883
DIJON	4.636.866	1.671.103	423.159	6.731.128
LILLE	7.477.674	3.242.922	874.663	11.595.259
LYON	8.317.837	2.438.199	701 777	11.457.813
MARSEILLE	4.439.538	1.614.111	397.023	6.450.672
PARIS	7.725.874	3.112.962	908 975	11 747.111
RENNES	5.697.967	1.814.181	428.948	7 941.096
STRASBOURG	5.412.451	1 969.273	539.412	7.921.136
TOULOUSE	5.424. 658	2 209.334	2.722.984	10 356.976
	54.110.213	19.404.999	7.416.862	80.932.074
	66,8 %	24 %	9,2 %	
Prisons du département de la Seine et de Marseille				
FRESNES	6.310.424	5.371.480	2.383.406	14.065.310
MARSEILLE-BAUM.	4.031.753	1.913.187	399.220	6.344.160
LA SANTÉ	4.472.507	2 665.730	1.182.873	8.321.110
LA ROQUETTE	1.411.054	324 512	107.794	1.843.360
	16.225.738	10.274.909	4.073.293	30.573.940
	53 %	33,6 %	13,4 %	
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires				
CAEN	1.707.933	593.241	111.151	2.412.325
CLAIRVAUX	2.067.123	704 111	262.224	3.033.458
ENSISHEIM	1.382.752	528.957	115.246	2.026 955
EYSSES	1.923.974	703.812	104.193	2.731.979
FONTEVRAULT	2.234 728	574.560	87.010	2.896.298
LOOS	1.593.034	662.510	158 080	2.413.624
MAUZAC	1.774.339	692.382	238 752	2.705 473
MELUN	2.392.485	555.087	186.039	3.133 611
MULHOUSE	1.412.827	459.492	150.134	2 022.453
NIMES	2.099.256	600.002	115.490	2.814.748
POISSY	2.145.417	598.222	181.378	3.225.017
RENNES	1.247.755	442.962	175.222	1.865.939
RIOM	1.567 681	469.920	100.922	2.138.523
ST-MARTIN-DE-RÉ	2.457.362	872 064	452.573	3 781.999
TOUL	1.620 658	698 813	277.635	2.597.105
THOL	404.822	483.755	502.385	1.447.992
	28.089.146	9.939.920	3.218.434	41.247.500
	68,1 %	24,1 %	7,8 %	
Etablissements spécialisés				
CASABIANDA	426 571	183 803	353 553	963.927
LIANCOURT	1.394 065	1.015.172	573.075	2.982.312
ECROUVES	1.384.286	377.215	151 902	1.913.403
OERMINGEN	1.437.273	335.063	337.570	2.109.906
	4.642.195	1 911.253	1.416.100	7.969.548
	58,3 %	24 %	17,7 %	

PRODUITS DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

	VALEUR DES PRODUITS en 1962	PRODUITS COMPARÉS PAR JOURNÉE DE DÉTENTION 1960	1961	1962
Maisons d'arrêt groupées dans les Directions Régionales				
BORDEAUX	176.005	0,39	0,38	0,47
DIJON	303.840	0,51	0,49	0,62
LILLE	594.987	0,46	0,52	0,61
LYON	471.729	0,51	0,48	0,58
MARSEILLE	118.457	0,27	0,22	0,23
PARIS	738.014	0,56	0,61	0,81
RENNES	250.012	0,32	0,37	0,45
STRASBOURG	395.520	0,53	0,60	0,68
TOULOUSE	128.445	0,32	0,31	0,30
	3.177.009			
Prisons du Département de la Seine et de Marseille				
FRESNES	636.642	0,57	0,63	0,65
MARSEILLE-BAUMETTES	299.957	0,35	0,43	0,61
LA SANTÉ	486.003	0,63	0,44	0,49
LA ROQUETTE	78.025	0,87	0,86	0,92
	1.500.627			
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires				
CAEN	371.791	2,65	2,92	2,99
CASABIANDA	103.486	2,35	2,65	2,54
CLAIRVAUX	336.292	1,57	1,96	1,82
ÉCROUVES	38.035	0,44	0,44	0,46
ENSISHEIM	343.668	2,64	2,71	3,35
EYSSES	145.194	0,82	0,98	1,00
FONTEVRAULT	212.486	1,32	1,29	1,23
LIANCOURT	48.975	0,39	0,38	0,49
LOOS	68.025	0,78	0,41	0,65
MAUZAC	142.202	1,14	0,77	1,16
MELUN	375.060	2,36	2,78	2,90
MULHOUSE	404.227	2,24	2,52	2,78
NIMES	451.897	2,58	2,22	2,58
OERMINGEN	34.053	0,43	0,43	0,48
POISSY	602.645	2,58	2,36	2,58
RENNES	151.623	1,68	2,10	1,90
RIOM	115.520	0,35	0,74	0,90
St-MARTIN-de-RÉ	143.625	0,86	0,73	0,92
TOUL	204.436	1,10	1,13	1,65
	4.306.291			

TROISIÈME PARTIE

PROBLÈMES D'ÉQUIPEMENT

LE SECRETARIAT GENERAL AU PLAN D'EQUIPEMENT

Le rapport général de l'année précédente a dressé l'inventaire des établissements :

— 49 maisons d'arrêt, 10 centres de jeunes détenus et 7 maisons centrales sont à construire;

— 50 maisons d'arrêt et 12 maisons centrales ou centres pénitentiaires sont à rénover.

Ce même rapport rendait publique la première partie du programme des investissements immobiliers de l'Administration pénitentiaire.

Depuis, ce programme a été précisé et complété, notamment au cours des réunions de la Commission du plan d'équipement et de rénovation.

Il est désormais possible d'en évaluer toutes les incidences financières qui, étalées jusqu'en 1977, devront s'inscrire dans les plans successifs de développement économique et social.

Cette étude comprendra donc deux parties :

I. — *Les travaux de la Commission du plan d'équipement et de rénovation de l'Administration pénitentiaire.*

II. — *Les programmes et leurs incidences financières dans l'avenir.*

I. — LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU PLAN D'EQUIPEMENT ET DE RENOVATION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Au cours de l'année 1962 et du premier trimestre 1963, la Commission du plan d'équipement et de rénovation de l'Administration pénitentiaire a tenu une douzaine de séances dont l'ordre du jour est rappelé en annexe (ann. I).

Il n'est pas dans nos intentions d'évoquer dans le présent rapport toutes les questions traitées au cours de ces séances. Certaines d'entre elles mettent d'ailleurs en jeu des considérations avant tout techniques — d'ordre architectural notamment — et sont analysées dans la rubrique du Bureau des constructions nouvelles où elles trouvent naturellement leur place.

En revanche, il a semblé utile de souligner brièvement les idées essentielles qui se dégagent de ces travaux.

Elles reflètent la préoccupation de traduire dans la réalité concrète une politique pénitentiaire qui, tout en tenant compte de l'exemplarité de la peine, est désormais définitivement orientée vers l'amendement des détenus et leur réadaptation sociale.

Parmi les avis de portée générale ainsi dégagés, il faut relever ceux qui concernent :

— les terrains;

— l'aménagement des locaux de détention;

— le travail des détenus;

— les établissements spéciaux pour jeunes détenus;

— la semi-liberté.

L'examen particulièrement attentif des études sur la maison d'arrêt de la région parisienne qui doit être réalisée à Fleury-Mérogis a permis de lever un certain nombre d'options fondamentales. L'avant-projet établi par les architectes GILLET et CHARPENTIER a été adopté par M. le Garde des sceaux le 21 novembre 1962.

1° *Le choix des terrains :*

A plusieurs reprises, la commission a souligné l'utilité d'acquérir des terrains relativement vastes pour l'implantation des nouvelles maisons d'arrêt.

Ces terrains doivent en effet permettre l'aménagement de bâtiments permettant la différenciation des détenus, aérés, dotés de surfaces de dégagement destinées à l'aménagement d'ateliers, de cours de promenade, de terrains de sports, et également à l'installation de logements pour le personnel.

Une certaine réserve de terrain est également indispensable, et cela surtout dans les agglomérations urbaines en voie de développement, afin de ménager une extension éventuelle des installations pénitentiaires.

2° *L'aménagement extérieur et intérieur des nouveaux établissements :*

Les innovations les plus frappantes à cet égard ont été suggérées au cours des études consacrées au futur complexe pénitentiaire de Fleury-Mérogis. La Commission du plan a préconisé à cette occasion, autant pour des raisons de sécurité que pour des motifs psychologiques, le remplacement des fenêtres barreaudées par des fenêtres en verre spécial incassable, de même que l'utilisation des toits en terrasse des bâtiments de détention comme lieux de promenade. Il a été proposé également, en ce qui concerne l'aménagement intérieur des nouveaux bâtiments, qu'au système traditionnel de la nef avec accès aux cellules par des passerelles soit substitué un type de construction comportant un cloisonnement par étage, cette disposition facilitant notamment, à l'intérieur de chaque bâtiment, la séparation des diverses catégories de détenus et permettant de les soumettre, le cas échéant, à un régime différencié.

Ces innovations ont été retenues et seront réalisées, à titre expérimental, dans le premier bloc de Fleury-Mérogis et la maison d'arrêt de Bordeaux.

Il convient également de souligner que la commission, ayant à se prononcer sur le mode de clôture des nouveaux établissements, a généralement retenu comme présentant plus de sécurité — tout en étant moins rébarbative — la cloison métallique nantie de miradors, de préférence au traditionnel mur d'enceinte.

Exception est faite cependant pour Fleury-Mérogis, dont le parti architectural et l'importance imposaient une ceinture de constructions périphériques abritant les services administratifs et les ateliers de travail, et tenant lieu de clôture, afin de laisser intact le volume des blocs pour les besoins de la détention proprement dite.

3° *L'installation des cellules :*

La commission a demandé que les nouvelles cellules comportent à l'avenir une installation sanitaire sommaire comprenant un lavabo et des W.C. disposés de façon plus discrète que par le passé, sauf dans les cellules de haute sécurité.

4° *Le travail des détenus :*

L'organisation du travail dans les futurs établissements a été l'un des soucis constants de la commission qui a estimé indispensable

d'éviter, dans toute la mesure possible, l'oisiveté des détenus condamnés et même celle des prévenus. De vastes surfaces doivent donc être réservées à l'installation d'ateliers ; on peut citer, à titre d'exemple, outre les vastes locaux périphériques de Fleury-Mérogis, les 4.200 m2 d'ateliers prévus à la maison centrale de Muret, les 1.000 m2 prévus à Albi, etc.

5° *Les jeunes détenus :*

La commission s'est préoccupée des conditions de détention des « jeunes détenus », c'est-à-dire, en principe, ceux âgés de moins de vingt et un ans. Dans cet ordre d'idées, elle a estimé en particulier que le centre prévu à Bordeaux (100 places) devrait être aménagé de façon à permettre l'isolement de nuit et les activités de groupe sous la direction d'un éducateur durant le jour.

On ajoutera également que, pour remédier dans un avenir aussi rapproché que possible à la situation préoccupante des mineurs dans la région parisienne, la commission a préconisé l'installation d'un centre provisoire de jeunes détenus à Fleury-Mérogis, dont l'exécution a été confiée au service de l'Exploitation et de l'Entretien, et est activement menée.

6° *Quartiers de semi-liberté :*

Dans toute la mesure possible, des quartiers spéciaux nettement séparés de la détention seront désormais prévus dans les nouveaux établissements pour les détenus placés en semi-liberté.

7° *L'aménagement de locaux judiciaires à Fleury-Mérogis :*

Au cours de deux réunions tenues au cabinet de M. le Garde des sceaux, après l'approbation des plans concernant la construction de l'ensemble pénitentiaire de Fleury-Mérogis, il a été décidé de ne pas retenir l'idée d'installer des salles d'audiences à Fleury-Mérogis, mais en revanche d'aménager dans le bloc destiné à l'administration des locaux dans lesquels les magistrats instructeurs pourront instrumenter.

C'est ainsi que, le 16 janvier 1963, M. le Garde des sceaux a approuvé un programme tendant à surélever d'un étage les locaux administratifs de Fleury-Mérogis pour permettre l'installation de quatre bureaux de juges, de quatre pièces pour les confrontations, de quatre pièces pour la consultation des dossiers, d'un bureau pour un secrétariat permanent, de trois salles d'attente et d'une salle de garde avec huit cellules d'attente.

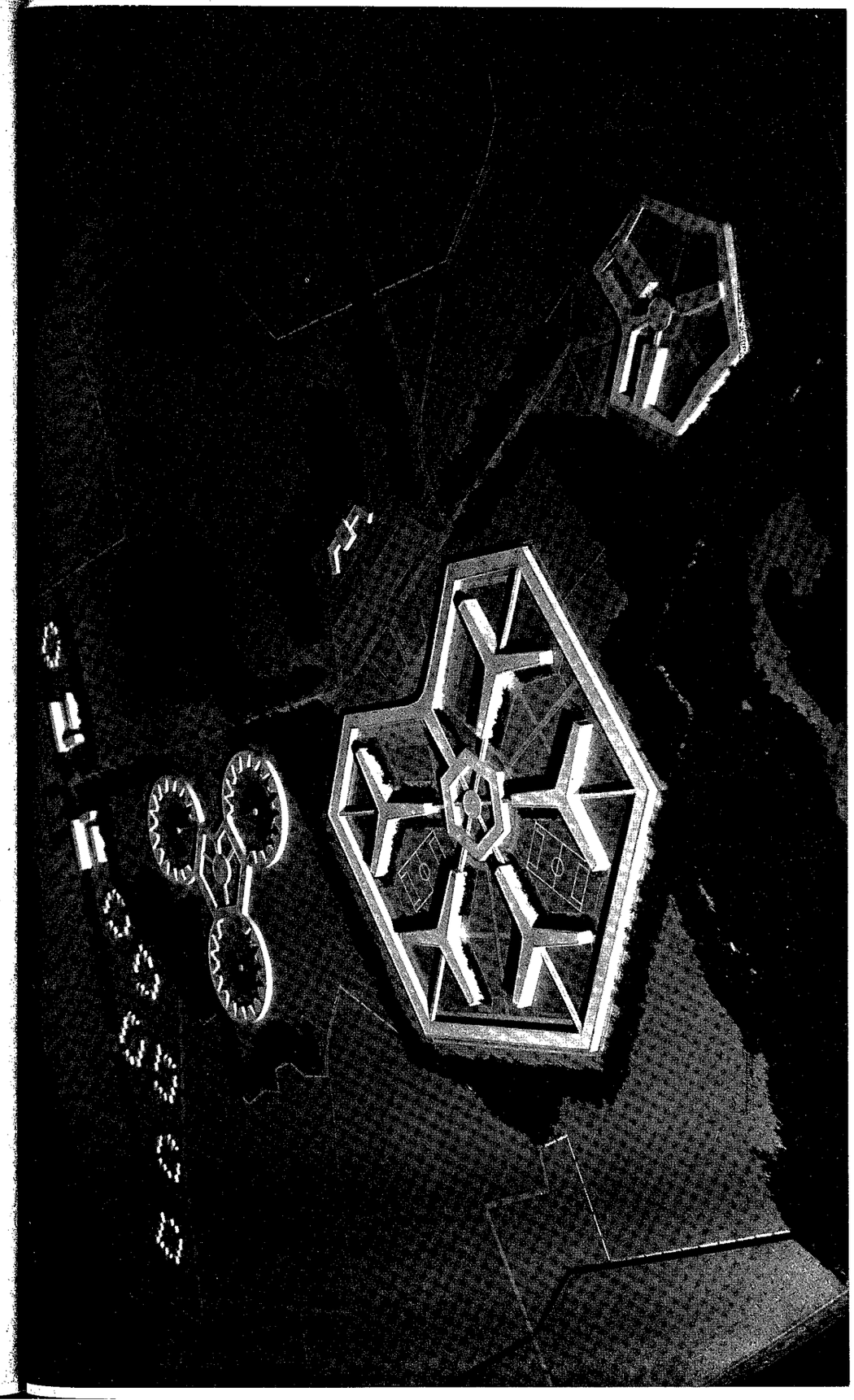

Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (contenance totale : 3.635 places)

II. — LES PROGRAMMES ET LEURS INCIDENCES FINANCIERES DANS L'AVENIR

A. — Le programme général d'équipement de l'Administration pénitentiaire

Le plan d'équipement (première partie) publié en 1962 prévoyait :

— la construction de 10.000 places environ pour les prévenus et les jeunes détenus;

— la construction de 4.500 places environ pour les condamnés;

— la rénovation d'un ensemble de maisons centrales et de centres pénitentiaires portant sur 4.000 places environ;

— la reconstruction des établissements pénitentiaires d'outre-mer.

Il a été complété par le programme de rénovation des maisons d'arrêt susceptibles d'être conservées, dont la liste a déjà été publiée, par le programme de construction des habitations du personnel logé par nécessité de service; enfin, par certaines opérations d'intérêt essentiel pour l'Administration pénitentiaire, telles que la décentralisation de l'Ecole pénitentiaire et du Centre d'études.

1° *Rénovation des maisons d'arrêt conservées :*

Les travaux de remise en état et de modernisation ont été étudiés par le service de l'Exploitation et de l'Entretien. Les opérations prévues doivent encore être soumises, dans le détail, à l'examen de la Commission du plan, ainsi qu'à l'approbation de M. le Garde des sceaux, et ne peuvent ainsi être considérées comme définitivement arrêtées. Cependant, l'inventaire des besoins permet, d'ores et déjà, d'évaluer la masse des crédits nécessaires à la rénovation des établissements maintenus. L'étude correspondante est rapport (ann. II).

2° *Les logements :*

La Commission du plan d'équipement et de rénovation de l'Administration pénitentiaire a retenu le programme de construction de logements du personnel établi par les services de la sous-direction du Personnel, des Bâtiments et de l'Exploitation, dans le cadre des instructions de M. le ministre des Finances, autorisant l'édification de logements nécessaires au service.

Les normes établies à cette occasion sont rappelées dans un document joint (ann. III) et sont appliquées à tous les projets de construction d'établissements pénitentiaires.

3° *Déconcentration de l'Ecole pénitentiaire et du Centre d'études pénitentiaires :*

Cette opération, envisagée dans le cadre des mesures de déconcentration administrative qui doivent être poursuivies dans la région parisienne, serait particulièrement profitable et permettrait notamment de réorganiser l'école et de lui donner le développement indispensable.

L'Ecole pénitentiaire est actuellement installée à Fresnes. Cent cinquante agents du personnel de surveillance devraient y être formés chaque année, par sessions de trois mois passés en régime d'internat. L'Administration pénitentiaire a dû en interrompre le fonctionnement pour permettre le logement des forces de l'ordre chargées d'assurer la garde extérieure des prisons de Fresnes.

Le Centre d'études installé au Cherche-Midi, dans des locaux exigus appelés à disparaître en raison de la désaffectation du bâtiment, ne comprend pas d'internat et il n'est pas possible de le transférer ailleurs, faute de place.

Une telle situation ne va pas sans porter préjudice à la formation du personnel pénitentiaire.

Pour y remédier, il aurait pu être envisagé de construire de nouveaux bâtiments à Fresnes ou à Fleury-Mérogis où doit être édifié la future maison d'arrêt de la région parisienne, mais une telle situation présenterait tous les inconvénients que l'alourdissement de l'équipement administratif pénitentiaire de cette région ne peut manquer d'entraîner, sans être justifiée par les raisons particulières à d'autres institutions d'un niveau différent.

C'est pourquoi il a semblé préférable de transférer l'école et le centre d'études dans une autre région, et de restituer ainsi aux prisons de Fresnes leur véritable affectation. En dehors de l'intérêt général que présente toute mesure de déconcentration, celle qui est ainsi envisagée offre, pour l'Administration pénitentiaire, l'avantage non négligeable de réduire l'encombrement des maisons d'arrêt parisiennes, et de favoriser la réorganisation et le développement de la formation professionnelle du personnel.

La ville de Strasbourg a été choisie comme nouveau lieu d'implantation.

L'Est de la France est en effet la région la mieux équipée sur le plan pénitentiaire : maison d'arrêt, maisons centrales, centres de formation de jeunes détenus, établissements spécialisés s'y trouvent réunis et constituent un exceptionnel champ d'études pratiques.

En outre, la municipalité de Strasbourg facilite actuellement l'acquisition d'un vaste terrain destiné à la construction d'une maison d'arrêt moderne. Il serait possible d'y édifier également l'école pénitentiaire qui profiterait ainsi de certaines installations de la maison d'arrêt, ce qui constituerait une appréciable économie.

En ce qui concerne le centre d'études, il bénéficierait des facilités résultant de la proximité d'un centre universitaire et judiciaire important, et pourrait acquérir un relief particulier en raison de la présence à Strasbourg des organismes européens spécialisés dans les matières pénales et pénitentiaires.

4° *Equipement destiné au travail pénal :*

L'Administration pénitentiaire s'efforce d'organiser et de développer le travail des détenus sur des bases plus modernes et plus efficaces. Elle prévoit la construction de vastes ateliers dans les nouveaux établissements et l'installation de nouvelles industries dans les bâtiments conservés.

Il devient ainsi nécessaire de prévoir un important investissement pour l'achat de l'équipement industriel et agricole correspondant.

5° *Equipement du « milieu ouvert » :*

L'exécution des peines en milieu ouvert se développe chaque année.

Elle est malheureusement freinée par l'insuffisance des moyens mis à la disposition des juges de l'application des peines et des comités de probation.

Des crédits annuels plus importants sont demandés pour doter ces dernières institutions de l'équipement indispensable.

B. — Les incidences financières du programme

Dans le rapport de 1962, les investissements nécessaires à la réalisation de la première partie du plan d'équipement de l'Administration pénitentiaire ont été évalués.

Il convient d'y ajouter le coût des opérations complémentaires précisées au chapitre précédent.

Dès lors, le tableau complet des moyens financiers à mettre en œuvre pour réaliser l'ensemble du programme de remise en état de l'Administration pénitentiaire s'établit comme suit :

1. — *Acquisitions immobilières* ..... F 6.000.000

2. — *Travaux :*

—	constructions de nouvelles maisons d'arrêt et de centres de jeunes détenus	330.690.000
—	constructions de maisons centrales et de centres pénitentiaires	135.000.000
—	rénovations des maisons centrales et des centres pénitentiaires	12.550.000
—	rénovations des maisons d'arrêt conservées	90.000.000
—	constructions d'établissements pénitentiaires dans les départements d'outre-mer	9.000.000
—	logements par nécessité de service	35.460.000
—	constructions spéciales (écoles pénitentiaires et équipement du milieu ouvert, etc)	13.000.000
3. —	*Matériel*	12.000.000
4. —	*Crédits d'études*	6.800.000
	TOTAL	650.500.000

Ce programme n'a pu trouver la place qui lui revenait dans le IVe Plan de développement économique et social, mais il n'était pas concevable d'en différer l'exécution, en raison de la situation critique dans laquelle se trouvait l'Administration pénitentiaire.

Aussi bien, en attendant l'avènement du Ve Plan, des tranches d'exécution ont-elles été prévues pour les années 1963, 1964 et 1965.

Il est à espérer que cette partie du programme pourra être réalisée par l'inscription des crédits correspondants au chapitre 57-20 du budget et, pour une certaine partie, par le rattachement des sommes provenant de l'aliénation des établissements pénitentiaires désaffectés.

1° *Le budget :*

Pour l'année 1963, l'Administration pénitentiaire a obtenu, non seulement le maintien des crédits d'entretien s'élevant à 7.729.370 francs inscrits au chapitre 35-21, mais aussi des autorisations de programme d'un montant total de 39.500.000 francs inscrits au chapitre 57-20 et répartis ainsi qu'il suit :

OPÉRATIONS	AUTORISATION DE PROGRAMME EN MILLIERS de Francs
ARTICLE 1er	
Acquisitions immobilières	
ARTICLE 2	
Maisons d'arrêt de VALENCIENNES (achèvement)	1.200
Maison d'arrêt de BORDEAUX	9.000
Maison centrale de MURET (achèvement).	5.000
Centres spéciaux pour jeunes détenus	4.000
Centre pénitentiaire de FLEURY-MÉROGIS	20.000
ARTICLE 3	
Matériel	
ARTICLE 4	
Études et honoraires	300
TOTAL	39.500

Il convient de relever que si ces autorisations atteignent presque le quintuple de celles qui avaient été accordées en 1962 ou antérieurement, elles ne permettent pas à elles seules de réaliser entièrement la tranche du plan d'équipement prévue pour l'année 1963. Toutefois, les fonds provenant de l'aliénation des établissements désaffectés dont le rattachement au budget du ministère de la Justice est désormais prévu suivant la procédure des fonds de concours devraient fournir un complément partiel.

2° *Les fonds de concours :*

L'article 64 de la loi de Finances pour 1963 (voir ann. IV) permet en effet, sous certaines conditions, de réaliser le financement des opérations immobilières rendues nécessaires par la reconstruction des maisons d'arrêt avec le produit des aliénations des établissements pénitentiaires désaffectés.

L'intérêt de ces nouvelles dispositions pour les projets de l'Administration pénitentiaire n'échappera pas à ceux qui redou-

taient l'application de l'arrêté du 29 février 1960 prescrivant l'aliénation de quarante-deux établissements pénitentiaires sans contrepartie pour le ministère de la Justice.

Il ne faut pas, toutefois, s'exagérer l'importance de cet apport qui ne dépassera guère 60 millions de francs, soit le dixième du capital nécessaire à la réalisation de l'ensemble du programme et qui, au demeurant, ne deviendra disponible que dans les années à venir.

C. — Perspectives d'avenir

La loi de Finances et le budget de 1963 facilitent, certes, le démarrage du plan d'équipement pénitentiaire, mais les projets de construction d'un certain nombre de maisons d'arrêt qui figuraient dans notre programme n'ont pu être retenus, comme il a été dit.

Aussi ces projets sont-ils repris dans nos propositions budgétaires pour 1964, qu'elles alourdissent considérablement.

Il n'est pas inutile de remarquer que ce retard, outre les incertitudes fâcheuses qu'il comportent pour l'établissement des programmes, entraîne un accroissement des dépenses. Il apparaît en effet que, en raison de l'augmentation du coût de la construction, le prix de la place cellulaire, évalué en 1962, au vu des résultats des adjudications des années précédentes, à 30.000 francs, doit être actuellement majoré de 10 % environ pour les établissements d'adultes et porté à 40.000 francs pour les établissements de jeunes.

C'est toutefois — sauf en ce qui concerne cette dernière catégorie — sur la base des évaluations de 1962 qu'a été prévue dans le temps la réalisation du programme d'équipement de l'Administration pénitentiaire.

Ce programme, qui doit s'intégrer dans le cinquième Plan de développement économique et social, et éventuellement dans les plans postérieurs, s'échelonne dans le temps conformément aux tableaux qui suivent, lesquels traduisent les perspectives d'avenir de l'Administration pénitentiaire.

A. — BUDGETS DE 1962 A 1965
(en milliers de nouveaux francs 1962)

NATURE DES OPÉRATIONS	1962	1963	1964	1965
Acquisitions immobilières			3.000	1.500
TRAVAUX				
Nouvelles maisons d'arrêt et centres de jeunes	4.800	34.200	80.930	43.900
Nouvelles maisons centrales	10.000	5.000	4.500	19.200
Rénovation des M. A.	0	0	1.700	6.300
Rénovation des M. C.	0	0	1.500	2.210
Constructions D.O.M.	0	0	4.000	2.000
Logements	0	0	1.920	4.876
Divers	0	0	3.000	0
Matériel	0	0	2.000	2.000
Crédits d'études	100	300	600	1.000
TOTAL	14.900	39.500	102.610	82.986
TOTAL GÉNÉRAL	239.996			

B. — Ve PLAN
DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
(en milliers de nouveaux francs 1962)

NATURE DES OPÉRATIONS	1966	1967	1968	1969
Acquisitions immobilières	1.500	0	0	
TRAVAUX				
Nouvelles maisons d'arrêt et centres de jeunes	21.700	28.000	39.300	42.100
Nouvelles maisons centrales	0	19.200	0	0
Rénovations des M.A.	20.500	20.500	20.500	20.500
Rénovations des M.C.	2.210	2.210	2.210	2.210
Constructions D.O.M.	3.000	0	0	0
Logements	3.396	4.876	3.396	3.396
Divers	2.000	0	2 000	0
Matériel	1.000	1.000	1.000	1.000
Crédits d'études	600	600	600	600
TOTAL	55 906	76.386	69.006	69.806
TOTAL GÉNÉRAL	271.104			

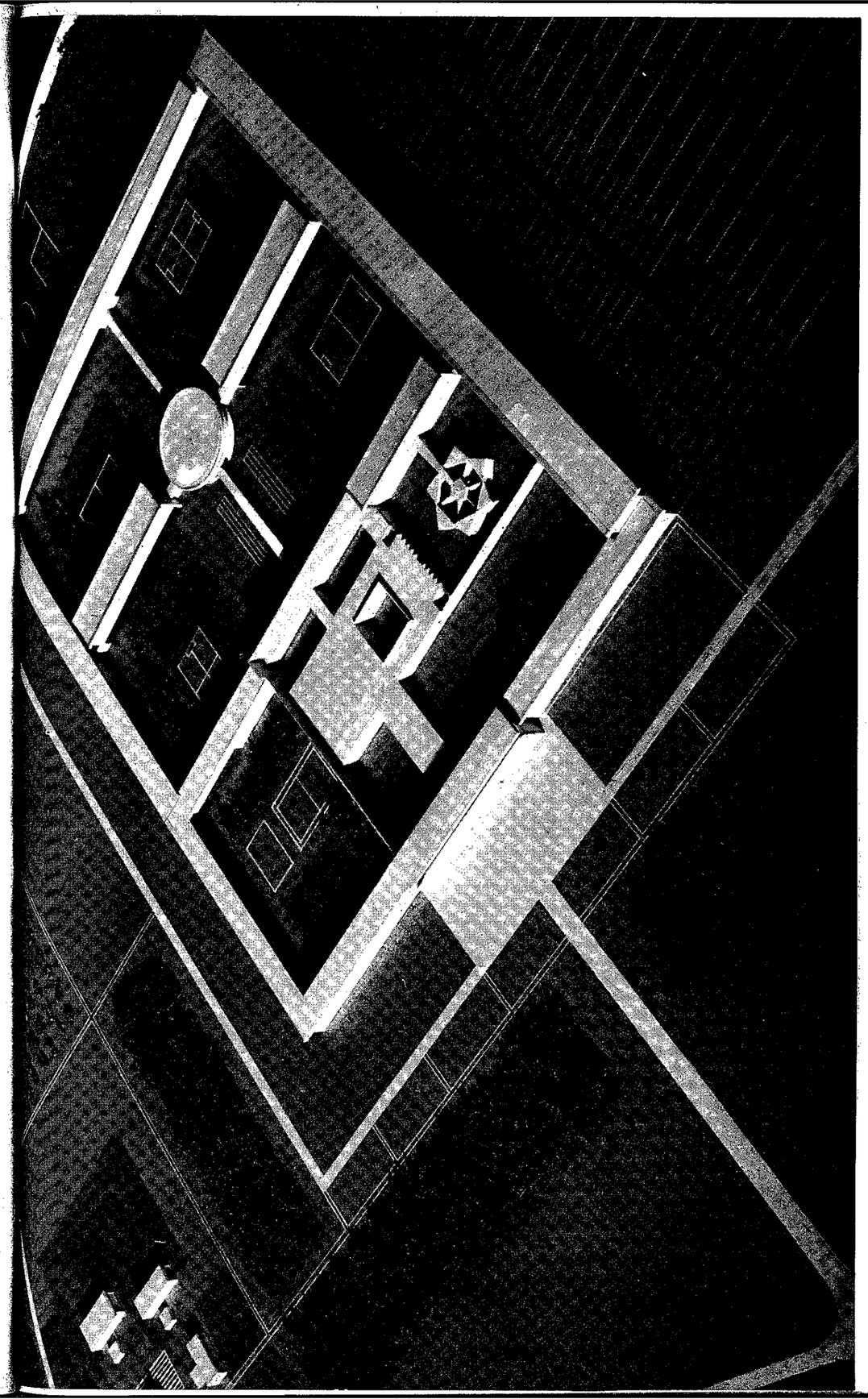

Maquette de la future maison centrale de Muret (contenance totale : 648 places).

C. — PERIODE ALLANT DE 1970 A 1973

NATURE DES OPÉRATIONS	1970	1971	1972	1973
Acquisitions immobilières. . . .	—	—	—	—
TRAVAUX				
Nouvelles maisons d'arrêt et centres de jeunes.	8.400	12.900	15.000	—
Nouvelles maisons centrales. . .	19.200	—	—	19.200
Rénovations des maisons d'arrêt	—	—	—	—
Rénovations des maisons centrales	—	—	—	—
Constructions D.O.M.	—	—	—	—
Logements.	3.400	1.920	1.920	3.400
Divers	2.000	2.000	2.000	—
MATERIEL	1.000	1.000	1.000	1.000
CREDITS D'ETUDES	600	600	600	600
Total.	34.600	18.420	20.520	24.200
TOTAL GENERAL.	97.740			

D. — PERIODE POSTERIEURE A 1973

NATURE DES OPÉRATIONS	1974	1975	1976	1977
Acquisitions immobilières	—	—	—	—
TRAVAUX				
Nouvelles maisons d'arrêt et centres de jeunes	Prison de Paris (2e établissement)			
Nouvelles maisons centrales . . .	—	19.200	—	19.500
Rénovations des M.A.	—	—	—	—
Rénovations des M.C.	—	—	—	—
Constructions D.O.M.	—	—	—	—
Logements	—	1.480	—	1.480
Divers	—	—	—	—
Matériel	—	—	—	—
Crédits d'études	—	—	—	—
TOTAL		20.680		20.980
TOTAL GÉNÉRAL	41.660			

ANNEXES

I. — Tableau des procès-verbaux de la Commission du Plan d'Equipement et de Rénovation.

II. — Projets de rénovation des établissements pénitentiaires maintenus.

III. — Programme de construction de logements par nécessité absolue de service.

IV. — Les fonds de concours.

V. — Problèmes d'organisation du travail pénal.

VI. — L'application de la semi-liberté à la maison d'arrêt d'Evreux.

ANNEXE I

TABLEAU DES PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION DU PLAN D'EQUIPEMENT ET DE RENOVATION

10 janvier 1962	*Construction à Fleury-Mérogis de la maison d'arrêt de Paris.*
15 janvier 1962	*Construction de la maison d'arrêt de Paris* (suite). *Construct. de la maison d'arrêt de Bordeaux.*
2 février 1962	*Problèmes généraux posés par la détention des mineurs* (avec la participation de la Direction de l'Education surveillée).
3 et 12 mars 1962	*Etablissement de la liste des maisons d'arrêt à désaffecter.*
21 mai 1962	*Organisation du travail à la maison centrale de Muret.*
7 juin 1962	*Approbation du programme immobilier élaboré par le secrétaire général au plan.* *Centre de jeunes détenus de Bordeaux.*
2 et 3 octobre 1962	*Opportunités de « plans types » de maisons d'arrêt.* *Maison d'arrêt d'Albi.* *Maison d'arrêt de Saint-Etienne.* *Maison d'arrêt de Bonneville.* *Implantation de la direction régionale de Paris.* *Implantation du centre provisoire de jeunes détenus à Feury-Mérogis.*
24 octobre 1962	*Centre de jeunes détenus de Bordeaux.* *Programme de l'administration générale du centre de Fleury-Mérogis.*
31 octobre 1962	*Installation du centre pénitentiaire et de l'école pénitentiaire.* *Plan d'ensemble de la maison d'arrêt de Paris.* *Financement du centre provisoire de jeunes détenus de Fleury-Mérogis.*
14 janvier 1963	*Avant-projet de la maison d'arrêt de Paris.* *Equipement mobilier susceptible d'être réalisé par la main-d'œuvre pénale.*

24 janvier 1963	*Avant-projet de la maison d'arrêt de Paris* (suite). *Modernisation de la maison centrale de clairvaux.*
22 mars 1963	*Logements du personnel par nécessité absolue de service.*

ANNEXE II

PROJETS DE RENOVATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES MAINTENUS

Dans la première partie, publiée en 1962, du plan d'équipement et de rénovation des établissements pénitentiaires, un tableau général de l'état des prisons a été tracé, et l'inventaire des maisons centrales et centres pénitentiaires, d'une part, et des maisons d'arrêt, d'autre part, a été établi.

Cet inventaire distinguait les établissements qui peuvent être conservés à condition d'y faire les travaux de rénovation nécessaires et ceux qui doivent être désaffectés parce qu'ils ne peuvent être modernisés.

La liste des maisons d'arrêt à construire pour remplacer celles dont la suppression s'impose était donnée, laquelle, tenant compte des regroupements possibles, était traduite par un programme de travaux qui peut actuellement être évalué à 330.690.000 francs.

En ce qui concerne les maisons centrales, un programme analogue était établi aboutissant à un programme de constructions neuves de 135 millions de francs, complété par un programme de travaux de rénovation des maisons centrales conservées, évalué à 12.550.000 francs.

Le présent rapport a pour objet de présenter la deuxième partie du plan d'équipement et de rénovation des établissements pénitentiaires qui concerne la remise en état et la modernisation des maisons d'arrêt pouvant être conservées. Elles sont au nombre de cinquante. Comme elles présentent une grande diversité, une étude longue et détaillée du cas particulier présenté pour chacune d'elles a dû être faite pour dresser le programme des travaux à réaliser.

Ces études ont été menées de façon rationnelle, selon des normes de modernisation établies après étude des besoins, c'est-à-dire après avoir déterminé les locaux et installations nécessaires au fonctionnement d'une prison moderne, au sens actuel de ce mot, et dont il convient, dans toute la mesure possible, de doter les prisons conservées quand elles en sont dépourvues.

Un problème particulièrement difficile à résoudre a concerné l'agrandissement des prisons dont la contenance actuelle est inférieure au chiffre de la population pénale qu'elles sont habituellement appelées à recevoir.

Le coût des travaux a été évalué d'après l'expérience de travaux analogues exécutés dans ces dernières années.

Quelques explications sur ces différents aspects de la deuxième partie du plan d'équipement et de rénovation sont données dans les pages qui suivent.

Les programmes détaillés de rénovation des cinquante maisons d'arrêt conservées sont donnés eux-mêmes en annexe, et présentés sous une forme méthodique, avec une récapitulation générale et un plan de réalisation dans le temps sur une période de six ans.

I. — NORMES DE MODERNISATION DES MAISONS D'ARRET CONSERVEES

En premier lieu, les maisons d'arrêt conservées doivent, comme les maisons d'arrêt nouvelles, être conçues pour l'application du régime de l'isolement individuel, c'est-à-dire offrir un nombre de cellules au moins égal à l'effectif des détenus qu'elles sont habituellement appelées à recevoir.

Il n'est utile de rappeler que cette disposition a pour objet de sauvegarder, non seulement la moralité, mais plus encore la personnalité de chaque détenu et aussi d'assurer la sécurité des établissements. Elle est imposée par les articles 716 et 719 du Code de procédure pénale, et avait déjà été reconnue bien avant puisque de nombreuses prisons de ce type ont été construites dès 1830. Mais l'évolution des conceptions pénitentiaires admet maintenant — et même reconnaît désirable — de faire des exceptions à l'isolement total et de procurer au détenu un certain nombre d'activités collectives telles que sport, travail en atelier, cours scolaires, offices religieux, loisirs organisés, et notamment cinéma.

C'est dans cet esprit que le programme de rénovation des maisons d'arrêt conservées a été établi.

La plupart de ces cinquante établissements sont des prisons cellulaires ou susceptibles d'être assez facilement divisées en cellules. Mais comme il a été dit dans la première partie du plan, elles sont toutes assez anciennes. La plupart datent de la période 1880-1910. Les départements, qui en étaient propriétaires, les ont cédées à l'Etat vers 1950, après les années difficiles de la guerre pendant laquelle il leur avait été pratiquement impossible de les entretenir, et de l'après-guerre (1940-1950).

L'Administation pénitentiaire qui les a pris en charge à cette date n'a pu jusqu'à maintenant y faire que peu de travaux à cause de l'insuffisance de ses crédits.

Dans le programme de rénovation de ces établissements sont donc prévues avant tout les réparations éventuellement nécessaires

au gros œuvre, la réfection des installations générales ou leur création quand elles n'existent pas (égouts, chauffage central) et la remise en état des cellules généralement très dégradées par le temps, et plus encore par l'encombrement.

La remise en état des cellules intéresse les sols qui doivent être carrelés, la réfection au ciment des enduits des murs pour éviter les inscriptions et en même temps garantir la sécurité, la pose d'un équipement sanitaire moderne (lavabo et W.C. à chasse d'eau), l'installation du chauffage central et d'un éclairage électrique convenable, la consolidation ou le remplacement des portes et des serrures, des fenêtres et des barreaux.

La diffusion de la radio, de conférences, d'appels adressés aux détenus doit se faire par un diffuseur dans chaque cellule. Il faut proscrire les gros diffuseurs collectifs installés actuellement dans les galeries de beaucoup de prisons, qui les remplissent de bruit sans que les détenus perçoivent bien les paroles ou la musique à travers les portes de leurs cellules.

Ces aménagements seront complétés dans quatorze maisons d'arrêt par la division de locaux en commun qui procurera cinq cent quarante-quatre nouvelles cellules individuelles.

Mais il ne suffirait pas de remettre en état les cellules existantes si le nombre de celles-ci est insuffisant et si l'effectif que la prison est habituellement appelée à recevoir doit constamment le dépasser, obligeant à tripler de façon permanente un grand nombre de cellules. Ce cas est celui de la moitié des prisons conservées et oblige à envisager leur extension. Ce problème important, auquel il n'est pas toujours facile de trouver une solution satisfaisante, est examiné spécialement un peu plus loin.

D'autre part, dans ces anciennes prisons cellulaires conçues pour appliquer de manière rigide, et jugée maintenant excessive, le régime de l'isolement individuel, il n'existe, le plus souvent, que des cellules et aucun local pour les activités collectives. Il n'y a pas d'atelier permettant d'installer des industries, même simples mais tant soit peu modernes, utilisant quelques machines. Il n'y a pas de salles de classe. Même les chapelles se réduisent souvent à un autel au milieu de la rotonde, que les détenus aperçoivent par les portes de leurs cellules maintenues entrebâillées par une serrure spéciale. Il convient de remédier à cette insuffisance.

Des ateliers de travail en commun sont à prévoir pour procurer aux détenus capables de travailler une activité plus intéressante et mieux rémunérée que les ouvrages très élémentaires qui peuvent être exécutés individuellement en cellule. Quand la place le permet,

et surtout dans les prisons importantes, il a été prévu des ateliers en commun pour un tiers de l'effectif, à raison de dix mètres carrés par détenu.

Pour les activités scolaires, éducatives et de loisir, une à quatre salles ont été prévues (suivant l'importance des effectifs) pouvant contenir chacune une vingtaine d'assistants, une grande salle se prêtant aux projections cinématographiques et une plus petite pour le culte, ces deux dernières salles pouvant être communes, lorsque les lieux ne permettent pas de faire autrement.

D'autres services ont également évolué depuis la construction de ces maisons d'arrêt et exigent maintenant des locaux plus étendus. C'est le cas principalement :

— *des services médicaux,* pour lesquels il faut prévoir un ou deux bureaux d'examens suivant l'importance de l'établissement, une salle de radiologie, une salle de soins, un cabinet dentaire, une pharmacie et, pour recevoir les malades, quelques cellules individuelles ou des chambres à petit effectif ;

— *des services administratifs,* où des bureaux sont nécessaires pour le juge de l'application des peines, les magistrats enquêteurs, pour l'assistante sociale, pour le ou les éducateurs attachés à la prison, soit deux à quatre bureaux supplémentaires selon l'importance de l'établissement ;

— *des parloirs,* qu'il faut aménager de manière plus humaine : Parloir de sécurité, à glace, où le détenu et le visiteur sont séparés par une glace, parloir à table où ils ne sont plus séparés que par une table assez large, parloir libre où ils sont réunis dans une petite salle, ou en commun dans une grande salle.

Les aménagements de ces prisons modernisées doivent encore suivre le progrès sur d'autres points. L'extension du régime de semi-liberté, si bénéfique au détenu et si favorable aux intérêts du Trésor, doit être favorisée par la création — au moins dans les prisons importantes — de quartiers de semi-liberté. Ces quartiers doivent autant que possible être complètement séparés de la détention, tout en restant sous le contrôle de la porte d'entrée. Il faut prévoir un effectif voisin de 10 à 15 % de la population de l'établissement. Les locaux doivent comprendre une majorité de chambrées individuelles, quelques chambres de trois à cinq lits, une salle commune et les installations sanitaires nécessaires.

Les solutions envisagées en ce qui concerne les mineurs ont été indiquées dans la première partie du plan d'équipement et de rénovation des établissements pénitentiaires, qui prévoit la création de :

— trois centres spéciaux dépendant des nouvelles maisons d'arrêt de Bordeaux, Lyon, Fleury-Mérogis ;

— six centres autonomes dans des villes possédant des maisons d'arrêt en état d'être conservées, mais où il n'est pas possible de créeer un quartier convenable pour les mineurs (Dijon, Rouen, Orléans, Marseille, Toulouse, Montpellier) ;

— dix-sept quartiers de mineurs dans quinze nouvelles maisons d'arrêt et deux anciennes maisons d'arrêt conservées (Nice et Reims).

Seules ces deux dernières créations ont été reprises dans la deuxième partie du plan d'équipement des établissements pénitentiaires, afin que les programmes de travaux à exécuter dans ces deux établissements soient complets.

Enfin, il convient d'observer que dans la plupart de ces anciennes maisons d'arrêt il n'existe que très peu de logements pour le personnel, souvent un seul pour le surveillant-chef. Cette situation qui n'est pas sans danger pour la sécurité est, de plus, très gênante pendant les périodes (congés ou maladies) pendant lesquelles le chef d'établissement doit être remplacé. L'aménagement ou la construction de logements supplémentaires ont donc été prévus pour atteindre les proportions admises dans les programmes de construction de nouveaux établissements, soit :

4	logements	pour les	établissements	de moins de 50 détenus
6	»	»	»	de 50 à 100 détenus
8	»	»	»	de 100 à 150 détenus
10	»	»	»	de 150 à 200 détenus
13	»	»	»	de 200 à 300 détenus
18	»	»	»	de 300 à 500 détenus

II. — AGRANDISSEMENT DES MAISONS D'ARRET DONT LA CONTENANCE EST INSUFFISANTE

Comme il a été dit plus haut, il faut avant tout, pour qu'une prison puisse être considérée comme convenable, que le nombre de ses cellules soit au moins égal au chiffre des détenus qu'elle est habituellement appelée à recevoir. Or, il est moins facile qu'il ne le paraît de prime abord de connaître ce chiffre. Dans les années passées, en effet, en raison des circonstances, la population des établissements a subi des mouvements de grande amplitude, et maintenant encore des variations locales importantes sont constatées, dont on n'aperçoit pas toujours la cause.

Considérant que depuis trois ou quatre ans les prisons étaient surpeuplées par la présence d'un grand nombre de prévenus et

de condamnés nord-africains détenus pour des faits en liaison avec les événements d'Algérie et que cette population pénale exceptionnelle a été libérée entièrement à la fin du mois de juin 1962, on a pensé qu'il était possible de prendre comme niveau à peu près normal de l'effectif des prisons le nombre des détenus peu après cette date et on a retenu celle du 1er janvier 1963.

Sur cette base, la moitié des maisons d'arrêt conservées et qui sont à moderniser ont une capacité insuffisante, même en comptant les cellules obtenues par transformation de locaux en commun.

Pour un certain nombre, un agrandissement des bâtiments existants paraît possible par divers procédés permis par les lieux, tels que surélévation d'un étage, allongement d'une aile, combinés souvent avec l'affectation aux hommes du quartier des femmes généralement trop grand et l'aménagement d'un plus petit quartier des femmes limité aux besoins réels.

Pour quelques-unes — Loos, Nice, Reims, hôpital de Fresnes — le terrain disponible permet de construire un bâtiment nouveau. Mais pour d'autres le déficit est si important et les possibilités d'extension si réduites qu'il ne paraît pas possible de résoudre le problème dans le cadre de la prison actuelle.

C'est le cas des prisons de *Chambéry* et *Meaux,* où il faudrait pouvoir acquérir des terrains voisins pour agrandir les bâtiments.

C'est encore le cas de la prison de *Mulhouse,* où se pose le problème de la coexistence, dans un même ensemble pénitentiaire de dimensions assez limitées, de la maison d'arrêt devenue très insuffisante et d'une maison centrale.

A *Montpellier,* il est envisagé de construire un centre autonome de mineurs de cent places qui devrait résorber une partie de l'effectif de la maison d'arrêt de cette ville.

Pour les maisons d'arrêt de *Toulouse* et de *Toulon,* les agrandissements maximum possibles permettront tout au plus « d'étaler » les effectifs actuels. Si ceux-ci devaient continuer à croître dans des proportions importantes, la question se poserait alors de construire une nouvelle prison, soit pour constituer un appoint à la prison actuelle, soit suffisante pour permettre d'absorber et de supprimer la prison actuelle. Il en est de même pour les maisons d'arrêt de *Lisieux* et de *Soissons,* pour lesquelles cependant le problème est moins grave en raison de leur moindre importance.

Enfin, pour être complet, il faut signaler le cas des maisons d'arrêt de *Dijon* et d'*Orléans* qui, du seul point de vue pénitentiaire, méritent d'être conservées car elles sont dans l'ensemble en bon état et modernisables, mais dont la suppression serait prévue par le plan d'urbanisme et d'extension de ces villes.

Pour tous ces établissements, un programme de rénovation a quand même été établi en retenant l'hypothèse de leur maintien qui conduit à la dépense la plus faible. Mais il va de soi que dans chaque cas particulier une étude approfondie sera faite et tous renseignements seront pris avant de mettre à exécution les opérations.

En définitive, les travaux d'agrandissement prévus dans les programmes de rénovation de chacune des cinquante maisons d'arrêt conservées procureront 1.161 cellules nouvelles se répartissant comme suit :

— 1.089 cellules par agrandissement de bâtiments existants pour une dépense évaluée à 24.900.000 francs;

—. 672 cellules par la construction de nouveaux bâtiments sur les terrains de ces prisons pour une dépense évaluée à 15.950 francs.

III. — EVALUATION DU COUT DES TRAVAUX

Beaucoup de travaux à réaliser dans les maisons d'arrêt pour leur rénovation étant semblables, il a été établi une liste type d'ouvrages élémentaires dont le prix a été évalué, aussi souvent que possible, d'après le coût réel de travaux de même nature exécutés dans ces dernières années.

Les principaux ouvrages élémentaires ainsi évalués sont les suivants :

Installation de chauffage central par cellule .... F	700
Réfection totale d'une cellule de dimensions normales (murs, sols, plafonds, portes et fenêtres)	4.000
Installation de lavabo et W.C. dans une cellule	500
Remplacement d'une fenêtre de cellule	150
Sonorisation d'une cellule	100
Installation de douche, pour une cabine	1.000
Création d'ateliers — prix du mètre carré	250
Création de salles de cours — pour une salle	20.000
Création de cinéma ou chapelle — pour une place ..	350
Modernisation des parloirs	10 à 20.000
Création d'un terrain de sport	30.000
Construction neuve de logements pour le personnel — pour un logement	40.000

Dans ces prix, il a été tenu compte de la possibilité d'employer la main-d'œuvre pénale pour une partie des ouvrages afin d'en réduire le prix, ainsi qu'il a été très largement pratiqué dans ces dernières années.

Mais il convient de remarquer que si les ressources en main-d'œuvre pénale sont à peu près constantes, le nombre des professionnels des métiers du bâtiment et des hommes valides ayant le goût et la force de travailler comme manœuvre sur un chantier, qu'il est possible de recruter parmi les détenus, a une limite qui serait assez vite atteinte, si de nombreux et importants travaux entrepris simultanément dans beaucoup d'établissements.

Il faut donc prévoir qu'une partie plus ou moins importante des travaux devra être confiée à des entreprises, un choix étant à exercer pour réserver à la main-d'œuvre pénale les ouvrages auxquels elle peut être employée avec de bons résultats.

Le plus souvent, seront confiés à des entreprises les travaux exigeant une technicité relativement poussée pour lesquels les ouvriers qualifiés sont rares parmi les détenus, ou encore les travaux devant être exécutés avec le maximum de rapidité en raison de la gêne qu'ils apportent au fonctionnement d'un établissement.

Les agrandissements par surélévation ou allongement de bâtiments existants seront presque toujours dans ce cas et devront en général être exécutés par entreprise. Leur coût a été évalué uniformément à 20.000 francs par cellule.

Ce prix a été estimé par comparaison avec le prix de revient de travaux du même genre, quoique un peu différents, exécutés dans ces dernières années dans plusieurs maisons centrales. De nombreux agrandissements réalisés exclusivement par la main-d'œuvre pénale sont revenus à des prix allant de 5.000 à 7.000 francs la cellule. Dans tous les cas, il s'agissait de construire des cellules équipées plus sommairement que celles des maisons d'arrêt et n'ayant que sept mètres carrés de surface, alors que ces dernières doivent avoir dix mètres carrés parce que les détenus y séjournent davantage. Tenant compte de ces deux éléments et du fait que l'économie procurée par l'emploi de la main-d'œuvre pénale atteint environ 40 % du coût des travaux par entreprise, le calcul conduit au prix approximatif de 20.000 francs par cellule. Ce prix est égal aux deux tiers du prix par cellule admis pour la construction des nouvelles maison d'arrêt. Cette proportion paraît raisonnable étant donné que, dans le cas de l'agrandissement d'une prison existante, le prix de la cellule ne comprend aucune part ou seulement une petite part du coût des installations générales qui existent déjà.

En définitive, la rénovation des cinquante maisons d'arrêt dont le maintien a été inscrit au plan d'équipement et de rénovation des établissements pénitentiaires exige :

— des travaux dans les bâtiments existants (remise en état et agrandissement) pour un montant de ..... 73.339.000 francs

— la construction neuve de bâtiments de détention pour parfaire la capacité de certains établissements pour un montant de ..... 15.950.000 francs

Soit, au total ..... 89.289.000 francs
arrondis à ..... 90.000.000 de francs

— auxquels il faut ajouter la constuction de logements pour le personnel pour un montant de ..... 7.000.000 de francs

ANNEXE III

PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Les besoins en logements par nécessité absolue de service pour les quarante-neuf maisons d'arrêt et de correction dont la constuction est envisagée dans le plan d'équipement de l'Administration pénitentiaire et la maison centrale de Muret actuellement en cours de construction ont été calculés en adoptant les critères suivants :

Etablissement jusqu'à 50 places

Logements fonctionnels :		
— Surveillant-chef	1	
— Agent entretien	1	
	2	2
Logements de sécurité :		
— Surveillant		2
TOTAL		4

Etablissement de 50 à 100 places

Logements fonctionnels :		
— Surveillant-chef	1	
— Agent entretien	1	
— Infirmier	1	
	3	3
Logements de sécurité :		
— Surveillant		3
TOTAL		6

Etablissement de 100 à 150 places

Logements fonctionnels :		
— Surveillant-chef	1	

— Agent entretien	1	
— Infirmier	1	
	3	3
Logements de sécurité :		
— Surveillants		5
TOTAL		8

Etablissement de 150 à 200 places

Logements fonctionnels :		
— Surveillant-chef	1	
— Agent entretien	1	
— Infirmier	1	
	3	3
Logements de sécurité :		
— Surveillant		7
TOTAL		10

Etablissement de 200 à 300 places

Logements fonctionnels :		
— Surveillant-chef	1	
— Agent entretien	1	
— Infirmier	1	
	3	3
Logements de sécurité :		
— Surveillant		10
TOTAL		13

Etablissement de 300 à 500 places

Logements fonctionnels :		
— Surveillant-chef	1	
— Agent entretien	1	
— Infirmier	1	
	3	3
Logements de sécurité :		
— Surveillants		15
TOTAL		18

Etablissement de 500 à 1.000 places

Logements fonctionnels :		
— Directeur	1	
— Sous-directeur	1	
— Surveillant-chef	1	
— Econome	1	
— Greffier-comptable	1	
— Infirmier	1	
— Agent entretien	1	
	7	7
Logements de sécurité :		
— Surveillants		30
TOTAL		37

L'ensemble des besoins en logements a été récapitulé ci-après, en reprenant le tableau figurant à la page 162 du rapport général présenté par la Direction de l'Administration pénitentiaire pour l'exercice 1961.

Enfin, il convient d'observer que ces prévisions sont d'autant plus théoriques qu'elles ont été établies à partir d'un seul élément d'appréciation : la contenance de l'établissement. Il faudra donc nécessairement procéder à de nouveaux calculs lorsque les plans des établissements seront en notre possession, et que leur destination et leur implantation seront connues.

BESOINS EN LOGEMENTS DE SERVICE

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE PLACES	LOGEMENTS fonctionnels	LOGEMENTS de sécurité	TOTAL
AGEN	50	2	2	4
AIX-en-PROVENCE	150	3	5	8
ALBI	60	3	3	6
ANGOULEME	70	3	3	6
BAR-le DUC	50	2	2	4
BEAUVAIS	80	3	3	6
BELFORT	60	3	3	6
BEZIERS	60	3	3	6
BONNEVILLE	60	3	3	6
BORDEAUX	360	3	15	18
BOULOGNE	80	3	3	6
BOURG	80	3	3	6
BREST	70	3	3	6
CHARTRES	70	3	3	6
CHERBOURG	80	3	3	6
COLMAR	120	3	5	8
DRAGUIGNAN	100	3	3	6
DUNKERQUE	100	3	3	6
EPINAL	100	3	3	6
FLEURY-MEROGIS	3.000	26	42	68
GAP	60	3	3	6
GRENOBLE	150	3	5	8
GUERET	20	2	1	3
LE HAVRE	150	3	5	8
LE MANS	160	3	5	8
LYON	800	12	30	42
METZ	350	4	15	19
MEZIERES	60	3	3	6
MONT-de-MARSAN	30	2	1	3
MONTLUÇON	30	2	1	3
MURET (M. Cle.)	500	8	14	22
NANCY	300	3	10	13
NANTES	250	3	10	13
NICE	150	3	5	8
NIMES	120	3	5	8
PAU	80	3	3	6
PERPIGNAN	80	3	3	6
PONTOISE	250	3	10	13
QUIMPER	70	3	3	6
REIMS	50	2	2	4
RIOM	160	3	10	13
ROANNE	40	3	2	4
ROCHEFORT	150	3	5	8
RODEZ	30	2	2	4
SAINT-ETIENNE	180	3	10	13
STRASBOURG	300	3	10	13
TROYES	50	2	2	4
VALENCIENNES	180	3	10	13
VANNES	100	3	3	6
VESOUL	50	2	2	4

Les prisons de Lyon (800 places) et de Fleury-Mérogis (3.000 places) ainsi que de Muret ont fait l'objet d'une étude particulière ainsi qu'il suit :

BESOINS EN LOGEMENTS
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
POUR LES PRISONS DE LYON

Logements fonctionnels :

Directeur	1	
Sous-directeurs	3	
Greffier-comptable	1	
Econome	1	
Surveillants-chefs	3	
Agent d'entretien	1	
Infirmiers	2	
	12	12

Logements de sécurité :

Surveillants	30
TOTAL	42

A FLEURY-MEROGIS

	Logements fonctionnels	*Logements de sécurité*
HOMMES		
2.750 places	1 directeur	
	4 sous-directeurs	
	1 greffier-comptable	
	2 économes	
	5 surveillants-chefs	
	2 agents d'entretien	
	2 infirmiers	
	4 internes	22 surveillants
FEMMES	1 sous-directeur	
300 places	1 suveillant-chef	
	1 infirmier	5 surveillants
JEUNES ADULTES	1 sous-directeur	
500 places	1 surveillant-chef	15 surveillants
	26	42

TOTAL : 68 logements

POUR LA MAISON CENTRALE DE MURET

Logements fonctionnels :

Directeur	1	
Sous-directeur	1	
Greffier-comptable	1	
Economes	2	
Surveillant-chef	1	
Infirmier	1	
Agent d'entretien	1	
	8	8
Logements de sécurité :		
Surveillants		14
TOTAL		22

ANNEXE IV

LES FONDS DE CONCOURS

1. — *LOI DE FINANCES POUR 1963*

n° 63-156 du 23 février 1963

(2e partie : *Moyens des services et dispositions spéciales*)

Journal officiel du 24 février 1963, page 1818

« ART. 64. — Le produit des aliénations et des cessions des établissements pénitentiaires désaffectés pourra donner lieu à rattachement au budget de la justice selon la procédure des fonds de concours.

« Les sommes ainsi rattachées seront affectées au financement des opérations immobilières rendues nécessaires par la reconstruction des maisons d'arrêt transférés ou regroupés en dehors des centres urbains.

« La liste des opérations à réaliser sur le produit des fonds de concours sera arrêtée chaque année après avis d'une commission interministérielle dont la composition sera fixée par arrêté. »

2. — *ARRETE INTERMINISTERIEL DU 15 MAI 1963*

Journal officiel du 26 mai 1963

Commission interministérielle consultative chargée d'établir la liste des opérations à réaliser sur le produit des aliénations et cessions d'établissements pénitentiaires désaffectés.

Le premier ministre, le ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Armées, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Construction,

Vu l'article 64 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant fixation des moyens des services et dispositions spéciales de la loi de Finances pour 1963,

Arrêtent :

« ARTICLE PREMIER. — La commission chargée de donner son avis sur les opérations à réaliser à l'aide du produit des aliénations et des cessions des établissements pénitentiaires désaffectés rattaché au budget de la Justice selon la procédure des fonds de concours est présidée par le garde des sceaux, ministre de la Justice ou par son représentant.

« Elle comprend :

— le secrétaire général du Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité ou son représentant ;

— le délégué à l'aménagement du territoire ou son représentant ;

— le délégué général au district de la région de Paris ou son représentant ;

— le directeur général de l'architecture au ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles ou son représentant ;

— l'inspecteur général des services judiciaires, directeur du personnel et de l'administration générale et le directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice ;

— le contrôleur financier près de ce ministère ;

— le directeur général de la Sûreté nationale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur ou leurs représentants ;

— le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère des Armées ou son représentant ;

— le directeur du Budget et le chef du service des Domaine au ministère des Finances ou leurs représentants ;

— le directeur de l'Aménagement foncier et de l'Urbanisme et le directeur de la Construction au ministère de la Construction ou leurs représentants. »

« ART. 2. — La commission se réunit sur convocation du garde des sceaux, ministre de la Justice. Le rapport sur les opérations pour lesquelles elle est appelée à donner son avis est présenté par le directeur de l'Administration pénitentiaire.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire général du plan d'équipement de l'Administration pénitentiaire. »

« ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Fait à Paris, le 15 mai 1963.

Le premier ministre,
Georges POMPIDOU.

3. — *COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE GESTION DES FONDS DE CONCOURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DU 10 JANVIER 1963*

Les membres de la Commission interministérielle du plan d'équipement de l'Administration pénitentiaire se sont réunis le 10 janvier 1963 au ministère de la Justice, 13, place Vendôme.

Participaient à cette réunion, présidée par M. CHAVANON, directeur du cabinet de M. le Garde des sceaux :

MM. VOCHEL, conseiller technique du ministre de l'Intérieur ;

CHALRET, conseiller technique du directeur général de la Sûreté nationale ;

DOMINE, administrateur civil au Bureau des collectivités locales du ministère de l'Intérieur ;

CARADET, administrateur civil au service du Budget du ministère des Finances ;

BARBIER, contrôleur financier près le ministère de la Justice ;

CHAPPON, chef du service des Domaines au ministère des Finances ;

FELÈVRE, administrateur civil au service des Domaines ;

Mme SIALELLI, chef de service au ministère de la Reconstruction ;

MM. RENAUD, chef du Bureau du contrôle foncier au ministère de la Reconstruction ;

ROUZAUD, chef du bureau du Fonds national d'aménagement du territoire du ministère de la Reconstruction ;

LONGEVIALE (DE), conseiller technique du ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles ;

ESTANG (DE L'), sous-directeur des Bâtiments civils au ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles ;

LAURE, du Commissariat général au plan d'équipement et de la productivité ;

PERIER, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère des Armées ;

le commandant COLLET, de la Direction de la gendarmerie ;

POURCEL, conseiller technique du garde des sceaux ;

MAZEAUD, chargé de mission au cabinet du garde des sceaux ;

SCHMELCK, directeur de l'Administration pénitentiaire ;

PERDRIAU, sous-directeur de l'Administration pénitentiaire ;

COZETTE, sous-directeur de l'Administration pénitentiaire;

BOUYSSIC, secrétaire général du plan d'équipement de l'Administration pénitentiaire;

VILLERS (DE), magistrat de l'Administration pénitentiaire.

Après avoir excusé l'absence de M. le Garde des sceaux retenu par les travaux du Sénat, M. CHAVANON a souligné le caractère officieux de cette réunion dont l'objet essentiel est d'informer les membres de la commission des problèmes généraux posés par le plan d'équipement de l'Administration pénitentiaire avant la parution de l'article 57 du projet de loi de Finances pour 1963 portant institution de fonds de concours dans le cadre de ce plan.

M. SCHMELCK, directeur de l'Administration pénitentiaire, a ensuite exposé les données essentielles du problème de l'équipement immobilier de l'Administration pénitentiaire et l'économie générale du plan élaboré pour y faire face.

I. — Le problème de l'équipement immobilier

L'effectif moyen de la population pénale est approximativement de 25.000 détenus, dont 17.000 sont dans les maisons d'arrêt (prévenus et courtes peines) et 8.000 dans les maisons centrales (longues peines).

Ainsi, près de 75 % de la population pénale se trouve dans les cent cinquante-deux maisons d'arrêt actuellement utilisées.

Mais la situation de ces établissements est désastreuse, tant du point de vue de la sécurité que des méthodes de détention.

Au point de vue de la sécurité, tout d'abord : ces bâtiments sont vétustes et délabrés. On en perce les murs, les plafonds et les planchers avec des instruments de fortune (compte rendu P.G. Riom sur l'évasion de *Clermont-Ferrand* du 1er janvier 1963).

Les méthodes de détention souffrent de cette situation. On doit en effet chercher dans une maison d'arrêt à éviter la contamination en même temp que l'oisivité.

Or, à cet égard, trente-quatre seulement de nos maisons d'arrêt sont cellulaires et celles qui le sont sont surpeuplées (ex. la Santé, qui dispose de 1.100 cellules, mais abrite 3.400 détenus).

De plus, ces bâtiments sont archaïques; conçus à d'autres fins que pénitentiaires, leur architecture rend impossible une organisation rationnelle du travail et des activités dirigées. Ils n'ont généralement ni ateliers ni terrains des sports.

II. — Projets de l'Administration pénitentiaire tendant à redresser cette situation

En premier lieu, une Commission du plan d'équipement et de rénovation a fait l'inventaire des maisons d'arrêt à désaffecter : cent deux établissements sur cent cinquante-deux ont été retenus dans cet inventaire.

Un plan a été établi pour résoudre ce premier problème. Il prévoit la reconstruction d'une cinquantaine de maisons d'arrêt, la modernisation d'un nombre approximativement équivalent d'établissements, les autres devenant inutiles ou se trouvant regroupés avec des établissements voisins.

Les nouveaux établissements ne seront pas, en principe, reconstruits à leur emplacement actuel, compte tenu d'un souci de désurbanisation souhaitable dans presque tous les cas.

Le coût total de l'opération s'élève à 300 millions de francs valeur 1962. Son *financement* devra être assuré pour partie au moyen de crédits de l'ordre de 250 millions de francs à inscrire au budget général de l'Etat, et pour le reste — soit 50 millions — à l'aide de sommes recueillies à la suite de l'aliénation des anciennes maisons d'arrêt désaffectées conformément à la procédure des *fonds de concours* prévue par la loi de Finances de 1963.

Aux termes de ce texte, la commission interministérielle a précisément pour rôle d'établir la liste des opérations qui pourront être entreprises au vu des disponibilités des fonds de concours.

Il faut toutefois essayer d'évaluer l'importance de ceux-ci et régler certaines difficultés nées de l'existence des dispositions spéciales figurant dans la loi de Finances de 1960, qui nous semblent devenues sans objets, et ensuite choisir les premières opérations à effectuer. Les acquisitions de terrains semblent avoir une priorité, tant en raison de l'accroissement constant de leur prix que de la nécessité de respecter les plans d'urbanisme en cours d'établissement.

Au cours de la discussion générale qui suit cet exposé, les précisions suivantes sont apportées par certains membres de la commission :

1° *le représentant du ministère des Finances* déclare qu'il partage le point de vue du directeur de l'Administration pénitentiaire sur la validité de l'arrêté du 29 février 1960 établissant la liste des maisons d'arrêt à aliéner en 1960, au titre des économies et des simplifications administratives, dans les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance 58-1374 du 30 décembre 1958 qui perdra toute signification pratique si le texte de la

loi de Finances pour 1963 instituant les fonds de concours au profit du budget de la Justice est effectivement voté. La contradiction entre ces deux textes deviendra alors évidente et il ne fait pas de doute que seul le nouveau texte sera à prendre en considération. Il ajoute que son département va répondre en ce sens au ministère de la Justice;

2° *le représentant du ministère de la Reconstruction* fait connaître à la commission que ses services, et en particulier le F.N.A.T., sont disposés à apporter, pour les besoins du plan, toutes facilités de trésorerie en assurant les relais financiers nécessités par les opérations de vente des anciennes maisons d'arrêt et celles de l'acquisition de nouveaux terrains d'assiette;

3° au sujet des évaluations immobilières, *le représentant des Domaines* précise que ses services sont également prêts à apporter à l'Administration pénitentiaire tout le concours désirable, comme ils le font pour les collectivités locales, un prix équitable étant chaque fois fixé. Il ajoute que les évaluations déjà recueillies par l'Administration pénitentiaire ont été données très approximativement et qu'elles sont susceptibles d'être révisées le cas échéant;

4° *le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire* insiste pour qu'il soit procédé, le moment venu, à un examen attentif des projets de regroupement et de désurbanisation des maisons d'arrêt, ces opérations étant susceptibles d'accroître les servitudes de garde et d'escorte des détenus;

5° enfin, M. LAURE, au nom du Commissariat général au plan, invite l'Administration pénitentiaire à préparer dès maintenant, et à communiquer en temps utile aux services de cet organisme, un programme d'équipement destiné à trouver place dans le cadre du Ve Plan national prévu pour la période 1965-1970.

Avant de se séparer, les membres de la commission ont exprimé le souhait qu'une nouvelle séance de travaux soit organisée au cours de la première quinzaine de mars prochain.

ANNEXE V

PROBLÈMES POSÉS PAR L'ORGANISATION DU TRAVAIL PÉNAL [1]

(1) Les éléments de cette étude sont extraits d'un rapport déposé par l'Inspection Générale de l'Administration Pénitentiaire (N.D.L.R.).

ANNEXE V

PROBLEMES POSES PAR L'ORGANISATION DU TRAVAIL PENAL

L'obligation au travail constitue un principe traditionnel de l'exécution des peines privatives de liberté. Considérée à l'origine comme une rigueur attachée à la peine, cette suggestion a été longtemps justifiée à la fois par le profit pécuniaire procuré au Trésor et par les nécessités de la discipline intérieure des prisons, laquelle est difficilement compatible avec l'oisiveté de la population pénale.

Ces considérations inspirées uniquement par le souci du bien public gardent toute leur valeur aujourd'hui. Cependant, en raison des buts nouveaux assignés à la peine, l'accent est mis de plus en plus sur les avantages particuliers que le tavail pénal doit procurer aux détenus, sans cesser d'ailleurs de satisfaire l'intérêt général.

On en arrive ainsi à reconnaître que l'exercice d'une activité rétribuée est, pour le détenu, autant un droit qu'une obligation.

Une telle conception a été nettement formulée en 1945 par la Commission de réforme des institutions pénitentiaires, selon laquelle aucun détenu ne peut être contraint à rester inoccupé.

Le principe a reçu en outre application dans le droit positif, puisque l'article D 99 du Code de procédure pénale dispose que les détenus non astreints au travail (prévenus, condamnés de police, condamnés admis au régime spécial, détenus pour dettes) peuvent demander qu'il leur en soit donné.

Les avantages que les détenus sont susceptibles de tirer de l'exercice d'une occupation peuvent être multiples.

Ce sont tout d'abord des gains matériels leur permettant d'améliorer leur sort, de régler leurs dettes, d'envoyer des subsides à leur famille et de se constituer une épargne.

D'un point de vue psychologique, le travail, en fournissant un centre d'intérêt et d'action atténue l'ennui déprimant provoqué par une claustration prolongée. Il restitue aussi aux prisonniers le sens de leur dignité en leur donnant le sentiment d'être utile à la société par l'exercice d'une occupation comparable aux métiers de la vie libre.

Mais c'est surtout sur le plan de la rééducation que le travail paraît profitable aux détenus. D'une part, en effet, il leur évite la

dégradation morale et physique qui résulte inévitablement d'un long désœuvrement; d'autre part, il facilite à leur libération l'exercice d'un métier honnête en stimulant et en développant en eux le goût de l'effort, et mieux encore en enrichissant leurs connaissances et leurs aptitudes professionnelles.

Cet aspect a paru si important pour les mineurs que l'article D 516 du Code de procédure pénale a prescrit formellement que du travail doit être fourni à ces détenus, sans distinguer les prévenus des condamnés.

Pour procurer aux détenus tous ces bienfaits, le travail pénal doit satisfaire à plusieurs conditions que l'on peut résumer ainsi :

— rémunération équitable, conforme aux salaires pratiqués dans la vie libre et tenant compte des efforts fournis, ainsi que de la qualification professionnelle exigée;

— conformité de l'activité avec les goûts et les capacités des détenus;

— similitude aussi poussée que possible avec les occupations des travailleurs libres de façon à éviter des tâches spécifiquement pénitentiaires, caractérisées par leur aspect rébarbatif comme dans les bagnes d'autrefois;

— possibilité pour les détenus d'acquérir une formation professionnelle.

Il ne faut pas se dissimuler que ces recommandations formulées d'un point de vue purement théorique peuvent très difficilement recevoir une application pratique. Trop d'obstacles matériels s'y opposent. Ceux-ci tiennent généralement soit à la recherche d'employeurs pour le travail exécuté sous le régime de l'entreprise ou de débouchés pour le travail en régie, soit à la qualité de la main-d'œuvre, soit encore à l'installation des ateliers.

Ces impédimenta placent presque toujours l'administration dans l'impossibilité d'exercer son libre choix dans les diverses occupations susceptibles d'être offertes ou imposées à la population pénale. C'est ce qui ressort du rapide examen qui va être esquissé dans la situation telle qu'elle se présentait à la fin de l'année 1962.

Quelques suggestions seront ensuite présentées en vue de remédier aux difficultés signalées.

I. — Situation du travail pénal à la fin de l'année 1962

Cette question mérite d'être étudiée suivant qu'il s'agit des maisons d'arrêt d'une part, des maisons centrales et des centres pénitentiaires d'autre part. Sans doute, ces diverses catégories d'établissements se posent des problèmes communs, mais les données ne s'identifient pas complètement en raison des différences tenant aussi bien à la situation pénale des détenus qu'à la configuration des locaux.

A. — Maisons d'arrêt

A l'intérieur de ces établissements, sévit un chômage important. Dans seulement vingt-six de ces prisons, on est en mesure d'occuper la totalité de la population pénale à laquelle un travail doit être fourni.

Si l'on établit le rapport entre cette population et l'effectif des détenus véritablement occupés, on obtient un pourcentage supérieur à 70 % dans soixante-quatre maisons d'arrêt, compris entre 50 et 70 % dans vingt de ces établissements, compris entre 20 et 50 % dans trente-sept, inférieur à 20 % dans vingt-quatre.

Les statistiques générales établies pour le mois de décembre 1962 (v. tableau à ann. I) font apparaître que sur les 18.631 détenus écroués dans les maisons d'arrêt, et qui devaient normalement travailler, 9.809 sont occupés, soit sensiblement 50 %.

Encore faut-il tenir compte, d'une part, que dans de petites maisons d'arrêt la presque totalité des prisonniers sont employés, souvent abusivement dans les services généraux; d'autre part, qu'un grand nombre de détenus travaillent au ralenti, dans une sorte de semi-chômage.

L'organisation du travail dans les maisons d'arrêt pèche surtout par la nature des diverses activités exercées dans les ateliers. Celles-ci consistent à peu près invariablement dans de menus travaux de bricolage, tels que la confection d'articles de fils de fer, de filets, de cordes, de brosses, de fleurs en matière plastique, le paillage de chaises, l'enfilage d'étiquettes, le triage de légumes secs.

Ces activités ne présentent évidemment aucune valeur formatrice ou éducative; elles ne répondent pas non plus aux aspirations des détenus, hommes vigoureux pour la plupart, qui aimeraient se dépenser davantage physiquement.

Beaucoup sont saisonnières ou occasionnelles, et subissent les moindres fluctuations du marché très étroit sur lequel s'écoulent les produits.

De tels inconvénients procèdent de causes multiples. Celles-ci tiennent d'abord à la nature même de la population des maisons d'arrêt, à sa diversité, son instabilité, son manque de qualification professionnelle, et à l'impossibilité de former les détenus à une tâche supérieure aux travaux rudimentaires par suite de leur court séjour à la prison.

En second lieu, la disposition des locaux ne permet pas l'installation d'ateliers perfectionnés, ce qui est surtout vrai pour les prisons cellulaires.

Enfin, les particuliers, pour éviter des déplacements onéreux, se refusent à employer de la main-d'œuvre pénale dans des établissements éloignés, surtout s'ils sont de faible importance; il faut donc rechercher localement des confectionnaires, ce qui défavorise les maisons d'arrêt situées dans des régions peu développées du point de vue économique.

Les rétributions versées à la population active se situent à des taux généralement très modestes. Les produits bruts mensuels du travail pénal varient entre les maximum et minimum suivants pour les diverses activités que l'on rencontre généralement dans les maisons d'arrêt :

Tresses de paille	162,12 - 47,52
Paillage de chaises	230,20 - 46,20
Enfilage d'étiquettes	165,43 - 41,12
Montage d'éponges métalliques	178,56 - 123,11
Couture de ballons de sport	312,22 - 82,80
Fleurs artificielles	281,36 - 34,87
Triage de légumes secs	405,25 - 93,70

L'importance de ces variations ne doit pas surprendre. Trop d'éléments entrent en effet en jeu dans l'organisation du travail dans les maisons d'arrêt pour que l'on puisse s'attendre à des rétributions à peu près équivalentes. Les différences tiennent notamment aux tarifs pratiqués, au mode d'exécution du travail (en équipe, en atelier ou en cellule), au degré de sa rationalisation, à l'existence d'un outillage, ainsi qu'à la présence d'un contremaître.

Pour faibles que soient les rémunérations des travaux concédés, elles demeurent encore supérieures à celles des services généraux. Les détenus affectés aux diverses corvées de l'établissement, ainsi qu'aux travaux de construction et d'entretien, perçoivent en effet comme gains mensuels bruts de 20 à 30 francs.

Pour les détenus qui accomplissent de menus travaux de nettoiement, de manutention ou d'épluchage, ces gains ont en réalité le caractère d'une gratification et, à ce titre, leur modicité se justifie.

Il en va tout autrement lorsque l'exécution de la tâche exige une qualification professionnelle, comme celle d'ouvrier du bâtiment (maçon, peintre, plombier, électricien, etc.). Il serait équitable que les hommes affectés dans ces spécialités reçoivent des rétributions

plus importantes, au moins comparables à celles qui sont attribuées aux ouvriers spécialisés, occupés dans les ateliers des confectionnaires.

Les rétributions les plus élevées sont perçues par les détenus admis au régime de la semi-liberté : elles sont de l'ordre de 400 à 600 francs par mois, atteignant ainsi sensiblement le taux des salaires pratiqués dans le secteur libre. Cependant, dans les maisons d'arrêt, peu de condamnés profitent de cet avantage puisque, au mois de décembre 1962, 274 seulement bénéficiaient de la semi-liberté.

B. — Maisons centrales et centres pénitentiaires

Ces établissements, à la différence des maisons d'arrêt, renferment une population occupée à peu près en totalité, du moins si l'on fait abstraction des éléments inaptes, des malades, des punis qui ne peuvent prendre place dans les ateliers.

D'après les statistiques figurant à l'annexe II, le centre de Saint-Martin-de-Ré, et les maisons centrales de Toul et de Loos semblent faire exception. En réalité, les deux premiers de ces établissements renferment une proportion importante de condamnés non astreints au travail à cause de leur admission au régime spécial visé aux articles D. 490 et suivants du Code de procédure pénale.

Quant à la maison centrale de Loos, elle a dû, au cours de l'année 1962, recevoir des jeunes condamnés après avoir été évacuée par les détenus musulmans dispensés de l'obligation au travail. Ce changement d'affectation a imposé à l'administration l'équipement complet de l'établissement en ateliers. Les efforts activement poursuivis n'ont pas permis, jusqu'à la fin de l'année 1962, de trouver des confectionnaires en nombre suffisant pour occuper la totalité de la population pénale.

Comme les maisons d'arrêt, les maisons centrales et les centres pénitentiaires renferment une population employée dans les services généraux, dans des ateliers concédés et en semi-liberté, de nombreux détenus (993 au 1er décembre 1962) y sont en outre occupés dans des ateliers en régie.

La dualité du travail exploité en régie directe et du travail concédé est aujourd'hui à peu près universellement appliquée.

Pourtant, pendant longtemps, on considérait le travail concédé avec défaveur, car on craignait que les particuliers, cherchant à tirer un profit maximum de l'activité des détenus, viennent à méconnaître totalement l'intérêt de ces derniers. C'est ainsi que la convention internationale sur le travail forcé de 1930 prohibe le travail accompli pour le compte de particuliers.

Moins catégorique, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies recommande, dans l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, de faire diriger de préférence les industries et fermes pénitentiaires par l'administration et non par des entrepreneurs privés (règle 73).

En fait, les craintes qui ont inspiré ces textes se sont avérées peu fondées. Les clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale imposent aux concessionnaires des obligations qui prémunissent les détenus contre tout danger d'exploitation.

Aussi bien les rémunérations versées par les concessionnaires dépassent généralement celles qui sont accordées par l'administration aux détenus qui travaillent dans ses ateliers.

Enfin, on s'accorde à reconnaître que les industriels ou entrepreneurs privés, par leur expérience des affaires et leur dynamisme, contribuent à la modernisation des ateliers pénitentiaires et entretiennent avec l'administration une émulation bénéfique pour les travailleurs.

Les condamnés des maisons centrales sont généralement employés à des tâches qui correspondent à leurs aptitudes et à leurs goûts. Les ateliers sont mécanisés, pourvus d'un équipement moderne et sont, en tout point, comparables à ceux qui fonctionnent dans le secteur privé.

Cependant, on rencontre aussi dans les établissements dits de « longues peines » des activités de bricolage, d'un aspect rudimentaire, analogues à celles qui sont pratiquées dans les maisons d'arrêt, qui conviendraient mieux à une population féminine qu'à une main-d'œuvre masculine. Il en est ainsi de la confection des vêtements à Nîmes et à Mauzac, de la fabrication de tapis à Saint-Martin-de-Ré, de jouets en peluche à Poissy, de fleurs artificielles à Mauzac.

Du moins ces modestes travaux ont-ils le mérite de pouvoir être exécutés par toutes les mains, même les plus malhabiles et les plus inexpertes.

Les ateliers de production mécanisés, tout en étant plus attrayant pour les détenus, ne répondent pas cependant à tous les buts assignés au travail pénal. Il est rare qu'ils présentent un aspect positif du point de vue de la formation professionnelle.

Les procédés modernes de fabrication suivis, à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements pénitentiaires, impliquent en effet une telle spécialisation des tâches que l'activité des travailleurs se trouve réduite à répéter les mêmes gestes, à confectionner les mêmes pièces, sans apporter une capacité suffisante pour confectionner le produit fini.

Il ne peut en aller différemment, à moins de renoncer à pratiquer la division du travail dans les ateliers pénitentiaires et de revenir à des activités artisanales.

On doit donc dissocier, semble-t-il, le travail pénal de la formation professionnelle et réserver cette dernière au centre d'apprentissage d'Ecrouves et à la prison-école d'Oermingen.

En plus de ces deux établissements, des cours d'apprentissage ont été organisés, sous le régime de la semi-liberté, à la maison centrale d'Ensisheim et, en détention fermée, à la maison centrale de Riom, les directeurs de ces deux établissements ayant estimé que le travail dans les ateliers pénitentiaires ne pouvait procurer une formation professionnelle suffisante.

Il conviendrait que tout détenu désireux d'apprendre un métier manuel subisse une partie de sa peine dans un établissement où sont professés des cours d'apprentissage, mais il importe que la durée de ce stage soit aussi réduite que possible afin de lui permettre d'exercer une activité rétribuée durant le reste de sa peine, et de ne pas subir ainsi un préjudice pécuniaire du fait de l'enseignement professionnel.

A cet égard, les gains des détenus des maisons centrales surpassent nettement ceux des maisons d'arrêt. Cette constatation ne doit pas étonner si l'on considère que les premiers de ces établissements comportent des ateliers plus perfectionnés et renferment une main-d'œuvre plus expérimentée que les seconds.

Cette disparité ressort très nettement des statistiques figurant au tableau ci-après, concernant les industries concédées :

ÉTABLISSEMENTS	NATURE DU TRAVAIL	RÉMUNÉRATION MENSUELLE MAXIMUM	RÉMUNÉRATION MOYENNE JOURNALIÈRE
M.C. de CAEN	Ébénisterie industrielle	477,39	14,67
	Meubles en fer	409,86	11,55
NIMES	Espadrilles	771,14	9,00
	Chaussures	450,00	10,24
POISSY	Meubles en fer	580,10	11,35
	Petite mécanique	589,35	9,35
ENSISHEIM	Bicyclettes	346,40	11,74
	Vêtements de travail	305,73	10,54
MULHOUSE	Jouets	519,09	10,44

Les gains des détenus occupés dans les ateliers en régie sont nettement inférieurs à ceux des condamnés employés dans les ateliers concédés.

C'est ainsi que les salaires mensuels, constatés pour des détenus travaillant dans ces ateliers, sont les suivants :

ÉTABLISSEMENTS	NATURE DU TRAVAIL	GAIN MENSUEL MAXIMUM	GAIN MOYEN JOURNALIER
CLAIRVAUX . .	Fabrication de chaussures	224,00 — 211,00	5,28
	Ébénisterie	240,00 — 220,00	5,48
MELUN	Imprimerie	328,00 — 225,00	5,88
	Tôlerie	190,00 — 184,00	6,48
	Matelasserie	130,90 — 127,40	4,01
RENNES	Confection	133,00 — 121,00	3,43
	Tricot	184,00 — 142,00	3,48
TOUL	Menuiserie	160,44 — 134,23	5,10
	Meubles tube	117,72	4,57
FONTEVRAULT	Tailleurs	108,04	3,53
	Filature	158,40	2,62
	Tissage	95,10	2,34
NIMES	Tailleurs	180,45	6,47

La comparaison de ces gains avec ceux obtenus dans les ateliers concédés révèle une anomalie et explique dans une large mesure la désaffection du travail pour le compte de l'administration constatée chez beaucoup de détenus.

Cependant, l'administration n'est pas soumise, sur le plan réglementaire, à des règles strictes pour rémunérer les condamnés qu'elle emploie dans ses ateliers.

Elle est simplement tenue d'équilibrer ses recettes et ses dépenses qui figurent dans un compte spécial de commerce intitulé : *Régie industrielle des établissements pénitentiaires.*

On pourrait croire que, malgré cette nécessité, elle devrait rémunérer ses détenus au moins aussi convenablement qu'un industriel privé, qui doit lui aussi équilibrer son bilan et qui doit faire face à des charges au moins égales — sinon supérieures — tout en réalisant un profit.

En réalité, on constate que les prix pratiqués sur le marché privé dépassent de moins en moins ceux de la régie pénitentiaire, quand ils ne leur sont pas égaux. Ceci s'explique par le fait que l'industriel dispose de plus grandes facilités pour diminuer son prix de revient en mécanisant et en modernisant son entreprise de façon à pouvoir réduire quantitativement sa main-d'œuvre. Il lui est loisible, au besoin, de faire appel au crédit et il n'a pas à se soucier des règles strictes concernant les marchés de l'Etat.

Or, l'Administration pénitentiaire recourt plus difficilement à ce procédé, non seulement parce qu'elle ne peut pas procéder à des investissements aussi aisément que les entreprises privées, mais surtout parce que son premier but n'est pas de réduire son prix de revient mais d'occuper la main-d'œuvre pénale.

Si les rémunérations consenties aux détenus travaillant dans les ateliers en régie marquent un net décalage par rapport à celles que perçoivent les détenus occupés dans les ateliers concédés, la disparité apparaît encore plus frappante à l'égard des ouvriers employés sur des chantiers d'entretien ou de construction des bâtiments pénitentiaires.

Les gains versés à ces ouvriers sont en effet anormalement bas puisqu'ils se situent entre 50 et 70 francs par mois.

Ces gains apparaissent d'autant plus faibles qu'ils sont attribués le plus souvent à des travailleurs professionnellement qualifiés, en sorte que, même lorsqu'ils se situent en valeur absolue au même niveau que ceux des ateliers en régie, ils leur sont en réalité inférieurs, compte tenu de la nature des travaux exécutés.

Ces constatations ne sont pas sans influencer, dans une importante mesure, le comportement des intéressés.

Ils font des comparaisons avec leurs codétenus employés dans les ateliers en régie ou dans les ateliers concédés.

Ce n'est pas sans raison que certains protestent, arguant de leur qualité de bons spécialistes ou, tout au moins pour une majorité d'entre eux, de manœuvres spécialisés.

Ce n'est pas non plus sans raison qu'ils précisent que, affectés à d'autres activités, ils termineraient leur peine avec des pécules beaucoup plus importants.

Il est incontestable que le travail de ces détenus constitue, pour le budget de l'Etat, une atténuation très sensible des dépenses qu'on serait amené à effectuer si l'on se trouvait dans l'obligation de confier ces constructions à la main-d'œuvre libre.

Malgré les avantages en nature que l'administration leur fournit pour atténuer cette disparité, il n'en reste pas moins que la modicité des gains constitue un handicap à la sortie de prison et que le pécule de ces détenus serait beaucoup plus élevé s'ils avaient travaillé dans d'autres services.

Comme pour les maisons d'arrêt, les rétributions les plus élevées concernent le travail en semi-liberté, puisqu'elles varient entre 400 et 600 francs par mois, alors que les détenus employés dans les services généraux reçoivent les gains les plus faibles, de l'ordre de 30 à 50 francs par mois.

II. — Propositions et suggestions

Le principal problème qui se pose à l'Administration pénitentiaire est de résorber l'important chômage qui sévit dans les maisons d'arrêt où, comme il a été dit, la moitié seulement de la population qui devrait travailler exerce une activité rétribuée, cependant que la plupart des tâches offertes ou imposées à l'autre moitié revêtent un caractère archaïque et rudimentaire presque toujours sans rapport avec les aptitudes des détenus.

La solution doit être recherchée, semble-t-il, dans plusieurs directions.

Tout d'abord, on ne peut souhaiter le développement du travail extérieur, auquel ne participent actuellement qu'un nombre réduit de détenus.

Les statistiques font apparaître en effet que, sur 8.019 condamnés aptes au travail incarcérés dans les maisons d'arrêt, 533 seulement exerçent une activité en dehors des prisons, à savoir : 259 sur des chantiers extérieurs surveillés par le personnel pénitentiaire et 274 en semi-liberté sans surveillance.

Cependant, les dispositions réglementaires autorisant l'affectation d'un plus grand nombre de détenus sur des travaux extérieurs témoignent d'un grand libéralisme (cf. art. D. 128, C.P.P., pour les placements en chantier extérieur et D. 137 pour les admissions en semi-liberté).

Ces dispositions sont jusqu'à maintenant appliquées avec beaucoup de timidité, sans doute parce que bien souvent les juges d'application des peines, avant d'accorder une mesure de placement en chantier extérieur et surtout une mesure de semi-liberté, reculent devant les inconvénients qu'une telle décision comporterait pour l'ordre public.

En second lieu, les chefs d'établissement se montrent peu favorables à l'application de la semi-liberté à cause des complications qu'elle entraîne dans le fonctionnement de leurs services et aussi, avec plus de raison, compte tenu des risques de trafic entre les condamnés semi-libres et les autres détenus.

Enfin, il faut souligner que les employeurs privés éprouvent souvent une certaine répulsion à prendre à leurs services des détenus qu'ils considèrent volontiers indistinctement comme des individus paresseux et dangereux.

Aucune de ces considérations ne devrait cependant entraver le développement du travail extérieur qui, en ce qui concerne les détenus des maisons d'arrêt, n'a pas occasionné jusqu'à maintenant d'incidents graves.

Afin de trouver des employeurs, des démarches devraient être tentées auprès des services publics, notamment des municipalités ; les exemples de Dijon et de Strasbourg, où des détenus participent à des travaux urbains, pourraient être suivis dans d'autres villes, sans pour autant négliger les demandes susceptibles de provenir du secteur privé (commerçants, industriels, agriculteurs).

En outre, pour développer davantage la semi-liberté, un intérêt s'attacherait à ce que les condamnés réunissant les conditions pour bénéficier de cette institution, mais incarcérés dans des maisons d'arrêt où elle ne peut être mise en œuvre, soient transférés dans des prisons plus favorisées où la semi-liberté est intensément pratiquée.

Toutefois, quelles que soient la compréhension et la bonne volonté manifestées, il est bien évident que l'extension du travail extérieur ne suffira pas pour réduire l'important chômage constaté dans les maisons d'arrêt.

L'installation de nouveaux ateliers s'avère nécessaire.

Leur implantation n'est possible que dans certaines maisons d'arrêt pourvues de locaux suffisants ou de terrain permettant l'édification de nouveaux bâtiments.

Ces prisons recevraient les condamnés en chômage des maisons d'arrêt voisines.

Il serait souhaitable d'utiliser ces nouveaux ateliers pour d'autres activités que celles qui s'exercent habituellement dans des maisons d'arrêt et dont on a dénoncé le caractère archaïque.

La nature des produits ou des objets à fabriquer dépend évidemment des besoins du marché, ce pourrait être par exemple des pièces d'automobiles, d'appareils ménagers, d'appareils de télécommunication, qui seraient confectionnés au moyen de machines-outils.

S'agissant des maisons centrales et des centres pénitentiaires, la production de pièces ou d'objets semi-manufacturés paraît également réalisable. Elle se substituerait avantageusement aux fabrications artisanales que l'on rencontre dans les établissements de « longues peines », bien que celles-ci ne doivent pas être complètement éliminées, car, grâce à elles, des condamnés déficients physiquement ou mentalement demeurent occupés.

Le principal problème sera, sans nul doute, de rechercher des débouchés. Ceux-ci pourront être trouvés à l'intérieur de l'Administration pénitentiaire elle-même, qui aura à faire face à de grands

besoins de matériaux de construction et d'équipement mobilier pour l'exécution de son programme de construction d'établissements nouveaux.

Il conviendrait à cet égard d'aménager des ateliers pour la fabrication de parpaings, de briques, de mosaïques, etc.

Il serait procédé en outre à une prospection parmi les services publics susceptibles de faire appel à la main-d'œuvre pénale et aussi aux entreprises industrielles, notamment à celles sur lesquelles s'exerce l'autorité de l'Etat.

Une partie non négligeable des détenus condamnés à de longues peines aurait sa place sur des chantiers extérieurs.

Ceux-ci se trouvent actuellement en nombre réduit. Leur ouverture a rarement lieu sur l'initiative de l'Administration pénitentiaire; celle-ci a été le plus souvent sollicitée pour l'exécution de travaux à l'extérieur des prisons, ainsi en est-il des chantiers fonctionnant près des maisons de vacances ou de retraite de Turquant, Rabate, Saint-Martin-la-Place, de celui de Bias, près d'Eysses, où un camp a été aménagé à la demande du ministère des Rapatriés, et du chantier des fouilles archéologiques près de Nice.

Les réticences de l'administration à l'égard des chantiers extérieurs s'expliquent par la crainte de voir s'établir des camps de travail forcé où les détenus seraient employés à des tâches pénibles et humiliantes, et où des normes de rendement rigoureuses leur seraient imposées.

En réalité, le caractère afflictif ou inhumain d'un travail dépend moins de sa nature que des conditions matérielles de son exécution.

On ne saurait considérer comme humiliant l'emploi de condamnés sur des chantiers dès lors que les intéressés bénéficient d'avantages équivalents à ceux des ouvriers libres qui assument les mêmes tâches, qu'il s'agisse des horaires de travail, de la rémunération et de la protection contre les accidents.

A l'étranger — notamment dans les pays nordiques, en Grande-Bretagne, en Italie — de nombreux condamnés sont employés à des travaux d'intérêt public : construction de routes, défrichement, améliorations du sol, irrigation, reboisement, etc.

Rien ne semble s'opposer à ce que ces exemples soient suivis en France.

Il serait nécessaire de recenser les besoins en main-d'œuvre des services publics : travaux publics, eaux et forêts, génie rural, électricité de France, en prenant surtout en considération les besoins des régions peu développées et d'une faible densité de population.

Il conviendrait que chaque chantier puisse occuper au minimum une trentaine de détenus, de façon à pouvoir justifier, du point de vue financier, l'installation d'un camp mobile, ainsi que l'affectation du personnel de surveillance.

Chaque camp comporterait des logements pour les surveillants et les détenus, un local pour les services généraux et une salle de loisirs.

ANNEXE VI

LA MISE EN APPLICATION DE LA SEMI-LIBERTÉ A LA MAISON D'ARRÊT D'ÉVREUX [1]

(1) Cette étude est due à M. L'Hermitte, vice-président du tribunal de grande instance d'Evreux, juge de l'application des peines, que nous remercions pour sa collaboration (N.D.L.R.).

ANNEXE VI

LA MISE EN APPLICATION DE LA SEMI-LIBERTE A LA MAISON D'ARRET D'EVREUX

La mise en application de la semi-liberté à Evreux présentait de sérieuses difficultés :

1° la prison, bien que cellulaire, ne comprenait pas de quartier pouvant être isolé de l'ensemble afin d'en faire un centre de semi-liberté ;

2° le monde des employeurs, mal informé, était réticent et n'avait aucun intérêt à tenter une expérience ;

3° le personnel de la maison d'arrêt, le surveillant-chef mis à part, était hostile à cette innovation.

C'est pourquoi le comité postpénal a préféré, plutôt que d'entreprendre une action systématique, s'attacher à des cas individuels présentant toutes les garanties de réussite et de sécurité. L'exposé rapide des cas les plus intéressants permettra de dégager les règles selon lesquelles l'expérience a été menée à bien et a donné des résultats permettant d'affirmer que la semi-liberté est une institution hautement éducative.

La première mise en semi-liberté a été accordée à un nommé F..., ancien militaire de carrière, devenu alcoolique pendant sa retraite et qui s'était apparemment reclassé avant sa mise en détention comme adjoint au responsable d'un petit foyer de travailleurs. Les premiers mois n'ont donné lieu à aucun incident, mais, passé ces débuts, F... a pris une certaine indépendance et s'est remis à boire. Sa réintégration a été immédiatement ordonnée. Il est apparu qu'il était caractériel et qu'un ménage de visiteurs, en lui témoignant trop d'intérêt, avait perturbé l'action du responsable du foyer.

L'entreprise A... nous signala un jour qu'un de ses jeunes ouvriers, pourtant multirécidiviste, était réadaptable par sa parfaite tenue sur les chantiers et son ardeur au travail ; que sa délinquance était due à la mauvaise influence de son milieu. La semi-liberté fut accordée et le jeune P..., séparé de son milieu familial, se comporta parfaitement au travail et en détention ; la période de semi-liberté permit à ses employeurs de lui trouver un logement où sa jeune épouse fut installée. Le reclassement a été définitivement acquis.

G..., 27 ans, titulaire du B.E.P.C., employé de nuit au tri du courrier, était fonctionnaire des P. et T. Sa femme travaillait de

jour à la même administration; le ménage se trouvait perturbé de ce fait; il fréquentait les cafés dans la journée et y dépensait beaucoup trop d'argent. Il vola une enveloppe chargée et fut condamné à deux années de prison; la cour réduisit la durée de la peine à dix-huit mois. Il fut décidé d'assurer son reclassement en le faisant entrer, en semi-liberté, au centre de formation professionnelle accélérée, voisin de la prison. De nombreuses démarches furent nécessaires, ainsi que de longues négociations avec les services de main-d'œuvre. Il fut demandé à G... de fournir de son côté un effort personnel consistant à se désintoxiquer et à refuser systématiquement les boissons alcoolisées qui pouvaient lui être offertes à la cantine du centre. Il obtint son C.A.P. dans un bon rang et fut placé immédiatement en semi-liberté dans une entreprise, comme monteur en chauffage central. Il doit être signalé que son salaire aux P. et T. était de 400 francs par mois et que celui qui fut offert dès sa libération était de 800 francs. Il se conduit parfaitement et le ménage, régulièrement suivi par le comité, a retrouvé sa bonne entente.

Au début de l'année 1962, un commerçant de la ville, désirant réaliser lui-même des travaux d'aménagement dans son établissement, nous demanda de lui fournir des professionnels. Un maçon, puis un peintre lui furent confiés en semi-liberté; l'équipe fut ensuite complétée par un ancien chef de chantier, récemment libéré. De hauts salaires leur furent accordés, outre la nourriture; ils restèrent dans cette maison après leur libération et ont réalisé le tour de force de commencer au début du mois de juin la construction d'une luxueuse annexe qui fut mise en service au début du mois de novembre suivant. Deux de ces hommes sont installés artisans, avec le concours de leur ancien employeur; le troisième, pourtant excellent ouvrier, a laissé passer cette chance et s'est remis à boire.

A la même époque, l'usine Verma, implantée à Autheuil, sous la direction d'un jeune ingénieur ayant eu connaissance, dans son emploi antérieur à Rouen de notre action postpénale, a accepté d'embaucher une équipe complète d'ouvriers en semi-liberté. Il en assure le transport et organise, à l'usine, le repas de midi. Courant mai 1962, les hommes sont rentrés à la prison en léger état d'ébriété (un transporteur, étranger à l'usine, leur avait donné, en récompense d'une corvée supplémentaire, un pourboire aussitôt utilisé) ; il fut mis immédiatement fin à la semi-liberté de tous les détenus de cette équipe, malgré les demandes du directeur de l'usine. Elle fut d'ailleurs remplacée et les conditions de travail furent modifiées pour éviter le retour de tels inconvénients, notamment un réfectoire spécial leur a été aménagé. Verma emploie encore actuellement sept détenus.

Courant mai 1962, l'un de nos visiteurs, M. Bournissien, adjoint au maire pour les questions scolaires, nous demanda de fournir à l'entreprise Marion une équipe de détenus en semi-liberté pour travailler à la construction d'un important groupe scolaire devant ouvrir le 15 septembre suivant. La main-d'œuvre manquait et le chantier risquait de ne pas être terminé dans les délais prévus.

Les meilleurs détenus se trouvaient alors en semi-liberté et il fut exposé au directeur de l'entreprise Marion que nous ne disposions plus que d'alcooliques chroniques, incapables de tenir sur un chantier en pleine ville, avec des ouvriers nombreux et pour la plupart buveurs de boissons alcoolisées. L'expérience fut quand même tentée avec cinq hommes. Nous avons, sur place, informé leurs futurs compagnons de travail de leur situation et les avons prévenus qu'ils seraient réintégrés immédiatement et définitivement à la moindre consommation de boisson alcoolisée. Par solidarité ouvrière, tout le personnel de l'entreprise n'a bu que de l'eau sur le chantier, aucun incident ne s'est produit et le groupe scolaire a été terminé le 15 septembre.

L'expérience tentée avec G... au centre de formation professionnelle accélérée ayant donné satisfaction aux services de la main-d'œuvre, nous l'avons poursuivie sans interruption, sans autre incident que l'évasion d'un détenu envoyé de Paris.

Nous devons signaler à ce sujet quelques cas particulièrement démonstratifs :

B..., 30 ans, multirécidiviste, petit caractériel, ancien combattant d'Indochine devenu alcoolique, condamné à trois années d'emprisonnement pour avoir participé à de nombreux cambriolages et à des transports frauduleux d'alcool, nous a été signalé par le juge d'instruction comme susceptible d'amendement. En fait, B... est un faible qui ne résiste pas à l'entraînement de mauvais camarades; qui n'a pas de métier défini, mais qui est intelligent. Il s'est parfaitement tenu pendant ses deux premières années de détention. Nous avons décidé de lui faire suivre le stage de plomberie. Excellent élève, il est sorti dans les premiers et, selon ses professeurs, pouvait être le premier. Dès sa sortie du centre, il a été embauché au salaire de compagnon par le meilleur entrepreneur de plomberie-couverture de la ville, lequel faisait partie du jury. L'employeur, content de ses services, demande à le conserver après sa libération. Le comité lui cherche un logement à Evreux et une demande de libération conditionnelle sera faite dès que le logement aura été trouvé. Relativement instruit, il travaille seul dans sa cellule le soir et le dimanche pour apprendre le métier de métreur-vérificateur en plomberie et chauffage central. Originaire de la région parisienne, inconnu à Evreux, il va être inséré dans cette

ville dans un milieu de travail et suivi par les membres du comité qui se sont intéressés à lui : il a toutes les chances pour changer radicalement de mode de vie.

Pierre G..., 34 ans, récidiviste, intelligent, instruit, condamné à trois années d'emprisonnement, n'avait jamais exercé d'autre métier que celui de courtier ou démarcheur à domicile; a eu beaucoup de déboires qui l'ont conduit en prison. Pendant ses deux premières années de détention, a rempli avec beaucoup de conscience et de dévouement la charge de bibliothécaire et de moniteur d'enseignement général. A obtenu, en récompense de son travail en détention, que lui soient payés par le comité postpénal des cours par correspondance de sous-ingénieur caloriste. Les notes de ses devoirs n'ont jamais été inférieures à 17 sur 20. Il entreprend un stage au centre de formation professionnelle dans la spécialité de caloriste. A l'issue de ce stage, il suivra à Rouen, en semi-liberté, les cours de seconde année d'ingénieur caloriste; il est déjà inscrit à l'école du bâtiment. Il sera en possession de son diplôme d'ingénieur peu de temps après sa libération.

Jean L..., 28 ans, ouvrier agricole, multirécidiviste, alcoolique, passant pour un débile de campagne, condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour attentat aux mœurs contre une vieille femme, était considéré à la prison — où il est bien connu — comme radicalement irrécupérable.

Courant juillet 1962, Sœur sainte B..., licenciée ès lettres et étudiante en théologie à l'institut catholique de Paris, vient nous rendre visite et nous informe qu'elle est sa sœur; orphelins, ils ont été élevés par l'administration de la population et confiés à un orphelinat religieux; lui a été placé dans les fermes; elle a poursuivi ses études dans les maisons de l'ordre et est entrée en religion. Elle convient que son malheureux frère, dont elle a perdu le souvenir, est irrécupérable, mais consent, pendant ses vacances, à aller le visiter en prison. Elle lui fait prendre conscience de l'état dans lequel il est tombé, le décide à faire tous ses efforts pour en sortir et vient nous faire part de l'intention de son frère de changer de conduite. Nous lui donnons un délai jusqu'au mois d'octobre pour suivre une cure de désintoxication antialcoolique et les cours d'enseignement général — car il est devenu pratiquement illettré — sans lui promettre quoi que ce soit. Jean G..., le moniteur, est lui-même surpris de l'ardeur de F... au travail et de la facilité avec laquelle il retrouve les bases scolaires; il devient très vite le meilleur élève du cours. Au début d'octobre, nous le présentons à l'examen d'entrée au stage de F.P.A., section peinture; il fournit les meilleurs résultats aux tests. Au stage, il se montre appliqué, travailleur et sort le premier à l'examen. Il est embauché sur-le-

champ par l'un de ses examinateurs et travaille actuellement à la réfection du palais de justice. Ses camarades, au courant de sa situation, participent de grand cœur à sa rééducation. A la prison, il partage la cellule de B... Issu d'un autre milieu social, B... lui a appris à s'habiller correctement et... à manger proprement; Sœur sainte B... est venue le voir et est sortie avec lui en ville. On lui cherche actuellement une chambre chez des amis de la congrégation, de façon à lui trouver un foyer convenable à sa libération qui doit intervenir fin mai 1963.

De ces quelques exemples, peuvent être déduites les règles d'application adoptées :

1° sur les chantiers ordinaires : sélection des détenus à mettre en semi-liberté par un stage d'observation, avis du surveillant-chef, des visiteurs et du médecin psychiatre. Abstinence totale de boissons alcoolisées au cours de la semi-liberté; encadrement rigoureux sur le chantier et sur le trajet. Toutes les autres conditions sont celles des travailleurs : même salaire, mêmes avantages. Nous avons refusé de confier des semi-libérés à une entreprise réputée pour ses salaires trop bas;

2° au centre de formation professionnelle accélérée : sélection encore plus rigoureuse des détenus, long délai d'observation et épreuves préparatoires (désintoxication, scolarisation, services spéciaux en détention); les dirigeants sont informés qu'à la moindre indiscipline la mesure sera révoquée immédiatement; obligation de réintégrer la prison immédiatement après la cessation du travail; refus systématique de toutes permissions de week-end ou de sortie en ville. De telles permissions ne sont accordées qu'exceptionnellement, et non à la demande du détenu mais des membres connus de sa famille ou de visiteurs, personnalités connues, désirant l'inviter. Elles ne sont accordées ou plutôt proposées que dans un but éducatif.

En conclusion, la semi-liberté n'est pas un avantage consenti sur la demande de tel détenu, mais une mesure éducative essentiellement révocable, appliquée d'office à celui qui paraît susceptible d'amendement. Les résultats obtenus permettent de dire sans se tromper qu'avec un peu de bonne volonté de la part du personnel pénitentiaire et un effort de sélection dans le recrutement de ce personnel toutes les prisons peuvent devenir des centres de semi-liberté (1).

(1) Au 1er avril 1963, 16 détenus étaient admis à la liberté à la maison d'arrêt d'Evreux : 2 dans des entreprises, après obtention du C.A.P. ; 2 en stage de F.P.A. ; 12 à la Société Verma.

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE

Activité des Services

1 Etudes et Documentation 7
2 Détention 19
3 Probation 51
4 Personnel 61
5 Constructions nouvelles 75
6 Exploitation et entretien 85
7 Inspection générale 99

DEUXIEME PARTIE

Statistiques

1 Mouvement de la population pénale 113
2 Libération conditionnelle 147
3 Sursis avec mise à l'épreuve 153
4 Travail pénal 171
5 Exploitation et entretien 175

TROISIEME PARTIE

Problèmes d'équipement

1 Secrétariat général au Plan 185
2 Commission du Plan d'équipement 187

ANNEXES

I. — Tableau des procès-verbaux de la Commission du Plan d'équipement et de rénovation 203
II. — Projets de rénovation des établissements pénitentiaires maintenus 205
III. — Programme de constructions de logements par nécessité absolue de service 215
IV. — Les fonds de concours 221
V. — Problèmes de l'organisation du travail pénal 227
VI. — L'application de la semi-liberté à la maison d'arrêt d'Evreux . 243

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

N° 1177 — Imprimerie Administrative
MELUN — 1963